This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UA
702
.C52
1950
v.4

DÉTAILS

MILITAIRES.

TOME QUATRIEME.

DÉTAILS MILITAIRES,

Dont la connoiſſance eſt néceſſaire à tous les Officiers, & principalement aux Commiſſaires des Guerres.

Par M. DE CHENNEVIERES, Commiſſaire Ordonnateur, & premier Commis de la Guerre.

TOME QUATRIE'ME.

A PARIS,

Chez Charles-Antoine JOMBERT, Libraire du Roi pour l'Artillerie & le Génie, rue Dauphine, à l'Image Notre-Dame.

& à VERSAILLES,

Chez Jean-Henry FOURNIER, Libraire, rue d'Anjou, près la Paroiſſe S. Louis.

M. DCC. L.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

[redacted]

TABLE
DES CHAPITRES.

TOME QUATRIÉME.

VIVRES *en Garniſon & en Campagne*, Page 1

FOURS *de Campagne*, 53

EQUIPAGES *des Vivres*, 61

MANIERE *de faire le pain biſcuité*, 90

MANIERE *de faire le biſcuit*, 92

MODELES *d'Inventaires & Procès-verbaux concernant les Vivres*, 96

FONCTIONS *d'un Intendant d'Armée, ou d'un Commiſſaire Ordonnateur en ſon abſence*, 117

FONCTIONS *des Commiſſaires des Guerres à l'Armée*, 317

ADDITIONS *en conſéquence des Ordonnances rendues depuis l'impreſſion de ce Livre*, 371

Nota. *Voyez auſſi l'Errata ci-après.*

Fin de la Table des Chapitres.

Errata du Tome IV.

Page 22. *ligne* 1. de recevoir les ouvrages : *liſez* de voir les ouvrages. *P.* 80. *l.* 2. *du ſecond article après le titre* EXTRAIT *de l'inſtruction, &c. il y a*, par des Etats conformes : *liſ.* par des Etats en forme. *P.* 126. *au troiſiéme article*, C'eſt d'uſage : *liſ.* Il eſt d'uſage. *P.* 183. *à la fin de la page, à la derniere ligne*, en vertu d'ordre : *liſ.* en vertu d'ordres. *P.* 185. *l.* 10. Malboroug : *liſ.* Milord Malboroug. *P.* 208. *l.* 10. de viande net : *liſ.* de viande nette. *P.* 211. *l.* 3. *du X. article*, & marquer un terrain : *liſ.* & marqué un terrain. *P.* 254. *l.* 20. *de l'article XXXII. après les mots* ſur le pied qu'il eſt : *ajoutez*, réglé. *P.* 340. *l.* 22. xiger : *liſ.* exiger. *P.* 354. *l.* 15. ſimple : *liſ.* ſimples. *P.* 364. *ligne* 17. ſur ce qui ſera détaillé ci-après : *liſ.* ſur ce qui eſt détaillé au Tome I. page 25. & ſuivantes. *P.* 373. *l.* 10. poid : *liſ.* poids.

DESERTEURS.

Nota. L'Article des Additions étant imprimé, on s'eſt apperçu que l'on a oublié de marquer aux endroits où il eſt porté qu'il ſera payé cent livres par Déſerteur à ceux qui les arrêteront, qu'on ne paye plus que trente livres, conformément au ſecond Article de l'Ordonnance du 17 Janvier 1730; elle renvoye à celle du 2 Juillet 1716, qui porte, à l'Article 34. qu'il ne ſera payé que cette ſomme de 30 liv. & déroge par conſéquent à celle du 30 Mars 1717.

DETAILS

DÉTAILS MILITAIRES.

VIVRES.

IL ne paroît pas qu'aucune Ordonnance régle de quelles eſpéces de bled on doit ſe ſervir pour faire le pain de munition.

On ne trouve que la Lettre écrite le 10 Juillet 1727 à M. Geoffroy, Commiſſaire Ordonnateur, qui en faſſe mention; elle ſera rapportée ci-après.

L'uſage a toujours été de faire un

mêlange composé de deux tiers de froment & d'un tiers de seigle, & de laisser tout le son avec la farine.

Chaque Ration a été fixée à 24 onces de pain cuit & rassis, par toutes les Ordonnances, depuis 1651 jusqu'au 15 Avril 1718, qu'elle a été mise à 28 onc. Par l'Ordonnance du 30 Mai 1731, elle a été remise à 24 onces, & a depuis toujours été de ce poids.

Le sac de bled dont on se sert sur les frontiéres d'Allemagne & de Flandre, pése 202 livres poids de marc, y compris le sac, & produit 180 Rations de 24 onces chacune. On se sert en Languedoc & en Roussillon du sac de bled pésant 125 livres, qui produit 102 Rations de pain; en Dauphiné & dans quelques autres Provinces, le sac est d'un quintal de bled, & produit 90 Rations de pain.

En supposant que la Ration de pain coûte les 24 deniers retenus sur la solde, on évalue l'achat du bled & tous les frais, jusqu'à la distribution aux

Troupes ſur le pied que ce ſervice eſt établi.

SÇAVOIR,

	Pour un ſac de bled de 200 liv.	*Pour une Ration de pain de 24 onces.*
Achat du bled meteil	*liv. ſ. d.* 13-10-0	1 ſ. 6 d.
Frais de commiſſion à 2 pr. cent	5-6	
Meſurage	6	
Criblage	2-	
Déchet du criblage à 2 pour cent	5-	
Sacquerie	8-	2 d.
Emplacem. dans les places, à raiſon de 3 ſols par ſac par lieuë, eſtimé à 3 lieuës.	9-	

Manutention du pain.

Mouture, 8 ſ. en argent & 2 ſ. de bled, pour le déchet	10-8	

Façon de pain . .	15-		
Cuiſſon	15-		
Uſtenciles, diſtribution de pain & autres frais .	19-		4 d.
	18-	2 ſ.	

La manœuvre du ſervice des vivres, roule entierement ſur les ſoins du Directeur établi par le Munitionnaire ou Entrepreneur, & ſur ceux des Commis qui lui ſont ſubordonnés; mais le Commiſſaire des Guerres doit prendre une connoiſſance parfaite de tout ce qui ſe fait, pour être en état, comme homme du Roi, d'en rendre compte à qui il appartiendra.

Il doit avoir un Etat bien exact de toutes les quantités de bled, ſoit en ſacs ou en couches réduites en ſacs appartenans au Roi ou à l'Entrepreneur qui ſont dans les magaſins. Quand il n'y a aucun autre grain dans le froment, il faut prendre deux ſacs de froment & un de ſeigle, pour faire le

mêlange. Dans les Provinces où le froment ſe trouve un peu mêlé de ſeigle, il faut avoir attention de n'y en faire mettre que ce qu'on jugera qui y manque, pour qu'il y en ait ſeulement le tiers.

Le Commiſſaire doit viſiter ſouvent la Boulangerie, & recommander aux Commis de donner leurs ſoins, pour ne point laiſſer gâter de pain ni de farine.

Il doit avoir à ſa ſeule diſpoſition, un poids de marc & une balance, pour faire péſer de tems en tems, en ſa préſence, le pain prêt à mettre au four; il examinera s'il eſt bien cuit & bien façonné.

Il doit viſiter tous les magaſins, au moins une fois chaque mois; lorſqu'il s'y trouve des bleds gâtés & des farines maronnées, il doit les faire mettre à part, faire battre les farines & les paſſer au crible; il n'en doit dreſſer ſon Procès-verbal * qu'après cette opéra-

* On trouvera à la fin de ce Chapitre à

tion, & après avoir viſité de nouveau le tout avec des Experts, qui certifieront par ſerment que les bleds & farines dont il s'agit, ne peuvent en aucune façon être employés pour la fabrication du pain.

Les bleds & farines étant ainſi reconnus hors d'état de ſervir, le Commiſſaire doit les faire jetter en ſa préſence dans la riviere, de même que le pain, s'il en trouvoit de gâté; & faire mention du tout dans ſon Procès-verbal, dont il envoyera une Expédition au Secretaire d'Etat de la Guerre, & une à l'Intendant.

Si le Commiſſaire eſt à portée d'avoir des ordres de l'Intendant; étant aſſuré que dans l'intervalle le mal n'empirera pas, il doit ſe les procurer, & mettre dans ſon Procès-verbal, que l'opération a été faite en exécution des ordres de l'Intendant. Si le cas eſt preſ-

---

un Modéle ſur lequel on pourra ſe régler, en y faiſant les changemens convenables.

ſé, il faut procéder dans l'inſtant, & en faire mention dans le Procès-verbal, en y ajoutant que c'eſt à la requiſition du Munitionnaire, du Directeur, ou du principal Commis des vivres qui ſignera le Procès-verbal. L'expédient de faire jetter dans la riviere des bleds & farines gâtés, a pour objet d'empêcher que les Commis du Munitionnaire ne les faſſent ſervir, en les ſubſtituant à leur profit à la place des bleds bons à ce ſervice & des bonnes farines, après la clôture du Procès-verbal.

M. de Louvois avoit établi des magaſins de grains dans les Places de guerre, mais il n'y en a eu aucun depuis 1691 juſqu'en 1724. Il fut fait alors des approviſionnemens pour le Roi dans quelques Provinces Frontiéres, ſur les repréſentations de M. Paris Duverney, qui fit ſentir l'avantage qu'on pourroit retirer dans la ſuite de cet établiſſement qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Dans les Places où on fournit le pain aux Troupes, ce ſont les Munitionnaires qui en ſont chargés.

FONCTIONS *des Commiſſaires des Guerres à l'Armée*, 317

ADDITIONS *en conſéquence des Ordonnances rendues depuis l'impreſſion de ce Livre*, 371

Nota. *Voyez auſſi l'Errata ci-après.*

Fin de la Table des Chapitres.

Errata du Tome IV.

Page 22. *ligne* 1. de recevoir les ouvrages : *liſez* de voir les ouvrages. *P.* 80. *l.* 2. *du ſecond article après le titre* EXTRAIT *de l'inſtruction, &c. il y a*, par des Etats conformes : *liſ.* par des Etats en forme. *P.* 126. *au troiſiéme article*, C'eſt d'uſage : *liſ.* Il eſt d'uſage. *P.* 183. *à la fin de la page, à la derniere ligne*, en vertu d'ordre : *liſ.* en vertu d'ordres. *P.* 185. *l.* 10. Malboroug : *liſ.* Milord Malboroug. *P.* 208. *l.* 10. de viande net : *liſ.* de viande nette. *P.* 211. *l.* 3. *du X. article*, & marquer un terrain : *liſ.* & marqué un terrain. *P.* 254. *l.* 20. *de l'article XXXII. après les mots* ſur le pied qu'il eſt : *ajoutez*, réglé. *P.* 340. *l.* 22. xiger : *liſ.* exiger. *P.* 354. *l.* 15. ſimple : *liſ.* ſimples. *P.* 364. *ligne* 17. ſur ce qui ſera détaillé ci-après : *liſ.* ſur ce qui eſt détaillé au Tome I. page 25. & ſuivantes. *P.* 373. *l.* 10. poid : *liſ.* poids.

DESERTEURS.

Nota. L'Article des Additions étant imprimé, on s'eſt apperçu que l'on a oublié de marquer aux endroits où il eſt porté qu'il ſera payé cent livres par Déſerteur à ceux qui les arrêteront, qu'on ne paye plus que trente livres, conformément au ſecond Article de l'Ordonnance du 17 Janvier 1730; elle renvoye à celle du 2 Juillet 1716, qui porte, à l'Article 34. qu'il ne ſera payé que cette ſomme de 30 liv. & déroge par conſéquent à celle du 30 Mars 1717.

Service des vivres à un Camp de Paix.

LOrſqu'il eſt queſtion de former un Camp en tems de paix, le Commiſſaire qui eſt deſtiné pour y ſervir, doit demander à l'Intendant la copie de l'Etat général de toutes les fournitures ordinaires & extraordinaires qui doivent y être faites ſuivant les ordres de la Cour, pour avoir une connoiſſance générale de toutes leurs différentes parties, & être mieux en état de s'acquitter des choſes dont il ſera chargé. Si le détail des vivres eſt de ce nombre, il doit ſuivre de près toutes les diſpoſitions du Munitionnaire & de l'Entrepreneur, pour rendre compte pareillement au Commandant du Camp, & à l'Intendant, des meſures qui ſe prennent pour aſſurer ce ſervice. Si le Camp doit être à portée d'une Ville, il eſt bien plus convenable d'y établir le travail des vivres que dans un Village: le Commiſſaire ſe fera en ce cas rendre

compte du nombre de fours du Roi qu'il y aura dans la Ville, il les viſitera lui-même, & ſe fera accompagner par un Maçon; & s'il eſt néceſſaire d'y faire des réparations, il y fera travailler par œconomie ou par entrepriſe, & il arrêtera l'Etat de la dépenſe, qui eſt toujours au compte du Roi; mais le Munitionnaire en fait l'avance. Si les fours appartenans au Roi dans la Ville, ne ſuffiſent pas pour faire une diſtribution entiere de pain aux Troupes dont le Camp ſera compoſé, il faut en faire faire en diligence.

Les uſtenciles des fours doivent être fournis par le Munitionnaire, quand il eſt chargé de la fourniture entiere du pain, cette dépenſe étant compriſe dans la fixation du prix de la ration porté par ſon marché; mais ſi les grains ſont donnés par le Roi, & que l'Entrepreneur ne ſoit tenu que de la manutention, les uſtenciles doivent être fournis par le Roi; il s'en trouve ordinairement dans ſes magaſins qui ſont tranſportés dans les lieux où la fabrication

du pain ſe fait : s'il en manque, le Commiſſaire doit ordonner au principal Commis des vivres, de ſe les procurer, & de faire l'avance de la dépenſe, dont le Commiſſaire arrêtera enſuite un Etat pour ſervir à ſon rembourſement.

Si la poſition du Camp ſe trouvoit trop éloignée de la Ville, ou qu'il ſe rencontrât des inconvéniens pour le tranſport du pain, il faut faire conſtruire les fours de munition dans le Village le plus à portée & le plus commode, en obſervant ſur toutes choſes, qu'il y ait de bonne eau & en abondance. Le Roi paye les voitures de pain, ſoit qu'elles ſe faſſent par eau ou par terre. Il faut, autant qu'il eſt poſſible, faire voiturer le pain ſur des charriots, & éviter de faire des envois par batteaux, parce que le pain prend de l'humidité & ſe gâte plûtôt.

Le Commiſſaire doit tenir la main à ce que les Garde-magaſins des vivres ne reçoivent des bleds que de bonne

qualité ; s'ils ſont chargés de pouſſiere, il faut les cribler, & tout de ſuite les faire mêlanger, & moudre, afin d'avoir, ſi le tems le permet, des farines raſſiſes d'un mois au moins à l'avance.

Si le Munitionnaire a fait ſon marché pour la fourniture entiere, les bleds qui ſe trouveront dans les magaſins, doivent lui appartenir, & les déchets du criblage ſont ſur ſon compte ; mais s'il n'eſt chargé que de la manutention du pain, les bleds étant au Roi, Sa Majeſté en doit ſupporter le déchet, ou bien le Garde-magaſin, ſi par ſon marché de la garde & entretien des bleds, il eſt tenu de les livrer bien purgés en bled, & tels qu'ils doivent être pour les réduire en farines propres à fabriquer du pain de munition. Dans le cas où le déchet du criblage eſt à la charge du Roi, le Miniſtre, ou à ſon défaut, l'Intendant donne un ordre pour faire le criblage, & nomme un Commiſſaire pour en dreſſer Procès-verbal, qui doit conſtater les quantités de bleds criblés, le déchet, & ce qui reſte de

tificats ſont raſſemblés par le Directeur des vivres ; il en forme un Etat général qui eſt arrêté par l'Intendant, & ſur lequel la dépenſe eſt allouée dans le compte du Munitionnaire. On n'a fait aucune difficulté pendant les dernieres campagnes, de changer les pains brûlés : c'eſt au Directeur & au principal Commis aux travaux, à veiller à la conduite des Boulangers.

Pour connoître dans quels fours le pain brûlé a été cuit, il faut avoir une marque particuliere pour chaque four.

On donne, autant qu'il eſt poſſible, aux Boulangers, les pains mal cuits ou brûlés, juſqu'à concurrence des Rations qui leur ſont réglées.

Le Munitionnaire ou ſon Directeur, doit avoir un Extrait de la revûe que le Commiſſaire fait aux Troupes, auſſi exact que ceux qui ſont envoyés à la Cour, à l'Intendant, & au Commis du Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres : ſur cet Extrait de revûe,

le Directeur des vivres arrête ſon compte avec le Major ou l'Ayde-Major de la Troupe.

On vient de dire que la diſtribution du pain ſe fait aux Soldats qui viennent eux-mêmes le recevoir au lieu indiqué. Si ſuivant les recepiſſés des Officiers, la quantité des Rations eſt moins forte que celle qui revient à la Troupe, ſuivant l'Extrait de la revûe du Commiſſaire, le Munitionnaire, en faiſant ſon décompte, paye en argent au Major l'excédent non fourni, aux prix dont ils conviennent, & c'eſt ce qu'on appelle rachats.

Dans le cas que le Munitionnaire s'eſt chargé à forfait de la fourniture entiere, le rachat qui n'a jamais été autoriſé, eſt une douceur pour lui, qui le dédommage en partie de ſes faux-frais; mais le Munitionnaire n'étant chargé que de la manutention du pain, il ne doit être queſtion d'aucun rachat, & c'eſt à quoi le Commiſſaire doit tenir exactement la main.

Le Commiſſaire qui eſt chargé de la conduite de l'Hôpital, doit remettre au Directeur des vivres, l'Etat certifié de tous les malades, contenant les jours qu'ils ſont entrés & ſortis de l'Hôpital, & le nombre des journées qu'ils y ont paſſé. Sur cet Etat, le Directeur des vivres fait la déduction des journées d'Hôpitaux, ſur le décompte qu'il arrête pour chaque Régiment. Il eſt vrai que dans les revûes des Troupes, les Commiſſaires doivent y faire mention des Soldats qui ſont aux Hôpitaux; mais il eſt encore bien plus aſſuré d'avoir cet Etat; & quand le Commiſſaire néglige de le fournir, le Munitionnaire s'en fait remettre un par le Directeur de l'Hôpital, que le Commiſſaire eſt obligé de viſer.

MAGASIN DES VIVRES.

Le Commiſſaire des Guerres ſe fera apporter de deux jours en deux jours au moins, un Etat particulier ſigné du Garde-magaſin des vivres, de la quantité des grains qui ſont dans les magaſins,

de la conſommation qui s'en fait journellement, & de la quantité qu'il en reſte après chaque diſtribution aux Troupes ; ce qui eſt très-néceſſaire, ſurtout en tems de guerre, pour prévenir les ſuites fâcheuſes qui pourroient arriver, ſi les vivres manquoient dans une Place.

Il ira viſiter les magaſins, afin de voir par lui-même ſi tout eſt en bon état, & ſi le Garde-magaſin & les autres Employés des vivres font leur ſervice exactement & avec fidélité. Il veillera à ce que le pain qui ſe diſtribue aux Soldats, ſoit de bonne qualité, & du poids réglé par les Ordonnances du Roi, afin de faire punir ſévérement le Garde-magaſin ou Chef aux travaux, en cas de malverſation de leur part.

Si le Garde-magaſin ſe plaignoit qu'une partie des grains fût gâtée, ſoit par l'humidité des magaſins, ſoit par la mauvaiſe qualité des grains, le Commiſſaire des Guerres ſe tranſportera aux magaſins, pour y examiner & vérifier

lui-même la plainte dudit Garde-magaſin ; & ſi elle ſe trouve fondée, il en dreſſera un Procès-verbal à la décharge du Munitionnaire, après en avoir donné avis à l'Intendant ; duquel Procès-verbal il envoyera une copie ſignée de lui & du Garde-magaſin, au Secretaire d'Etat de la Guerre, & une autre à l'Intendant.

Les magaſins pour les bleds, farines, pain & autres uſtenciles, doivent être fournis par les Maires, Syndics ou Conſuls, ſoit dedans ou dehors du Royaume, ſans qu'il en coûte rien au Munitionnaire. Le Garde-magaſin s'adreſſera pour cet effet au Commiſſaire des Guerres pour en avoir de ſûrs & de convenables, tant pour la manœuvre de l'intérieur, que pour l'abord des voitures, & la facilité des chargemens. *

La conſervation des effets dépendant

* *Nota.* En couche, on peut mettre à 18 pouces de hauteur, treize ſacs & un quart de ſac, dans l'eſpace d'une toiſe quarrée.

beaucoup des magaſins, il aura attention de faire choix de ceux qui ne ſeront pas trop humides, ou trop expoſés aux exceſſives chaleurs du païs; & s'il ne pouvoit en avoir d'autres, il fera mettre dans les humides, une couche de planches ou de fagots avant de placer en pile les ſacs de froment ou de farine. Comme ce ne doit être que dans le cas de néceſſité, le Garde-magaſin ſe fera autoriſer par le Munitionnaire général qui eſt ſur les lieux, & rapportera l'ordre comme piéce juſtificative de la dépenſe, ſans quoi elle lui ſera rayée. A l'égard de ceux qui ſont trop expoſés à l'air, il fera fermer une partie des jours, & par préférence, ceux du côté du midi, pour n'en laiſſer qu'autant qu'il conviendra.

Les Magiſtrats doivent mettre en bon état les magaſins qu'ils donneront. Cependant, ſi on ne pouvoit les y obliger, & qu'il y eût des réparations indiſpenſables à faire, le Garde-magaſin priera le Commiſſaire des Guerres d'en arrêter un Etat, de faire lui-même le

marché, de recevoir les ouvrages qui ſeront faits, & de viſer les quittances, pour mettre le Munitionnaire à portée de répéter la dépenſe ſur le Roi. Sans ces précautions, quelque médiocre qu'elle fût, elle ſeroit en pure perte pour le Garde-magaſin.

Si les magaſins fournis par les Villes, ne ſuffiſoient pas pour contenir tous les effets du Munitionnaire, le Garde-magaſin en pourra louer des particuliers; mais ce ne doit être qu'en préſence du Commiſſaire des Guerres, qui jugera de la néceſſité, & qui viſera en ce cas le marché & les quittances des loyers, pour en répéter le montant ſur le Roi.

Le Commiſſaire des Guerres ſe fera donner un Etat de tous les grains, farines, effets & uſtenciles qui ſeront dans les magaſins des vivres & dans les fours, lorſqu'il prendra poſſeſſion de ſon Département. On en fait un inventaire à chaque renouvellement de marché, ſur l'ordre du Miniſtre de la Guerre ou de l'Intendant. Ces inventaires ſe

ſont ordinairement tous les ans au mois de Janvier : le Commiſſaire des Guerres nomme des Experts pour l'eſtimation des effets & uſtenciles.

On trouvera à la fin de ce Chapitre, un Modéle de ces inventaires.

OBSERVATIONS.

Lorſque les Troupes ſont aſſemblées en Corps d'Armée, ſoit en tems de guerre ou en tems de paix, le Roi fait fournir le pain, ſoit par le Munitionnaire qui eſt chargé des grains & de la manutention, ou par l'Entrepreneur à qui le Roi donne des grains de ſes magaſins, & avec lequel il a un traité pour la manutention ſeulement.

On ſe régle, pour ce qui doit revenir à chaque Officier ou autres, ſur l'Etat du Roi qui eſt envoyé à l'Intendant par le Secretaire d'Etat de la Guerre.

Le Roi fournit ordinairement le pain aux Troupes dans les Places Frontiéres.

Chaque Sergent, Soldat, Brigadier,

Cavalier & Dragon en a une Ration par jour.

Les Officiers n'en doivent avoir que pendant la guerre & en campagne, pour la ſubſiſtance de leurs domeſtiques, ce qui fait partie du traitement qui leur eſt réglé ; les quantités qui reviennent à chacun ſont, ſuivant leur grade, fixées par les Ordonnances du Roi.

Il y a eu des tems où on a été obligé de faire du pain de munition avec du froment pur ; cela eſt arrivé en Italie, lorſqu'on s'apperçut que le ſeigle incommodoit ſi fort les Troupes, qu'il étoit à craindre que cela n'occaſionnât des maladies, & ne fît périr beaucoup de Soldats.

Il eſt arrivé ſouvent que le pain a été fabriqué en Dauphiné, en Rouſſillon, & dans d'autres Départemens, avec du froment pur, parce qu'il n'y avoit pas de ſeigle, ou qu'il étoit trop cher ; mais en Flandre & en Allemagne, il

il a toujours été fabriqué avec les deux tiers de froment, & l'autre tiers de ſeigle.

Du tems de Louis XIV. & depuis, excepté dans les dernieres années, les marchés des vivres ont toujours été faits en Septembre ou Octobre, & le Miniſtre a intérêt de remettre les choſes ſur ce pied, parce qu'au mois de Décembre & de Janvier, les grains renchériſſent, les chemins ſont impraticables pour les voitures, & les débordemens ou les gelées empêchent les moutures.

Le Miniſtre, pour la ſûreté du ſervice, oblige les Munitionnaires d'avoir dans les Provinces où ils fourniſſent le pain aux Troupes, un certain nombre de ſacs d'emplacement, & de lui remettre de quinze en quinze jours, des Etats certifiés place par place, département par département, de l'exiſtence des magaſins en grains & farines, & de la conſommation journaliere; ces Etats ſe ſuivent, & le reſtant de la derniere quinzaine eſt rapporté à la premiere colonne de la quinzaine ſubſéquente.

Service des Vivres en Garniſon, & à l'Armée.

LA baſe de ce ſervice eſt, 1°. L'Etat des grains & farines qui ſont dans toutes les Places à portée des différens Départemens où l'Armée pourroit ſe porter, avec des notes particulieres à chaque Place, des fournitures qui doivent y être faites pour des marchés non exécutés, & du tems où ces livraiſons doivent être faites.

Ainſi dans la campagne de Flandre on envoye tous les dix jours à l'Intendant de l'Armée, l'Etat des bleds, farines, biſcuits, & ſacs vuides reſtans en magaſin dans les Places des Départemens de Flandre, Hainault, Artois & Picardie.

2°. L'Etat des équipages des vivres contenant le nombre de chevaux, le nombre de voitures, & les noms des principaux Commis qui ſont chargés de la conduite.

3°. L'Etat des fours du Roi qui ſont dans chaque Place ; ce qui eſt important, pour connoître ſi dans les Places à portée de l'Armée, il y en a un nombre ſuffiſant pour la fourniture du pain. Ainſi au Siége de Nieuport en 1745, où toutes les Troupes qui formoient ce Siége, tiroient leur pain de Furnes, & où la conſommation alloit entre 70 & 75 mille Rations pour chaque diſtribution de quatre jours, on fit conſtruire à Furnes, en toute diligence, quatre nouveaux fours, indépendamment de deux qui y étoient déja.

4°. L'Etat des fours Bourgeois, pour ſavoir combien on y peut faire de pain en 24 heures. Lorſqu'on eſt forcé de prendre ces fours, on en laiſſe le tiers pour l'uſage des Bourgeois ; on ne doit s'en ſervir qu'à la derniere extrêmité, & dans le cas d'impoſſibilité totale de former l'établiſſement des travaux, le pain n'étant jamais auſſi bien fait par tous les Boulangers de ces différens fours, & d'ailleurs le chargement en étant très-difficile, parce qu'il faut en-

voyer les caiſſons dans les différens endroits ou ces fours ſont diſperſés.

5°. L'Etat des moulins dans les Places & à portée, & ce qu'ils peuvent moudre par jour. Le tiers des grains doit ordinairement être converti en farines, & ſe trouver remplacé juſqu'à concurrence de la même quantité, quelque conſommation qu'il ſe faſſe ; cependant en Flandre où l'on n'eſt point embarraſſé de la mouture des grains, on s'embarraſſe peu d'en avoir le tiers converti en farine.

6°. L'Etat des principaux Commis à l'Armée, avec leurs fonctions ; ce qui eſt néceſſaire, pour connoître les différentes parties du ſervice dont ils ſont chargés, & les ordres qui doivent leur être en conſéquence adreſſés.

7°. L'Etat des Commis des Départemens & des Places, avec leurs noms.

8°. Un Secretaire chargé de tout ce qui vient d'être expliqué ci-deſſus, pou

que l'Intendant puiſſe y avoir recours, ſelon les différentes circonſtances militaires.

Avec ces connoiſſances, quelque projet que puiſſe former un Général, l'Intendant eſt toujours en état de juger, ſans avoir beſoin de ſe confier à perſonne, de la poſſibilité ou des difficultés d'exécution du projet du Général.

Il faut d'abord avoir devant les yeux, l'Etat général des Troupes dont l'Armée eſt compoſée.

On eſtime que la conſommation peut aller par jour à 930 Rations, pour un Bataillon de 685 hommes, les Officiers compris; & pour un Eſcadron, y compris les Officiers, 230 Rations.

Il faut que l'approviſionnement des Places, ſoit fait indépendamment de ce que doit conſommer l'Armée.

Il faut enſuite s'aſſurer dans les différentes Places à portée de l'Armée, des magaſins ſuffiſans pour la ſubſiſtance.

Le principal objet pour faire le bon pain de munition, eſt de choiſir les meilleurs fromens & les meilleurs ſeigles qu'on pourra trouver, les faire cribler ſéparément pour en ôter la pouſſiere & les petites graines étrangeres qui empêchent le pain d'être auſſi bon & auſſi blanc qu'il devroit être.

On fait, comme on l'a déja expliqué ci-deſſus, le mélange du ſeigle & du froment. On mêle deux ſacs de froment peſant chacun 202 liv. poids de marc, le ſac compris, & un de ſeigle du même poids.

On le met enſuite dans des ſacs que l'on fait chacun du poids de 202 livres, le ſac compris. On les plombe lorſqu'on les porte d'une Place à une autre; c'eſt l'affaire du Garde-magaſin; chaque Place a ſa marque diſtinctive.

Le Meunier doit rendre 200 livres peſant pour un ſac de 202 livres, en laiſſant tout le ſon & la farine; on lui donne les deux livres, pour l'indemni-

ſer de la farine & du bled qui ſe perdent dans le moulin.

L'on met les ſacs dans les magaſins tout debout ſur le cul auprès l'un de l'autre ; on laiſſe le deſſus tout ouvert pendant 24 heures, après avoir fait un trou dans le milieu, avec un gros bâton qu'on enfonce juſqu'au fond pour faire reſſuyer la farine, ſans cela elle s'échaufferoit, & ſe mettroit en marons. Plus elle eſt vieille faite, c'eſt-à-dire, de trois à quatre mois, & meilleure elle elle eſt pour faire du pain.

Pour une Armée de 50000 hommes, il faut 75000 Rations de pain par jour, c'eſt-à-dire, un tiers en ſus, à cauſe du grand & du petit Etat-Major, de l'Artillerie, des charetiers des vivres & autres.

Pour cette fourniture, il faut pendant ſix mois de campagne, 77000 ſacs de farines du poids de 200 livres chacun, les ſix mois faiſant 184 jours, & un ſac de farine rendant 180 Rations

de pain ; ainſi un ſac de farine du poids de 200 livres, fournit à raiſon d'une Ration de pain par jour, la ſubſiſtance d'un Soldat pendant toute une campagne, en y ajoutant quatre Rations de plus, parce qu'on le donne pour le 31.*

On doit ſe régler pour la quantité de pain qu'il faudra faire par jour, ſur la poſition des Troupes, le tems néceſſaire pour le chargement & le tranſport ; mais il faut faire en ſorte que le pain, lorſqu'on le diſtribuera, ne ſoit pas trop vieux fait, afin que le Soldat ne mange point de pain gâté.

Lorſque l'on a conſtaté l'Etat de la conſommation de l'Armée tous les jours, il faut compter pour que le ſervice ne manque pas, qu'il y ait pour quatre jours de pain dans les mains du Soldat, quatre jours dans les fours, & quatre jours dans les magaſins, ce qui forme douze jours. Il ne doit jamais y

---

* *Nota.* On ne le donne jamais en Garniſon chaque mois que pour 30 jours.

avoir d'intervalle pour le remplacement, que celui de la conſommation, ſans quoi le ſervice manqueroit.

Chaque pain eſt de 3 livres, qui font deux Rations, à raiſon d'une livre & demie, la Ration peſant 24 onces. Lorſqu'on le met au four, il doit peſer 3 livres $\frac{1}{2}$; la cuiſſon cauſe une demie livre de déchet.

Le ſac ne contenant que 198 livres de farine, attendu que le ſac peſe deux livres, on y ajoute 117 livres d'eau, tant pour faire les levains, que pour pétrir la pâte qui doit compoſer les 180 Rations ou 90 pains de trois livres & $\frac{1}{2}$ chacun, ce qui fait au total 315 livres. Le total ſe trouve réduit après la cuiſſon à 270 livres, chaque pain ne peſant plus que trois livres; donc il s'évapore pendant la cuiſſon 35 livres d'eau, & il en reſte 82 livres dans les 90 pains.

Un four de treize pieds de long ſur douze pieds de large, doit contenir 500 & juſqu'à 550 Rations.

Il faut avoir la précaution d'avoir un grand levain, & nouveau fait de cinq quarts d'heure, car il faut ce tems-là pour le préparer, & autant de tems pour bien pétrir la pâte, & la mettre au four en pains de trois livres & demie chacun, pour être réduits à trois. On les peſera tous avant de les mettre au four, où il faut les laiſſer une heure pour les cuire; on voit par-là qu'en trois heures & demie on peut faire une fournée.

Avant d'enfourner le pain, il eſt néceſſaire de chauffer le four pendant cinq quarts d'heure.

Il entre environ 5 onces d'eau pour faire une Ration de pain de 24 onces cuit; mais il eſt aſſez difficile de pouvoir dire préciſément la quantité qu'il en faut, parce que cela dépend de la farine, qui en prend plus ou moins ſuivant ſa qualité: celle faite de vieux bled en prend plus que celle de bled nouveau, c'eſt pourquoi il eſt de l'habileté d'un Boulanger fidéle & entendu, de ne donner de l'eau à la farine qu'il em-

ployé, qu'autant qu'elle en a beſoin pour faire une bonne conſiſtance de pâte.

L'eau qu'on employera pour faire le levain & la pâte, doit être chaude; mais bien moins en été qu'en hyver.

Le pain de munition fait avec toutes les précautions ci-deſſus détaillées, peut ſe garder en été pendant ſix jours, & en hyver pendant huit. Si l'on veut qu'il ſe garde pendant huit en été, & pendant dix en hyver, il faut ajouter une once de pâte à chaque Ration; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de trois livres & demie de pâte qu'on met ordinairement à chaque pain, il en faudra mettre trois livres dix onces, & le faire cuire juſqu'à ce qu'il ne peſe plus que trois livres.

Il faut pour le ſervice de chaque four, quatre Boulangers, dont le Chef appellé Brigadier, eſt celui qui enfourne.

L'on compte qu'un four peut faire 3000 Rations de pain par jour, en ne

mettant les ſix fournées qu'on peut faire par 24 heures, que ſur le pied de 500 Rations chacune, & c'eſt ſur cette évaluation que l'on peut ſe fixer, pour ordonner la conſtruction des fours, à proportion de ce que l'Armée doit conſommer tous les jours.

Nota. Il faut des hommes pour fendre le bois & porter l'eau, proportionnément à la quantité de fours.

On pourroit même dans un travail forcé, faire juſqu'à huit fournées; mais cela ne peut pas ſe ſoutenir long-tems, à moins de doubler les Brigades des Boulangers; & on ne doit ſe ſervir de cet expédient, que dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable.

Il y a dans chaque établiſſement de fours, un Chef aux travaux, qui a ſous lui deux Aydes & deux Sous-Aydes, dont le nombre eſt proportionné à l'étendue & à la force de l'établiſſement.

La conſtruction des fours ſe fait aux dépens du Roi: dans les Païs ennemis,

on fait, autant qu'il eſt poſſible, ſupporter ces dépenſes par les Villes. Ce qui s'eſt pratiqué en 1745 à l'égard de la Ville de Gand, où l'on a formé un établiſſement de 34 fours qui ont été conſtruits aux dépens du Païs, & depuis à l'égard de Bruxelles, où l'on fit conſtruire 30 fours & des magaſins à portée; les Magiſtrats ayant prétendu qu'ils ne devoient pas ſupporter cette dépenſe, on leur répondit, que dans toutes les Places conquiſes, les Magiſtrats en avoient été chargés.

On renouvelle tous les ans le marché des vivres; il ſe paſſe au Conſeil avec toutes les formalités de l'adjudication, & c'eſt ce qu'on nomme réſultat.

L'Intendant doit avoir la copie de ce marché pour en connoître, & en faire exécuter les conditions.

Par celui paſſé en 1748 pour la fourniture à faire dans la Flandre, le Hainault, les Païs conquis, l'Alſace & les Evêchés, & autres endroits y dénommés, le prix de la Ration a été fixé à

39 deniers à l'Armée, & à 33 dans les Places.

Le même marché porte, qu'au cas qu'il ſe trouve manquer quelque chevaux aux équipages, l'Entrepreneur ſera tenu d'en faire le remplacement quinze jours après la revûe, ſans que pour ce il puiſſe lui être diminué ni déduit aucune choſe pour la ſolde.

Que les chevaux & charettes, dont la quantité eſt détaillée ci-après, ne pourront être employés que pour le ſervice des vivres, & point du tout pour celui des Hôpitaux & Aumôniers de l'Armée, ni pour aucun autre ſervice.

Que ſi les charettes ou chariots qui ſeront à la ſuite des Armées, ne ſuffiſoient pas pour voiturer les bleds & farines néceſſaires pour faire le pain de munition, Sa Majeſté fera fournir, à ſes frais, audit Entrepreneur, le ſurplus des charettes, chariots & chevaux en nombre ſuffiſant, ſans que ledit Entrepreneur ſoit tenu de payer aucune choſe.

Qu'il ſera permis audit Entrepreneur

de prendre les bleds & farines pour la fourniture du pain, de même que les avoines & foins pour la nourriture des chevaux, dans tous les endroits du Royaume & terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, en les payant de gré à gré, ou au prix des trois derniers marchés, à ſon choix, pour la voiture deſquels il pourra prendre des barques, batteaux, & autres bâtimens de mer & rivieres, comme auſſi les charettes & chevaux néceſſaires, par préférence à toutes perſonnes, ſans que ledit Entrepreneur ſoit tenu d'aucuns droits, de quelque nature qu'ils puiſſent être, appartenans tant au Roi, qu'aux Villes & autres Seigneurs, même dans les terres étrangeres, pour raiſon de tout ce qui ſera néceſſaire au ſervice des vivres : à l'effet de quoi lui ſeront délivrés les Paſſeports, Lettres de cachet, & autres Expéditions néceſſaires ; & que s'il étoit obligé d'en payer, il lui en ſeroit tenu compte par Sa Majeſté, en rapportant des acquits en bonne forme.

Que toutes les eſcortes néceſſaires,

tant par eau que par terre, pour la ſûreté des bleds, farines & autres choſes, ſeront fournies audit Entrepreneur ; & que s'il arrivoit que leſdits effets ou les deniers deſtinés au ſervice, fuſſent pris par les Ennemis, ou qu'ils vinſſent à périr par le nauffrage de la mer, des rivieres, ou par quelques autres accidens de forces majeures, Sa Majeſté les fera payer comptant audit Entrepreneur ſur le pied fixé, en rapportant par ledit Entrepreneur, des Certificats ou Procès-verbaux deſdites priſes, viſés de l'Intendant, ou des Commiſſaires des Guerres.

Que lorſqu'il y aura du pain perdu ou gâté dont ledit Entrepreneur prétendra que le Roi doit lui tenir compte, il ſera obligé d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'Intendant de l'Armée, ou en ſon abſence, au Commiſſaire, lequel dans les trois jours en dreſſera Procès-verbal, dont ledit Entrepreneur ſera tenu d'envoyer une Expédition au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & au Con-

teleur Général des Finances, dans la quinzaine du jour que leſdits Procès-verbaux auront été dreſſés; ſinon & à faute de ce faire, il ne lui ſera tenu aucun compte dudit pain prétendu gâté ou perdu.

Que ſi, pour le ſervice de Sa Majeſté, le Général de l'Armée ordonnoit de fournir, au lieu de pain de munition, une quantité de Rations de biſcuit, la Ration ſera compoſée de farines blutées de froment, du poids de vingt-ſix onces en pâte, pour être réduite à celui de dix-huit onces cuite & raſſiſe; que le prix en ſera payé par Sa Majeſté audit Entrepreneur, en proportion du prix de la Ration du pain de munition: & que s'il arrive que le biſcuit ne ſoit pas conſommé en tout ou en partie à la fin du Traité, le Roi ſe chargera d'en payer le prix, lequel à cet effet ſera alloué audit Entrepreneur, rélativement aux quantités qui lui auront été ordonnées.

Qu'il ſera permis à l'Entrepreneur de faire fourager les chevaux des vivres,

farines, avoines, foins, pailles, bois, ſacs vuides, fours & ceintres, uſtenciles & autres effets; deſquelles dépenſes il ſera rembourſé, en les juſtifiant dans la forme énoncée par l'article précédent.

Que par les ordres des Généraux, Gouverneurs des Places, Intendans & Commiſſaires, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls & Syndics des Lieux, les charettes, chevaux & autres voitures qui ſeront néceſſaires, ſeront fournies, en payant leſdites voitures ſur le pied de deux ſols ſix deniers par lieuë pour chaque ſac de bled peſant deux cens livres, dix-huit deniers pour chaque ſac d'avoine, & à proportion des pailles & foins; & que ſi pour les beſoins du Service, ledit Entrepreneur eſt obligé de faire conſtruire ou réparer des fours & magaſins par les ordres des Généraux ou Intendans, il fera l'avance deſdites dépenſes dont il ſera rembourſé, ainſi que de la cuite & recuite des fours, en juſtifiant par lui deſdites dépenſes, ſelon la forme ordinaire, & ſur leſquelles dépenſes, il ne lui ſera fait

aucune retenue des quatre deniers pour livre, attendu qu'à titre de ſimples avances, elles ne doivent pas y être ſujettes.

Que ſi pareillement ledit Entrepreneur étoit obligé de payer quelques loyers pour emplacement des bleds, farines, & autres choſes compriſes au préſent article, il lui en ſera auſſi tenu compte par Sa Majeſté, ſur les Etats qu'il en rapportera arrêtés & certifiés par les Sieurs Intendans ou Commiſſaires.

Qu'il ſera paſſé audit Entrepreneur dans ſes Etats & comptes pour ſes déchets de magaſins, deux pour cent ſur toutes les fournitures du pain qu'il aura faites, tant aux Troupes, que pour fournitures extraordinaires.

Que pour ce qui concerne les fours de ceintre, chaudieres & autres uſtenciles que ledit Entrepreneur pourroit prendre dans les magaſins du Roi, il en ſera fait des inventaires par les Commiſſaires des Guerres, dans leſquels

ſera ſeule compriſe l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, pour les chaudieres & autres uſtenciles.

Qu'à l'égard des fours de ceintre, ledit Entrepreneur les rendra dans l'état qu'ils ſe trouveront à la fin du ſervice, à condition que les réparations qui pourroient être faites auſdits fours de ceintre, ainſi que les conſtructions qu'il en pourroit faire, ſeront à la charge de Sa Majeſté.

Que le Munitionnaire aura la liberté de prendre des fourages, en les payant ſur le pied réglé, dans les magaſins du Roi, dans le cas où il lui ſeroit impoſſible de s'en pourvoir d'ailleurs.

Le marché porte encore d'autres diſpoſitions qu'il a paru inutile de rapporter ici.

Il n'arrive que trop fréquemment qu'on cherche à altérer la qualité du pain, & c'eſt ce qui engagea M. Blanc, Miniſtre de la Guerre, à écri

le 10 Juillet 1727 à M. Geoffroy, Commiſſaire Ordonnateur, qu'ayant reçu des plaintes au ſujet de la qualité du pain, il le chargeoit d'aller avec les Majors des Régimens, les Meuniers & les Boulangers, pour, en leur préſence, reconnoître la bonne qualité des grains, & faire le mêlange de deux ſacs de froment avec un de ſeigle; prendre de ce mêlange quatre échantillons, dont deux pour lui, l'un en grains & l'autre en farine, un pour le Meunier en grains, & le quatriéme pour le Boulanger en farine; de faire l'épreuve de ces échantillons, & le pain étant trouvé bon, d'ordonner au Meunier de ne recevoir que du grain pareil à ſon échantillon, de rebuter celui de qualité inférieure, & de lui en porter ſes plaintes, ſi on vouloit lui en donner d'autre; de faire pareilles défenſes au Boulanger pour la farine; & s'il lui arrivoit que malgré ces précautions, il délivrât de mauvais pain aux Troupes, il leur en feroit donné gratis de bonne qualité, & la retenue en ſeroit faite ſur ſon compte.

Le décompte du pain aux Troupes en Garnison, doit être fait comme celui de la ſolde, ſur le pied de trente jours pour tous les mois indiſtinctement, même celui de Fevrier.

Les Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons auſquels il aura été donné des conges pendant l'hyver, ne doivent, ſuivant l'Ordonnance du 10 Décembre 1730, pas être compris pendant leur abſence dans les décomptes du pain; à cet effet, il en ſera fait mention dans les Extraits de revûe qui ſeront délivrés chaque mois au Commis du Munitionnaire.

MODELE.

Extrait de la revûe faite le..... au Régiment d'Infanterie de Berry compoſé d'un Bataillon, pour ſervir à la fourniture du pain de munition pendant les mois de Novembre & Décembre.

Compagnie de Grenadiers, quarante-cinq, ci . . . . . 45.

Compagnie Colonelle, quarante, ci 40

Compagnie Lieutenante Colonelle, quarante, ci 40

Compagnie de Dentraigues, trente-neuf, ci 39

Compagnie de Casteldors, quarante, ci 40

Compagnie de Dumeuble, trente-huit, ci 38

Compagnie de Sainte Colombe, quarante, ci 40

Compagnie de Dassy, quarante, ci 40

Compagnie de Montsiquet, trente-sept, ci 37

Compagnie de Grammont, quarante, ci 40

Compagnie de Ducastel, quarante, ci 40

Compagnie de Pomerols, trente-cinq, ci 35

Compagnie de Blanchet, quarante, ci	40
Total, cinq cens quatorze, ci .	514

dont vingt-sept détachés à Lauterbourgs, vingt-deux à l'Hôpital de Landau, & trente-neuf absens par congé.

L'Ordonnance du premier Juillet 1749 pour l'Infanterie, & celle du 3 du même mois pour la Cavalerie, les Dragons & les Troupes legeres, portent qu'il sera fait tous les deux mois sur chaque revûe, un décompte définitif du pain; mais comme à la revûe de Mai, il doit être fait raison au Capitaine de la paye entiere du Soldat, Cavalier ou Dragon, dans le supplément de décompte du quartier d'hyver; il ne sera question d'aucun supplément de décompte de pain.

L'on ne fournit le pain de munition aux Soldats de recruë, qu'après qu'ils ont été enrôlés, & qu'ils ont passé en revûe.

FOURS DE CAMPAGNE.

LEs fours de campagne ſe font avec des ceintres de fer, & doivent être compoſés chacun de ſept ceintres du poids de cent dix livres à cent vingt liv. au plus chacun, d'une aiguille de fer d'environ cent livres, laquelle ſert à embraſſer les ſept ceintres par deſſus, & d'une plaque de fer battu en maniere de porte, qu'on nomme bouche de four, du poids d'environ ſoixante livres; ainſi un four en ſon entier, doit peſer aux environs de mille livres. *

Il faut deux chariots ou charettes pour porter les ceintres de fer de chaque four, avec les uſtenciles néceſſaires pour

* *Nota.* Ces ſortes de fours occaſionnent beaucoup de dépenſe & d'embarras; on ne s'en eſt point du tout ſervi pendant la derniere guerre; on a trouvé qu'un four maſſif étoit preſque auſſi-tôt fait, & qu'il coûtoit infiniment moins.

le travail, qui ſeront détaillés à la fin de cet article.

Pour conſtruire un four avec des ceintres de fer, il ne faut, quand on eſt preſſé, que des pierres brutes, & de la terre graſſe mêlée & bien paîtrie avec du foin. Si l'on peut avoir de la brique, on s'en ſervira pour faire la bouche & la cheminée : dans un cas de grande néceſſité, on pourroit le faire avec du gazon. L'âtre doit être de ſix pouces de terre graſſe ſeulement, & bien battue pendant quatre heures. La hauteur du four depuis le rez-de-chauſſée juſqu'à l'âtre, ſera de trois pieds, & depuis l'âtre juſqu'au plus haut de la voûte, elle doit être de dix-huit pouces. Sa longeur ou profondeur doit être de treize pieds ſur douze de large, le tout en dedans-œuvre. Tous les matériaux étant préparés, cinq Maçons avec trois manœuvres, conſtruiront un four en ſept ou huit heures.

Pour conſtruire un four maſſif, il faut obſerver les mêmes proportions

qu'à celui fait avec des ceintres de fer, & y employer le même nombre d'Ouvriers. Il doit être élevé en maçonnerie, ou avec de la chaux, ou avec de la terre graſſe bien préparée. Sur la hauteur depuis le rez-de-chauſſée, juſqu'à la ſuperficie de l'âtre qui ſera de trois pieds ſix pouces, on élevera perpendiculairement de chaque côté ſur la longueur du four, un mur de ſix pouces, ſur lequel on commencera inſenſiblement à former les reins de la voûte des deux côtés, la hauteur du milieu ſera de dix-huit pouces en dedans; & pour parvenir à lui donner ſa forme, on prendra des branches de bois verd * qu'on courbera dans la forme que doit avoir le four, ſur leſquelles on mettra des planches qu'on tranglera en dedans, pour ſoutenir pendant un tems la maçonnerie de la voûte, qui ſera faite de bri-

* *Nota.* M. Paris Duverney a imaginé de ſe ſervir de planches avec un piveau au milieu pour les ſoutenir. On le conſtruit de cette façon beaucoup mieux, & plus promptement.

qués poſées debout avec du mortier fin. A l'égard du carrelage dont l'étendue du four doit être couverte, il faut, pour poſer les carreaux, ſe ſervir de mortier de terre glaiſe, & non de celui fait avec de la chaux & du ſable, parce que la chaleur le feroit enfler, & détacheroit les carreaux en peu de tems. La bouche du four aura deux pieds de large ſur un pied & demi de hauteur; on obſervera quelques jours après ſa conſtruction finie, de le déceintrer, en ôtant tous les bois qui ſeront en dedans, & qui auront ſervi à former la voûte.

On peut faire un four maſſif en 36 heures.

Les fours que l'on fait à l'Armée, doivent toujours être à couvert. Tout ce qu'on pourroit faire, ſi on n'avoit pas aſſez d'emplacement pour les y mettre entierement, ce ſeroit de les conſtruire en-dehors d'une grange; mais il faudroit que les ouvertures fuſſent en-dedans, afin que les Boulangers puſſent travailler & enfourner à couvert.

Avant que de ſe ſervir d'un four qui

vient d'être conſtruit, il faut le faire ſécher pendant vingt-quatre heures au moins, en y faiſant d'abord un petit feu que l'on augmentera, à meſure que le four ſéchera.

Le travail des Boulangers, pour être aiſé, doit avoir au moins ſeize pieds de large, ſur la longeur proportionnée de la quantité des fours que l'on a, c'eſt-à-dire, que le travail ſoit toujours de même étendue que les fours.

Le magaſin pour mettre le pain de munition, doit avoir autant de fois douze pieds de long que l'on a de fours, ſur la largeur au moins de 22 à 24 pieds; enſorte que ſi l'on eſt borné par l'un des deux endroits, il faut ſe rejetter ſur l'autre, &, autant qu'il eſt poſſible, s'étendre ſur la longeur, ce qui convient beaucoup mieux pour la conſervation du pain.

Il faut des fabliers qui marquent les heures & les demie-heures, afin que les Boulangers ſachent combien le pain eſt dans le four.

On donne auſſi quelquefois des marques à chaque four pour les imprimer ſur le pain, afin de connoître, en cas de plainte, le four dont il ſort.

Uſtenciles de four.

Il faut à chaque four ce qui ſuit :

Un petrin de dix pieds de long ſur dix-huit pouces de haut, trente pouces de large en-dedans par en haut, & vingt pouces par en bas. Il faut que le petrin ait des équerres de fer aux quatre coins, & des bandes de fer qui embraſſent par deſſous le fond avec les côtés. Il faut trois trétaux ſous chaque petrin.

Un tour de trois pieds en quarré.

Deux pelles de bois à tirer le pain, dont une de vingt-deux pouces de long ſur dix-huit pouces de large pour la palette, & l'autre de quinze pouces de long ſur onze de large auſſi pour la palette ; enſorte que la premiere ait quinze pieds de long lorſqu'elle ſera emmanchée, & l'autre dix pieds.

Un fleau de fer garni de ſept plateaux de cuivre ou de bois, pour peſer la pâte, avec un poids de 3 livres $\frac{1}{2}$, un de 3 livres, & quelques-uns de demie livre.

Nota. Le poids de 3 livres $\frac{1}{2}$ eſt pour peſer la pâte, & le poids de 3 livres eſt pour peſer le pain après la cuiſſon.

Une pelle de fer à enfourner de quatre pieds de long en fer, dont la palette ait dix pouces de long ſur ſept de large, & qu'elle ait quinze pieds, lorſqu'elle ſera emmanchée.

Il eſt d'uſage d'avoir une ſeconde pelle plus petite que celle ci-deſſus appellée pelle de bouche, de dix pieds de long.

Un fourgon ou rable de quatre pieds de long en fer, y compris la douille, & de quinze pouces de retour au bout; il faut qu'il ait quinze pieds emmanché.

Un coupe-pâte à retour & non à queuë.

Une pelle à braiſe en forme de béche.

Pour la campagne de 1748, les équipages des vivres conſiſtoient pour l'Armée de Flandre, en 9000 chevaux & 2160 caiſſons ; il a été payé par jour 3 liv. 5 ſols pour chaque cheval.

M. Duverney a eu l'adminiſtration générale des vivres, comme Commiſſaire du Roi, & M. Pavée a été Directeur Général.

Il y a un Capitaine général de tous les équipages.

Vingt-quatre caiſſons forment un équipage, pour lequel il y a un Capitaine, deux Conducteurs, un Charron, un Maréchal, un Bourlier, & deux Charetiers haut le pied.

Il y a une roue de relais par quatre caiſſons, & qui eſt attachée derriere.

Chaque caiſſon eſt attelé de quatre chevaux ; il y en a quatre haut le pied à chaque équipage de vingt-quatre caiſſons.

Quand un Commiſſaire des Guerres

Une chaudiere de cuivre contenant dix ſceaux d'eau pour un four, & au moins de dix-huit à vingt pour deux fours.

Un trepied.

Une table.

Deux brancars pour porter le pain.

Une hache ou merlin pour fendre le bois.

Il faut auſſi des maſſues & coins pour fendre le bois de corde.

Les maſſues doivent être ferrées aux deux bouts avec des cercles.

Il faut auſſi une maſſue de fer.

EQUIPAGES DES VIVRES.

ON ſe régle ſur le nombre de Troupes dont l'Armée eſt compoſée, pour la quantité de chevaux, chariots, charettes & caiſſons que les Entrepreneurs ſont obligés de fournir.

Lorſqu'ils arrivent à l'endroit où ſe font les travaux, chaque Capitaine d'équipages donne au Chef aux travaux, un reçû de la quantité de Rations qu'il faut pour le chargement de ſon équipage, & les Aydes aux travaux prennent le nom des Charetiers qui le compoſent.

Sur le reçû que lui donne le Capitaine d'équipages, le Chef aux travaux lui délivre de ſon côté un bon pour la même quantité de Rations portées par le reçû.

Le Capitaine d'équipages remet ce bon au Brigadier Général des Boulangers, qui en conſéquence fait délivrer la quantité de Rations pour leſquelles il eſt donné ; ce ſont ces bons qui forment le compte, & font la décharge des Boulangers vis-à-vis du Chef aux travaux auſquels ils les remettent.

Pour faire le chargement, tous les caiſſons du même équipage ſe rangent à portée de l'endroit où eſt le pain. Le

Charetier eſt dans ſon caiſſon qui le reçoit de la main des Boulangers deux à deux, ce qui s'appelle *compte*, parce que deux pains ſont le compte du Soldat pour une diſtribution de quatre jours; ainſi il faut pour chaque caiſſon, 250 comptes, le compte faiſant quatre Rations, ce qui fait 1000 Rations, charge ordinaire d'un caiſſon lorſque les chemins ſont beaux: s'ils ſont rompus, le caiſſon ne porte que 800 Rations. *

Lorſqu'il ſe trouve quelque pain brûlé & mal cuit, le Charetier le refuſe, parce que les Troupes n'en voudroient point: les Boulangers ſont obligés de le reprendre, & on les force de le garder.

Diſtributions.

Les diſtributions à l'Armée doivent

* *Nota.* On charge ordinairement ſur un caiſſon ou chariot, dix ſacs de farine, dix ſacs de froment ou de ſeigle dans des circonſtances forcées: on charge un tiers de plus, ſi les chemins ſont bons.

toujours être faites la veille du jour que le pain eſt dû aux Troupes ; lorſqu'on perd cette avance, & que l'on n'a pas un aſſez grand nombre d'équipages pour pouvoir mener pour 6 ou pour 7 jours de pain à l'Armée, il eſt très-difficile de ſe mettre en régle, parce qu'il faut toujours un jour pour charger, un jour pour mener le convoi au Camp, un jour pour faire la diſtribution, & un jour pour retourner faire le chargement qui ſuit, ce qui prend quatre jours : lorſqu'on a perdu le jour d'avance, il ne reſte plus que trois jours pour faire la manœuvre & regagner cette avance, ce qui ſouvent eſt très difficile, & le Soldat a toujours mangé ſon pain avant le jour qu'il lui eſt dû.

Lorſque les caiſſons ſont chargés, ils ſe rendent à l'endroit du Camp déſigné pour les raſſembler, ce qui s'appelle ordinairement le parc des vivres, pour ſe porter enſuite aux endroits où la diſtribution doit être faite.

Il faut, pour que cette partie ſoit

parfaitement remplie, que le Directeur général des vivres ſoit inſtruit de la poſition de toutes les Troupes. Si, par exemple, l'Armée eſt campée ſur deux lignes, la diſtribution doit ſe faire entre ces deux lignes, au centre & à chaque extrêmité, pour que les Troupes puiſſent prendre à celui des trois endroits dont elles ſont le plus à portée. * Le Directeur Général forme ſur ce pied l'Etat des diſtributions, de concert avec l'Etat-Major de l'Armée; ainſi tels & tels Régimens prendront au centre, & tels & tels à la gauche ou à la droite.

La veille de la diſtribution, le Directeur Général des vivres en avertit par un billet, le Major Général de l'Armée, & le Maréchal Général des Logis de la Cavalerie, qui ont ſoin de le faire mettre à l'ordre, & d'indiquer

---

* *Nota.* Le Munitionnaire n'eſt obligé, à la rigueur, que de faire ſa diſtribution au centre; c'eſt pour la facilité des Troupes, que M. Paris Duverney a bien voulu la faire faire au centre, à la droite, & à la gauche.

l'heure à laquelle ſe fera la diſtribution.

Il y a un Commis de chaque diſtribution, auquel l'Officier qui va au pain avec les Soldats de chaque Régiment, donne ſon reçû, ſur lequel le Commis délivre ſon *bon*, en conſéquence duquel la quantité de Rations qui eſt exprimée, eſt délivrée aux Soldats par les Capitaines d'équipages, dont les *bons* des Commis font la décharge; les Capitaines d'équipages rapportent ces *bons* au principal Commis du Bureau ambulant de l'Armée, qui en fait la confrontation avec les lettres de voiture que le Chef aux travaux remet à chaque Capitaine d'équipages, contenant les quantités de leurs chargemens. Dans la régle, ces *bons* devroient être remis au Commis ambulant qui ſuit les équipages qui compoſent chaque diviſion, quatre équipages formant une diviſion, & y ayant un Commis par chaque diviſion; ce Commis devroit dreſſer l'Etat des *bons* qu'il reçoit du Capitaine, mettre au bas ſa reconnoiſſance pour décharge, & rapporter ces *bons* au Bu-

reau du principal Commis à la ſuite de l'Armée.

Lorſque l'Armée eſt entierement fournie en pain, on dreſſe un Etat général de la fourniture qui a été faite ſur toutes les quittances rapportées au Bureau, qui eſt porté à l'Intendant le lendemain de la diſtribution ; on voit par ces quittances confrontées avec la lettre de voiture de chaque Capitaine, s'ils ont délivré le montant de leur chargement.

Il eſt d'uſage, en cas de ſiége, d'indiquer un endroit à portée de l'Armée, où l'on établit une Garde, & où les Capitaines dont les équipages n'ont pas été coulés à fond dans les diſtributions, vont porter le pain qui leur reſte.

A la fin de la campagne, le Munitionnaire tient compte aux Régimens, du pain qui n'a pas été pris, ſur le pied d'un tiers de diminution du prix du Roi ; c'eſt le Major du Régiment qui fait ce décompte avec le Munitionnaire.

Il faut avoir attention que les Troupes prennent à chaque diſtribution une quantité égale de pain, parce que c'eſt le ſeul moyen pour proportionner la fourniture à la conſommation ; & lorſqu'on laiſſe à la volonté des Troupes d'en prendre tantôt plus, tantôt moins, on s'expoſe à une perte conſidérable, parce que ſouvent l'excédent de pain qui n'a point ſervi à la diſtribution, ſe gâte, & ne peut être d'aucun uſage pour les diſtributions ſuivantes, ce qui entraîne des Procès-verbaux que le Munitionnaire fait dreſſer pour conſtater le déperiſſement, & le faire ſupporter par le Roi.

Pour éviter ces inconvéniens, il ne doit y avoir au parc des vivres, que ce qui eſt néceſſaire pour la diſtribution, & un excédent médiocre qui puiſſe fournir aux différens Détachemens qu'envoye le Général, parce que c'eſt un principe de l'exécution duquel on ne doit jamais s'écarter, que tout Détachement qui va à la guerre doit emporter ſon pain pour quatre jours.

Extrait de l'inſtruction faite pour les Commis chargés des travaux pendant la Campagne de 1745.

Il n'y a dans la régle que les frais de cuiſſon fixés à 18 ſols par ſac qui ſe payent au Boulanger, qui doivent être paſſés de droit au Commis chargé des travaux; tous les autres frais ne doivent avoir lieu, qu'autant qu'ils ſont appuyés d'ordre des Supérieurs.

Dans les endroits où il n'y a ni magaſin, ni four établi, la dépenſe qu'entraînent les achats de bois & d'uſtenciles, doit être faite par ceux qui ſont chargés des travaux; mais dans le cas où il y a des magaſins ou fours permanens, il eſt à ſuppoſer qu'ils doivent être garnis de leurs uſtenciles, & le Commis chargé des travaux doit s'en ſervir, ſauf au Munitionnaire ou Directeur à donner les ordres néceſſaires pour en augmenter le nombre, s'il ne s'en trouvoit pas en quantité ſuffiſante.

Il en eſt de même pour le bois dont

le Munitionnaire fait ordinairement les approviſionnemens dans chaque Place ſujette au travail avant l'entrée de la campagne.

Les Brigadiers Généraux dont la principale fonction eſt de veiller à la conduite & à l'intérêt des Boulangers, doivent ſe trouver au magaſin à la délivrance des farines, pour en reconnoître le poids, & n'en point recevoir qui n'ayent le poids & la qualité requiſe.

Les farines une fois reçûes dans les fours, il n'y a plus de recours contre le Garde-magaſin qui les a délivrées, autrement il ne tiendroit qu'aux Boulangers d'altérer le poids de tous les ſacs.

On voit qu'un ſac de farine qui peſe deux ou trois livres de moins, rend toujours ſon produit lorſque la farine eſt vieille, parce qu'elle prend plus d'eau, & que le défaut de poids ne provient que du plus ou moins de ſéchereſſe qu'elle a contractée depuis la mouture;

mouture ; en ce cas, c'eſt au Commis chargé des travaux à examiner la qualité & le produit des farines, & à établir les faits vis-à-vis de ſes Boulangers.

Si cependant l'uniformité de défaut de poids ſubſiſtoit indiſtinctement ſur tous les ſacs, le Commis des travaux en devroit faire faire raiſon par le Garde-magaſin.

Les farines doivent être déchargées dans les fours par les Boulangers, ſans frais pour le Munitionnaire, à moins que l'abord des fours ne fût impraticable pour les voitures, & qu'il n'y eût trop de diſtance du lieu où elles abordent aux fours.

Les frais de porteurs d'eau & de fendeurs de bois, doivent être également à la charge des Boulangers.

Les Boulangers doivent porter eux-mêmes les pains des fours aux magaſins, & les y ranger, lorſque les magaſins ſont contigus aux fours, ou atte-

nans au rez-de-chauſſée ; mais lorſqu'ils ſont ou éloignés des fours ou à un premier étage, il eſt juſte de leur paſſer quelques Journaliers, proportionnément à l'objet du travail ; ce qui cependant ne doit avoir lieu, que ſur les repréſentations des Commis du Munitionnaire ou Supérieur, qui leur donnera des ordres, en vertu des connoiſſances qu'il aura, ou qu'il ſe procurera du local.

L'opération de rapprocher le pain le plus vieux fait, des fenêtres des magaſins, après chaque chargement ou diſtribution, ne peut exiger des Journaliers particuliers, ſi le Commis aux travaux, en inſtruiſant le Munitionnaire ou Directeur, du pain qui lui reſte après les chargemens ou diſtributions, le met en état de régler le travail ſuivant, de façon qu'il ne reſte point, ou très-peu de pain dans les magaſins, à moins d'évenement qu'on ne peut prévoir ; & en ce cas le Munitionnaire eſt en état de juger par la comparaiſon des quantités de pain ordonnées pour cha-

que travail, & de celles qui ont été chargées ou diſtribuées, dont le renſeignement ſe trouve dans les projets de diſtributions qui ſe font tous les quatre jours, de l'objet des Journaliers que le Commis aux travaux a pû employer, & de lui en allouer la dépenſe.

Les chargemens & diſtributions doivent être faits l'un & l'autre par les Boulangers, ou à leurs frais, lorſqu'ils ne veulent pas en prendre la peine. Un travail réglé doit être fait en trois jours, & le quatriéme eſt employé aux chargement & diſtributions, ſans que les Boulangers puiſſent prétendre de journée ſans travail pour le quatriéme jour, qui en eſt un acceſſoire.

S'ils ſont obligés de travailler le quatriéme jour, on leur accorde des Journaliers pour faire les chargemens; les ordres émanés du Munitionnaire & du Directeur pour l'augmentation du travail, le mettront en état de juger de ce qui doit être fait ſur cela.

Pour établir ſa conduite vis-à-vis du

Munitionnaire, le Commis aux travaux doit ſe procurer des ordres par écrit ſur les quantités de pain à fabriquer pour chaque diſtribution, & de pareils ordres pour les quantités à charger.

Les mêmes frais portent ordinairement ſur les achats de chandelles & de balais. Le Munitionnaire inſtruit de l'objet du travail, eſt en état de juger de ce qui doit être alloué dans ce genre au Commis chargé des travaux.

Les Commis aux travaux doivent rapporter des quittances & des Etats détaillés des dépenſes qu'ils ont faites.

Il ne doit point y avoir de Maître Journalier dans les travaux; les Brigadiers Généraux doivent en ſervir. Quant aux Interprêtes, le Commis doit s'adreſſer au Supérieur, s'il eſt dans le cas d'en avoir beſoin, pour être autoriſé à en prendre un.

La conſommation du bois eſt plus ou

moins grande pour la cuiſſon du pain, ſuivant la nature de la corde du païs où le travail ſe fait, la longueur & la qualité du bois. Anciennement, on ne paſſoit au Commis que quatre cordes de bois, meſure de France, pour la cuiſſon de cent ſacs de farine; l'uſage s'eſt introduit d'en paſſer cinq.

Pour que le Munitionnaire ſoit en état de juger de la quantité de bois à allouer aux Commis dans leurs comptes, lorſque les travaux ſe font dans les endroits où la corde de France n'eſt point d'uſage, ou dans leſquels les achats de bois n'ont point été faits à ladite meſure; il eſt néceſſaire que les Commis rapportent un Certificat des Magiſtrats ou Gens de Loix, des Lieux où ils auront travaillé, qui conſtate la meſure de la corde du païs en largeur & hauteur, déſigne la longueur du bois, & marque la différence qu'il y a du pied de France au pied du païs.

Quelquefois pour prétexte à une plus grande conſommation de bois, les Commis ſuppoſent qu'ils font le travail de

chaque diſtribution en deux jours ; mais, comme on l'a déja dit, un travail bien réglé doit être fait en 3 jours, & le 4me employé aux chargemens & diſtributions. C'eſt au Commis à l'établir dans cette proportion, en n'y employant que le nombre de fours & de Boulangers néceſſaires ; au moyen de quoi ils ne ſeront pas dans le cas de conſommer une plus grande quantité de bois, que celle qui eſt réglée par l'uſage.

Il ne doit point y avoir de conſommation en ſacs vuides dans les comptes à rendre pour raiſon des travaux ; les ſacs perdus par les Boulangers doivent leur être retenus ; ceux qui ſont uſés, pourris ou brûlés, ne doivent pas moins être mis par les Commis aux travaux, dans les magaſins dans l'état où ils ſont ; & dans le cas où ils ſe trouveront hors de ſervice, le Garde-magaſin en donnera ſon recepiſſé au Commis, à ce titre, pour être par ledit Garde-magaſin, repréſentés au premier inventaire, & brûlés en conſéquence pour éviter tous abus.

Tous les uſtenciles de fer doivent être repréſentés & remis à la fin du travail, dans l'état où ils ſe trouvent ; ce qui a lieu pour tous les uſtenciles en bois qui ont une certaine ſolidité, n'y ayant guére que les pelles en bois, & les manches de toute eſpéce, qui ſoient ſujets à être ordinairement brûlés par la continuité du travail.

Les courts qui ſe rencontrent dans les travaux, proviennent ſouvent du plus ou moins d'attention de la part des Boulangers dans la manutention. La ſeule façon de les aſſujettir à y donner tout le ſoin néceſſaire, eſt de leur retenir dans les décomptes qui doivent leur être faits à la fin des travaux, les courts qui s'y rencontrent. Ces retenues doivent être proportionnés à l'objet du court ; ſur quoi l'on prévient les Commis que la retenue de tous les courts qui pourront ſe rencontrer dans les travaux, ſera miſe à leur charge dans les comptes qu'ils rendront, ſauf à eux leur recours ſur les Boulangers, pour ce qu'ils pourroient leur avoir re-

tenu de moins que ce qu'ils auroient dû leur retenir, proportionnément à l'objet desdits courts, & des prix fixés, à moins que lesdits courts ne provinssent de cause légitime, à l'abri desquels les Commis n'auroient pû se mettre; sur quoi le Munitionnaire se réserve de statuer lors de l'arrêté des comptes, ainsi que le cas l'exigera.

Extrait de l'instruction faite pour les Employés, dans le cas des dépenses dont le Munitionnaire fait l'avance pour le compte du Roi.

Ces dépenses sont de deux espéces; l'une regarde les avances en deniers, & l'autre les pertes en effets.

Les premieres doivent être constatées par des Etats conformés, accompagnés des quittances de payement.

Les dernieres sont établies par des Procès-verbaux en forme.

Les Etats des dépenses en deniers,

doivent être arrêtés par les Commiſſaires des Guerres ; ce ſont eux qui dreſſent les Procès-verbaux.

Le ſimple viſa d'un Commiſſaire des Guerres, ſans autre formalité ni énonciation, ne juſtifie autre choſe, ſinon que la piece qu'il ſigne lui a été préſentée ; mais il ne fait point un titre valable au Munitionnaire pour demander le remplacement des dépenſes énoncées dans ladite piece : il eſt donc néceſſaire que l'énoncé de ce viſa opére ce titre, & cette néceſſité entraîne de la part des Employés des vivres, celle de donner aux Commiſſaires des Guerres, une connoiſſance exacte & préliminaire des dépenſes à faire pour le compte du Roi.

Celles qui ſe font en deniers ſont de différentes eſpéces.

Les unes ſe font par la voye de l'achat.

Les autres ſont des dépenſes d'uſage, & dont le prix eſt connu.

D'autres ſont arbitraires, & ſouvent

plus ou moins fortes, ſuivant les lieux, les circonſtances, la difficulté ou l'inſtance du ſervice.

Enfin d'autres ſont des dépenſes courantes & d'un trop petit objet, pour être aſſujetties aux mêmes formalités que celles qui ſont plus conſidérables, quoique la bonne régle l'exigeât également pour les unes comme pour les autres.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'il ne fût fait aucune dépenſe pour le compte du Roi, dont ceux qui en ſont chargés ne priſſent & rapportaſſent des quittances en bonne forme; on ſent néanmoins que cela eſt difficile, ſans courir le riſque de produire ſouvent des pieces fabriquées par les Comptables même, vû l'inſuffiſance de ceux à qui ils ont ſouvent à faire, & qui ne ſçauroient ni lire, ni écrire; auquel cas c'eſt les expoſer à ſigner tout ce qu'on leur préſenteroit.

Les objets principaux de dépenſe au

compte du Roi, ſont ceux des conſtructions, réparations, loyers, tranſports par terre & par eau dans les lieux non ſujets à emplacemens, & même dans les lieux d'emplacemens, après qu'ils ont été complettés, manœuvres extraordinaires ſur les effets qui ont ſouffert dans les tranſports, ou par quelque accident imprévû.

La premiere de toutes les précautions à prendre par les Comptables dans tous les cas de dépenſes au compte du Roi indiſtinctement, eſt celle de préſenter de leur part un Mémoire par écrit au Commiſſaire des Guerres, pour être par lui autoriſés à la dépenſe dont il s'agit, par un ordre au bas dudit Mémoire.

Une attention qui émane de la premiere, eſt celle de rendre compte de la part des Comptables aux Commiſſaires des Guerres, des prix qui font l'objet de la dépenſe dont ces premiers ſont chargés.

Il eſt également à ſa place que les

bois employé à la cuite & recuite, doit être rembourſé au Munitionnaire par Sa Majeſté.

La plûpart des Comptables chargés de travaux, ſe contentent de faire arrêter par le Commiſſaire des Guerres, un Etat de la quantité de cordes de bois employées aux cuites & recuites; au moyen de quoi le Munitionnaire ſe trouve dans la néceſſité de faire conſtater par M. l'Intendant, lors de l'arrêté de l'Etat général des avances faites pour le compte du Roi, le prix deſdits bois, pour s'en procurer le rembourſement. Il eſt bien plus naturel que celui qui a été chargé de la cuite ou recuite des fours, faſſe arrêter par le Commiſſaire des Guerres qui eſt ſur les lieux, le montant de cette dépenſe en deniers, en la faiſant conſtater par un Etat qui établiſſe en même tems la quantité des cordes de bois employées, & l'évaluation du prix en deniers, ſoit que le bois ait été tiré des magaſins du Munitionnaire, ou acheté lors de la conſtruction ou réparation des fours. Il ſera toujours

aiſé au Comptable de juſtifier de ſa part, ou de celle du Garde-magaſin qui lui aura remis le bois, du prix auquel il a été payé, en repréſentant au Commiſſaire des Guerres les marchés, & il devra en être fait mention dans l'arrêté des Etats : ce qui vient d'être dit ci-devant des précautions à prendre par les Comptables, pour ſe faire autoriſer par les Commiſſaires des Guerres aux dépenſes en deniers, doit avoir également lieu ſur ce qui concerne les pertes en effets, & les Comptables ne doivent pas avoir une moindre attention à ſe procurer les ordres néceſſaires de la part des Commiſſaires des Guerres, pour être autoriſés à faire les manœuvres, dont réſultera le Procès-verbal qui doit être dreſſé pour conſtater les pertes ou les déchets.

Une attention indiſpenſable dans les Procès-verbaux, eſt que tout y ſoit conſtaté affirmativement & ſans évaluation ; les épreuves ſur une petite quantité, ne pouvant faire loi ſur une plus grande.

Une autre attention eſt celle de faire mentionner dans le Procès-verbal qui conſtate les pertes ou déchets en effets, les frais en deniers de manœuvre qui ont été faits pour raiſon de l'objet qui a occaſionné le Procès-verbal, en énonçant que les frais ſont conformes à l'Etat particulier qui en a été préſenté, & qui ſera joint au Procès-verbal.

Les Comptables ne ſçauroient apporter trop d'attention à faire motiver dans l'énoncé des Procès-verbaux, tous les détails & renſeignemens qui doivent établir l'origine des effets, & les cauſes qui ont occaſionné les pertes.

Il eſt également indiſpenſable, lorſqu'il réſulte des opérations détaillées dans leſdits Procès-verbaux des pertes ou déchets pour raiſon des effets qui ont été viciés ou gâtés, de faire mentionner dans les Procès-verbaux, que leſdits effets ont été jettés, enterrés ou brûlés, ſelon leur nature : ce n'eſt qu'au moyen de cet énoncé, que la perte peut être véritablement conſtatée ; ſans cela

on eſt toujours incliné à croire, que ces effets ſont reſtés entre les mains de celui qui a requis le Procès-verbal, & qu'il peut en avoir fait un uſage également préjudiciable à la régle, à l'objet du Procès-verbal, & au bien du ſervice.

Pour l'examen des comptes des vivres, il faut avoir l'Etat du Roi qui régle la quantité de Rations de pain qui doit être fournie à chaque Troupe, à chaque Officier général, particulier, & à tous ceux à qui il en eſt accordé les ordres donnés pour des fournitures extraordinaires, les quittances des Troupes & de tous ceux à qui il en aura été fourni, des pieces en régle pour prouver les dépenſes en deniers qui doivent être à la charge de Sa Majeſté, le marché des vivres, les Procès-verbaux des pertes, & généralement tout ce qui peut ſervir à prouver ce qui eſt porté dans le compte.

[illegible] est celle de faire mentionner dans le Procès-verbal qui constate les pertes ou déchets en effets, les [illegible] de manœuvre qui [illegible] pour raison de l'objet qui a occasionné le Procès-verbal, en énonçant que les [illegible] sont conformes à l'État particulier qui en a été présenté, & qui sera joint au Procès-verbal.

Les Comptables ne sauroient apporter trop d'attention à faire motiver dans l'énoncé des Procès-verbaux, tous les détails & renseignemens qui doivent établir l'origine des effets, & les causes qui ont occasionné les pertes.

Il est également indispensable, lorsqu'il résulte des opérations détaillées dans lesdits Procès-verbaux des pertes ou déchets pour raison des effets qui ont été vidés ou gâtés, de faire mentionner dans les Procès-verbaux, que lesdits effets ont été jettés, enterrés ou brûlés, selon leur nature : ce n'est qu'au moyen de cet énoncé, que la perte peut être véritablement constatée ; sans cela

on eſt toujours incliné à croire, que ces effets ſont reſtés entre les mains de celui qui a requis le Procès-verbal, & qu'il peut en avoir fait un uſage également préjudiciable à la régle, à l'objet du Procès-verbal, & au bien du ſervice.

Pour l'examen des comptes des vivres, il faut avoir l'Etat du Roi qui régle la quantité de Rations de pain qui doit être fournie à chaque Troupe, à chaque Officier général, particulier, & à tous ceux à qui il en eſt accordé les ordres donnés pour des fournitures extraordinaires, les quittances des Troupes & de tous ceux à qui il en aura été fourni, des pieces en régle pour prouver les dépenſes en deniers qui doivent être à la charge de Sa Majeſté, le marché des vivres, les Procès-verbaux des pertes, & généralement tout ce qui peut ſervir à prouver ce qui eſt porté dans le compte.

Maniere de faire le pain biſcuité.

ON le fait avec la même farine que le pain de munition; mais il faut y mettre moins d'eau, &, faire la pâte plus forte. On en peſe trente-deux onces pour chaque pain, on l'applatit, & on y fait des trous avec une petite fourche de fer à trois ou quatre branches. Les trente-deux onces doivent être réduites à vingt-quatre. Il faut pour cela que le pain reſte au moins deux heures au four. Quand il eſt bien cuit, il ſe conſerve un mois au moins. On peut mettre cinquante pains dans un ſac. Il ſeroit à ſouhaiter, quand on veut le tranſporter, qu'on pût le mettre dans des caiſſons. Si on n'en a pas, on le charge ſur des chariots commandés pour le voiturer. Pour empêcher qu'il ne ſoit mouillé par la pluye, on le couvre ordinairement de ſacs vuides; mais un fourreau de toile cirée par deſſus le chariot vaudroit beaucoup mieux.

Il y a des années où la farine produit moins, tandis que dans d'autres années elle rend davantage. Celle qui ſort d'un grain de bonne qualité, bien ſec, & qui a été ſerré dans un tems favorable, donne un plus grand nombre de Rations; le contraire arrive, lorſque l'année a été pluvieuſe, & que le grain a été trop abreuvé d'eau, tel étoit le grain de la récolte de l'année 1740. La farine qui en ſortoit prenoit moins d'eau qu'à l'ordinaire, & rendoit par conſéquent moins de Rations; c'eſt ce que l'on reconnut par trois épreuves faites à Landau au mois d'Août 1741, chaque ſac de farine peſant deux cens livres l'un portant l'autre, ne produiſit que cent quarante-ſix Rations de pain biſcuité.

Dans un four contenant cinq cens cinquante Rations de pain de munition, on n'en peut mettre qu'environ trois cens de pain biſcuité, parce qu'il eſt beaucoup plus plat.

Maniere de faire le Biſcuit.

ON le fait avec du froment pur ſans mêlange ; il faut le choiſir avec précaution ; avoir attention qu'il ſoit ſec, clair, bien criblé, entier, qu'il n'ait ni piquures de vers, ni de mouches, & qu'il ſoit coulant à peu près comme de la graine de lin. Le ſac de froment doit peſer deux cens deux liv. poids de marc, la toile compriſe ; on en tire cent ſoixante livres de fine farine, & quarante tant de groſſe farine que de ſon. Cette ſéparation faite, la premiere farine ſe tranſporte aux fours où on la laiſſe refroidir au moins vingt-quatre heures, avant que de l'employer. On garnit enſuite chaque paîtrain d'un ſac & demi, y compris le levain qui doit toujours être vieux de cinq à ſix heures, & l'un & l'autre ſe mêle avec le moins d'eau qu'il eſt poſſible. Le premier paîtriſſage, qui ſe nomme frazer en terme du métier, ſe fait avec

les bras ; un des trois paitriſſeurs qu'il faut pour cette manœuvre, monte enſuite dans le paîtrin pour y paîtrir avec les pieds, & pour avoir plus de force, il ſe tient à une corde pendue au-deſſus de lui ; les deux autres coupent la pâte qui s'éloigne des pieds de celui qui la foule, & la lui rejettent continuellement juſqu'à la fin de cette manœuvre. La pâte étant prête à être tournée, & aſſez ferme pour ne plus s'attacher à la main en la mettant dans le paîtrain, un Boulanger la coupe par morceaux, & la jette à un autre qui lui donne, en la roulant, une forme ronde & plate : celui qui l'a coupée, doit enſuite la piquer avec une eſpéce de palette armée de pointes de fer qui la perce tout au travers ; cette pâte, qui pour lors forme un biſcuit, ſe met au four ſans précipitation, & on laiſſe entre chaque morceau un intervale aſſez grand pour qu'ils ne ſe touchent point. Le biſcuit eſt cinq à ſix quarts d'heure à cuire ; le four doit être chauffé modérément, & couduit de façon, que la chaleur de ſa bouche ſoit égale à celle de ſon fond. La bonne

cuiſſon du biſcuit dépend toujours de l'habileté du Brigadier qui eſt Boulanger, & qui chauffe le four. Le biſcuit ne doit jamais en être retiré, qu'après avoir eſſayé s'il eſt bien cuit; la façon de le connoître eſt d'en ſortir un du four, & en frapper du tranchant ſur la pelle : cette ſecouſſe le fait ſéparer en deux croûtes égales qui ſont auſſi ſéches & auſſi reſſuyées au dedans qu'au dehors; & tant que cette ſéparation ne ſe fait point aiſément, on doit le laiſſer au four, à moins que la grande chaleur ne l'ait ſurpris; pour lors la fournée eſt gâtée.

Le biſcuit hors du four, ſe laiſſe en magaſin juſqu'à ce qu'il ſoit bien raſſis, & on le met enſuite dans des doubles tonneaux de bois de ſapin, dont les fonds ſont parfaitement joints, & auſquels on attache les cercles avec des cloux. Toutes ces précautions ſont pour éviter l'humidité, qui en prenant à un biſcuit, gâte en peu de tems toute la tonne.

Le grand uſage enſeigne que pour

faire du biſcuit, il faut prendre vingt-ſix onces de pâte, qui réduites à dix-huit onces, ſont la Ration de biſcuit.

Les cent ſoixante livres de fleur de farine de froment qu'on tire de chaque ſac, doivent rendre aux environs de cent ving-trois Rations de biſcuit de dix-huit onces.

Comme il y a des farines qui rendent plus & d'autres moins, ainſi qu'on l'a déja fait remarquer, il faut chaque fois qu'il eſt queſtion de faire du biſcuit, faire l'épreuve de ce qu'on peut tirer de chaque ſac de celle qu'on doit employer.

Un four contenant 500 Rations de pain de munition, peut en cuire 180 de biſcuit; & un four contenant 550 Rations, en peut cuire 188 à 192.

Nota. On ſe ſert de biſcuit, lorſqu'on eſt obligé de faire des marches qui éloignent des établiſſemens, & on en met dans les Places qui pourroient être aſſiégées.

MODELES

De l'Inventaire qui ſe fait tous les ans au commencement de Janvier, après le renouvellement du Traité.

L'An mil ſept cens quarante-deux le premier Janvier, Nous Commiſſaire des Guerres au Département de Landau, accompagné de M. Dumeſnil, Directeur des Vivres à Straſbourg, ayant charge de Joſeph le Rat, Munitionnaire Général des Vivres de Flandre & d'Allemagne de l'année mil ſept cens quarante-un, ledit Sieur Dumeſnil ayant pareillement charge d'Antoine Vaillain chargé de la reception des effets à remettre par ledit le Rat, en conſéquence des ordres de la Cour à Nous adreſſés par M. de Brou, Conſeiller d'Etat, Intendant d'Alſace, par ſa Lettre du Nous nous ſommes tranſportés dans les magaſins dudit le Rat établis en cette Place, pour prendre connoiſſance des quantités effectives

fectives des bleds, froment, ſeigle, farines, ſacs vuides, uſtenciles de fours & de magaſins, & autres effets exiſtans dans leſdits magaſins, à la garde & entretien du Sieur Barthelemi prépoſé par ledit le Rat, & pour les faire remettre en ſa préſence audit Sieur Barthelemi, Commis prépoſé à la reception deſdits effets par ledit Vaillain; après avoir examiné la qualité deſdits bleds, & les avoir fait peſer dans des ſacs réduits à deux cens deux livres, poids de marc, celui du ſac compris; & auſſi après avoir diſtingué les qualités de ſacs vuides, uſtenciles, & autres effets, & avoir nommé pour Experts les nommés Simulin Maître Menuiſier, Brion Maître Serrurier, & Ranch Maître Chaudronnier, pour faire l'eſtimation des uſtenciles des fours, des magaſins & d'ouvriers, à l'effet de quoi Nous avons pris d'eux le ſerment en tel cas requis; Nous avons procédé à l'énumeration deſdites quantités, & à la déſignation des qualités.

fer garnis de leurs plateaux de cuivre.	11	1	11	
Soixante-cinq petits fleaux de fer . . .	65	1	65	

Ainſi du reſte.

USTENCILES DE MAÇONS

EN ÉTAT DE SERVIR.

Vingt-quatre baquets ferrés	24	16	19	4
Cent dix-neuf marteaux avec leurs manches	119	7	41	13
Un marteau à deux pointes	1	18		18

A RACCOMMODER.

Deux treillis	2	1	2

Ainſi du reſte.

USTENCILES HORS DE SERVICE

	Nombre de Pieces	Eſtimation de chaque Piece	Total du prix de l'eſtimation.
DE MAGASINS.			
Un crible de rage . .	1	2 10	2 10
Six cribles de fer d'archal	6	10	3
Ainſi du reſte.			
DE FOURS.			
Qnatre bouchoirs de fours	4	1	4
Trente-trois rables . .	33	10	16 10
Ainſi du reſte.			
DE MAÇONS.			
Trois marteaux avec leurs manches . .	3	4	12
Deux pelles de fer . .	2	2	4
Ainſi du reſte.			

RECAPITULATION.

Des Uſtenciles & de leurs eſtimations.

		Pieces	Eſtimations	Total du nombre de Pieces	Total des Eſtimations
			liv. ſ.		liv. ſ.
De Magaſins	En état de ſervir	315	1113 15	327	1145 10
	A raccommoder	5	26 5		
	Hors de ſervice	7	5 10		
De Fours	*Faire également trois claſſes, comme pour ceux des Magaſins.*				
De Maçons	*Idem.*				

USTENCILES APPARTENANS AU ROI.

	Nombre de Pieces	Eſtimation	Total de l'Eſtimation
Dix-neuf chaudieres de cuivre	19	24	456
Une hors de ſervice .	1	8	8
Douze bouchoirs de four	12	2	24

Ainſi du reſte.

Tous leſquels effets ci-deſſus & des autres parts détaillés en froment, ſeigle, farines, ſacs vuides & uſtenciles, tant en quantités que qualités, ſont reſtés à la charge & garde dudit Sieur Barthelemi, qui a ſigné le préſent Inventaire avec Nous, ledit Sieur Dumeſnil & les Experts, les jour, mois & an que deſſus.

Quand il y a des ſacs vuides ou des uſtenciles abſolument hors d'état de ſervir, il faut les faire brûler, & en faire un Procès-verbal dans cette forme.

Aujourd'hui vingt-deuxiéme jour du mois de Janvier mil ſept cens quarante-quatre, Nous François de Chenevieres, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Ordonnateur des Guerres au Département de Landau, après avoir été averti par le Sieur Barthelemi, Garde-magaſin des vivres, qu'il avoit, ſuivant nos ordres, fait raccommoder tous les ſacs vuides dont on pouvoit encore ſe ſervir, & ſéparer enſuite tous ceux en bon état, & tous ceux totalement hors d'é-

tat de ſervice ; Nous nous ſommes tranſportés aujourd'hui dans les magaſins des vivres de cette Place avec le Sieur Dumont, Entrepreneur de la fourniture des lits, & Georges Marchand de cette Ville, Experts, que nous avons nommés pour faire en notre préſence l'examen de tous les ſacs vuides, ſuivant lequel ils ont trouvé.

Sacs de treillis.

En état de ſervir, onze mille cinq cens vingt-huit, ci . . . 11528

Hors de ſervice, étant entierement pourris & percés, ſept mille cinq cens trente, ci 7530 } 35128 dont 23600 hors de ſervice.

Sacs de toile.

Hors de ſervice, ſeize mille ſoixante-dix, ci 16070

Leſquels vingt-trois mille ſix cens ſacs abſolument hors d'état de ſervir ;

& dont il n'eſt pas poſſible de faire des pieces pour en raccommoder d'autres, étant entiérement pourris ; Nous avons fait ſur le champ charger ſur des chariots, & voiturer hors de la Ville, où ils ont été brûlés, & on a eu la précaution de mettre, pour empêcher qu'il n'en fût détourné aucun, une Garde compoſée de deux Sergens & ſix Soldats employés à les eſcorter juſqu'au lieu deſtiné pour les brûler ; de tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, que les Sieurs Barthelemi, Dumont & Georges ont ſigné avec Nous les jour, mois & an que deſſus.

D'un Procès-verbal, pour conſtater le déchet ſur des farines après les avoir fait manœuvrer.

AUjourd'hui premier jour du mois d'Août mil ſept cens quarante-trois, Nous François de Chennevieres, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Ordinaire des Guerres au Département de

Landau, après avoir fait ranger dans les endroits ci-deſſous dénommés, les ſacs de farine arrivés ici de Vorms & de Spire, la plûpart ſans lettres de voiture & ſans Conducteurs chargés de les remettre, & d'en faire retirer des reçûs; Nous avons pris la précaution de faire mettre des Sentinelles à toutes les portes, en leur conſinant de ne pas laiſſer ſortir un ſac ſans notre ordre, & Nous nous ſommes cejourd'hui tranſportés dans leſdits endroits pour faire l'examen deſdits ſacs, & en conſtater la quantité: Voici le détail de ce que Nous en avons trouvé dans chaque endroit.

Lieux des Emplacemens.	*Sacs.*
Cloître & Egliſe des Auguſtins.	2624
Dans la Paroiſſe	4192
Au-deſſus de la porte de France.	2531
Dans les Caſernes de la Cavalerie	2730
A la Kaffauſen	54
Total, ...	12131

La plûpart des ſacs ſont en très-mauvais état, quelques-uns percés, beaucoup qui ont été mouillés & qui ſont pourris, & dont la farine eſt en pierre, une partie plombée, & l'autre qui ne l'eſt pas; Nous en avons fait peſer une grande quantité priſe indiſtinctement de côté & d'autre; il s'en eſt trouvé où il manque juſqu'à 30 & 35 livres, d'autres ſeulement 10 & 11 livres, peu où il y en ait ſeulement 5 ou 6 livres au-deſſous de 200 livres, même dans ceux qui ſont plombés; Nous avons ordonné au Garde-magaſin de faire manœuvrer, ſans perdre de tems, cette farine, de trier tous les marons & les mettre à part, afin de ſéparer ſoigneuſement tout ce qui eſt gâté, de mettre la farine toute en ſacs de 200 livres, afin de voir le déchet qu'il y auroit ſur tous ceux mentionnés ci-deſſus: pour cela, & afin qu'il n'y ait point de mauvaiſe manœuvre, Nous avons fait mettre des Sentinelles à toutes les portes, en leur faiſant conſiner de ne point laiſſer ſortir un ſac, que par notre ordre, juſqu'après la manœuvre; de tout quoi

Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, en préſence du Sieur Barthelemi, Garde-magaſin des vivres, qui a ſigné avec Nous les jour, mois & an que deſſus.

Nous Commiſſaire ſuſdit, après que la manœuvre des 12131 ſacs de farine ci-deſſus a été faite, Nous nous ſommes tranſportés aux endroits ci-deſſus dénommés, pour voir combien on a tiré de ſacs à 200 livres, & ce qu'il y a de déchets; dans chaque endroit, Nous avons trouvé que les farines manœuvrées ont produit le nombre de ſacs à 200 livres détaillés ci-après.

	Nombre de ſacs qu'il y avoit dans chaque endroit.	Nombre de ſacs de 200 liv. qu'on en a tiré.	Déchet.
Cloître & Egliſe des Auguſtins	2624	2589	35
Dans la Paroiſſe	4192	3974	218

Dans les greniers de Caſernes de la Cavalerie . .	2730	2546	184
A la porte de France . . .	2531	2277	254
A la Kaffauſen	54	48	6
Totaux . .	12131	11434	697

Indépendamment des onze mille quatre cens trente-quatre ſacs de farine à 200 livres tirés des 12131 envoyés de Vorms & de Spire, il y a encore 136 ſacs de marons que nous avons cachetés, fait mettre à part, & que nous ferons manœuvrer pour voir ſi la farine qui en proviendra, pourra ſervir ou non ; Nous en ferons pour cet effet faire l'épreuve par un Boulanger de cette Ville, ſoit en l'employant ſeule, ou en la mêlant par moitié, par tiers ou par quart plus ou moins. Fait & arrêté par Nous Commiſſaire des Guerres, le 31 Août 1743.

Un homme d'un mérite rare * a été chargé pendant la derniere Guerre, de l'adminiſtration de ce ſervice ; il l'a mis dans le bel ordre où il eſt aujourd'hui, & c'eſt de ſes ſages & ſçavantes opérations, qu'on a tiré preſque tout ce qui compoſe ce Chapitre.

---

* M. Paris Duverney.

Contrôle ſignalé de *de*
Flandre

Officiers & Ouvriers.	Charetiers.
FERRY, Capitaine.	Joſeph Leon dit le Vaulois.
THIBAUT, Conducteur.	Jean Andrieu de Savigny.
SAINT JACQUES, Maréchal.	François Braconier de Savigny.
	Jean Courtaut dit Bourgignon Lemorey.

res.

gne.

Ain

Ce Carton tient la

SERVICE DE CAMPAGNE.

Fonctions d'un Commiſſaire Ordonnateur, faiſant celles d'un Intendant d'Armée.

IL doit s'attacher à bien connoître le Païs où les Troupes doivent ſe porter, ce qu'il produit, ce qu'on peut tirer de chaque Bailliage ou autre Diſtrict, & même de chaque Village, en foin, grain, paille, bois, chariots, & autres choſes néceſſaires aux Troupes.

En Allemagne, chaque cercle a un pied qu'on ſuit pour les Impoſitions. Les Cantons de Nobleſſe en ont un auſſi.

Lorſqu'il eſt queſtion de pourvoir aux fournitures des Troupes, on ne peut rien faire de mieux, que de faire aſſembler tous les Baillifs & Magiſtrats des environs du Quartier général, de leur donner l'Etat de ce qu'il faut par

jour en foin, paille & bois de chauffage, de les charger d'en faire eux-mêmes la répartition, ſuivant les facultés de chaque endroit; par ce moyen, les fournitures ſe font avec égalité & proportion, ſans que les uns ſoient plus chargés que les autres.

On établit des Gardes-magaſins pour la recette des fournitures; l'Intendant les charge de faire les diſtributions qu'il juge à propos d'ordonner, d'en retirer des reçûs, & de tenir des Regiſtres de recette & dépenſe, leſquels doivent être cottés & paraphés par le Commiſſaire des Guerres chargé de chaque partie.

L'Intendant ordonne le payement de la dépenſe des frais occaſionnés par les diſtributions & les manœuvres qui ſe font dans les magaſins, ſur des Etats viſés par les Commiſſaires des Guerres.

En Souabe, on avoit chargé les Magiſtrats de chaque endroit, de faire eux-mêmes aux Troupes, Officiers par-

ticuliers & Employés, les fournitures journalieres, ſur des Etats qu'on leur avoit remis, ſur les reçûs qu'ils en retiroient & qu'ils rapportoient. Les Commiſſaires des Guerres leur arrêtoient des Etats pour ſervir de décharge aux Magiſtrats des Païs conquis, & à ceux des Endroits neutres, à ſolliciter le payement de tout ce qu'ils fourniſſoient ſur le pied qui ſeroit réglé. Quand on peut prendre ce parti, on évite bien des dépenſes au Roi.

Modéle des requiſitions qu'on fait dans le Païs neutre.

Il faut avoir des imprimés, à la tête deſquels il eſt néceſſaire qu'il y ait les Armes du Roi, les noms & les qualités de celui qui demande.

On met enſuite.

Prions & requerons M. le Bailly de *** de faire trouver le .\..... à ..... à ..... heures du matin.

On explique la quantité de Rations de fourage, de bottes de paille, & de cordes de bois dont on a beſoin.

On ajoute.

Il eſt eſſentiel que ces fournitures ſoient faites exactement, parce que ſi les Troupes manquoient de fourage & de paille, il ſeroit impoſſible de les contenir; elles iroient immanquablement dans les Villages pour y prendre ce qu'elles trouveroient, & le Païs le perdroit, parce qu'on ne pourroit le conſtater. Si elles ne trouvoient pas du bois pour faire leur ſoupe, il ne ſeroit pas poſſible non plus de les empêcher de couper les arbres fruitiers, d'arracher les échalats des vignes, les portes, les fenêtres des Villages, & il en réſulteroit encore pluſieurs autres déſordres qu'on voudroit éviter. L'intention du Roi & de ſes Généraux étant d'avoir toutes ſortes d'égards & de ménagemens pour le Païs, & que les Troupes y vivent dans la plus grande diſcipline, il ſera donné des reçûs de ce qui ſera fourni, & qui ſera payé au prix qui ſera réglé. Fait à..... le.....

Dans

Dans le Païs conquis, on ſe ſert des mêmes Imprimés, & on met.

Le Bailly de *** fera fournir, ſous peine d'exécution militaire, & d'en répondre perſonnellement.

On détaille ce qui eſt néceſſaire, dans quel terme & dans quel endroit il faut le faire fournir.

Fait à..... le.....

A l'Armée, pour que le Service ſe faſſe bien, il faut que celui qui en eſt chargé en Chef, ſubdiviſe les détails, qu'il les partage entre tous les Commiſſaires des Guerres, & que chacun ſuive ſa partie, & lui en rende compte; ſans cela perſonne n'agit, le Service languit, tout manque, & on tombe dans la confuſion & le déſordre.

Il convient qu'il y en ait un à chaque diſtribution, ſoit de fourage, de pain, de viande, de ris, de bois, d'eau-de-vie, &c. pour lever les difficultés,

nihauſen après demain 10 de ce mois ; chaque portion ſera payée argent comptant, ſur le pied de ſept Kreutzer les ſix livres, en rapportant les reçûs de ceux qui ſeront chargés de les recevoir.

Fait à Diebourg le 8 Juin 1745.

Dans le Païs ennemi, on ordonne, & on ne fait point payer le pain.

Il eſt extrêmement néceſſaire d'avoir au Quartier Général, au moins 200 voitures, tant pour le tranſport des malades, que pour la fourniture du bois aux Troupes, & pour les autres beſoins du Service ; on en charge un Commiſſaire des Guerres qui en tient un Etat, & qui a ſoin de prendre des notes de ceux qu'il fait fournir, & des précautions pour qu'ils ne s'échappent pas. Il faut pour cela les faire eſcorter ; il ne doit en être donné aucun que ſur ſon ordre ; & afin que la Garde ne puiſſe être ſurpriſe, il doit donner à l'Officier une carte, ſur laquelle il met ſa ſignature & ſon cachet, pour qu'il la remette à l'Officier qui le releve, afin

qu'il ne ſoit donné des chariots que ſur des cartes ſignées de lui, & ſur leſquelles ſera ſon cachet.

Lorſqu'il eſt queſtion de faire des établiſſemens d'Hôpitaux, l'Intendant charge un Commiſſaire des Guerres de choiſir les emplacemens convenables; ſi c'eſt dans le Païs conquis, on oblige les Magiſtrats à y faire les réparations & dépenſes néceſſaires pour les mettre en état; ſi c'eſt en France ou dans le Païs neutre, elles ſe font ſur le compte du Roi, & l'Intendant en ordonne le payement, ſur un Etat certifié par le Commiſſaire des Guerres.

Ces établiſſemens ſont faits enſuite par les Entrepreneurs qui fourniſſent toutes les choſes auſquelles ils ſont obligés par leur marché.

Ils ſont payés des journées de malades, ſur les Ordonnances que les Intendans mettent au bas des États qui ſe font chaque mois, conformément au Modéle qu'on trouvera à l'Article des *Hôpitaux, Tome ſecond.*

Les Hôpitaux ambulans ſont preſque toujours en régie ; on en trouvera le Service bien détaillé à l'Article des *Hôpitaux ambulans, Tome ſecond.*

Lorſqu'on forme un Hôpital ambulant, le Secretaire d'Etat de la Guerre nomme un Directeur, un Contrôleur, un Commis aux Ecritures, un Garde-magaſin, les Medecins, Chirurgiens, & Apotiquaires Majors, Aydes Majors & Garçons qu'il juge néceſſaires, proportionnément à la force de l'Armée. Si pendant la campagne, le nombre n'eſt pas ſuffiſant, l'Intendant en nomme par augmentation, & leur donne des Commiſſions ; il en donne auſſi à ceux qui ſont ſur l'Etat du Roi : on en trouvera le Modéle à la fin de ce Chapitre.

C'eſt d'uſage d'employer des Medecins à l'Hôpital ambulant de l'Armée d'Italie ; l'Intendant les place dans les Hôpitaux où il les juge le plus néceſſaires.

En Flandre & en Allemagne, on

en a mis ſouvent dans les Hôpitaux les plus conſidérables.

Suivant la quantité des malades, on place dans chaque Hôpital un ou deux Chirurgiens Aydes-Majors de l'ambulance, pour y être chargés des fonction de Chirurgien Major : eux & les Medecins jouïſſent des appointemens qui leur ſont réglés par l'Etat de la Cour. Les Contrôleurs & les Aumôniers que l'Intendant y place, ſont au compte du Roi; tous les autres Employés à la charge de l'Entrepreneur, conformément à leur marché.

Le Roi ne fait donner que des demies fournitures pour les Hôpitaux d'Armées dans les Places conquiſes; on doit tâcher de faire fournir des lits par les Magiſtrats.

Le Miniſtre fait envoyer à l'Armée les Chapelles avec tous les ornemens, les draps à panſemens, la charpie, les caſſettes de Chirurgie, les bandages, les bonnets, les coëffes de bonnets, les

robbes de chambre, & quelquefois des chemiſes : l'Intendant eſt chargé de faire acheter tous les autres effets, drogues & uſtenciles, dont on trouvera le détail au Tome ſecond.

Après une Bataille, le Commiſſaire doit, autant qu'il eſt poſſible, faire enterrer les morts, retirer les bleſſés, & les faire conduire aux Hôpitaux.

Dans le beſoin, on ſe ſert des caiſſons des vivres pour les faire tranſporter dans les Hôpitaux des Places où on les envoye, pour charger le pain.

Il faut qu'un Intendant ſe faſſe inſtruire des emplacemens convenables pour des Magaſins, des Hôpitaux pour conſtruire des fours, de la quantité de moulins, de ce qu'ils peuvent moudre en vingt-quatre heures pour les Trou-

* *Nota.* On a fait faire en Flandre des charriots pour le tranſport des Officiers & des Soldats qui ont les bleſſures les plus dangéreuſes.

pes, en déduiſant ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance des Habitans.

L'Intendant diſpoſe des contributions ſuivant les volontés de la Cour; il établit un Receveur entre les mains duquel elles ſe payent, & celui-ci ne peut en diſpoſer que ſur les ordres de l'Intendant.

On connoîtra par le détail ci-après, toutes les autres parties du Service dont les Intendans d'Armée ſont chargés.

Trésorier de l'Armée.

Le Secretaire d'Etat de la Guerre donne avis à l'Intendant des ordres d'envoi des fonds que le Tréſorier Général doit faire au Tréſorier de l'Armée, ce qui ſert à établir la recette.

Modéle d'Ordre d'envoi.

Envoi de 850000 liv. pour la ſubſiſtance de l'Armée du Roi en Flandre, pendant le mois de..... 174

» M. Mouffle, Tréſorier Général

» de l'Extraordinaire des Guerres, en-
» voyera inceſſamment à ſon Commis
» à la ſuite de l'Armée du Roi en Flan-
» dre, la ſomme de huit cens cin-
» quante mille livres, pour employer
» au payement de la ſubſiſtance, pen-
» dant le mois prochain, des Troupes
» de Sa Majeſté, appointemens des
» Officiers Généraux, Hôpitaux, &
» dépenſes extraordinaires concernant
» cette Armée, & ce ſuivant les Or-
» donnances particulieres de M. le
» Maréchal Comte de Saxe comman-
» dant ladite Armée, viſées de M. de
» Sechelles, Intendant d'icelle. Fait
» à..... le..... 174 «

Il eſt à obſerver que les ordres d'envoi de fonds pour la ſubſiſtance des Troupes dans chaque Département, & autres dépenſes, qui ſont adreſſés aux Intendans des Provinces, ne ſont que des Extraits d'un Etat général arrêté par le Miniſtre, de toutes les dépenſes à faire dans le Royaume chaque mois; ces Extraits ſont également ſignés par le Miniſtre.

Le Tréſorier ne doit faire aucun payement, que de la connoiſſance & de l'autorité de l'Intendant, ce qui eſt exactement ſuivi; & il eſt important que les Etats arrêtés par les Commiſſaires des Guerres, de quelque nature qu'ils ſoient, ſoient vérifiés, & les payemens ordonnés par l'Intendant.

Au commencement de la campagne, le Miniſtre envoye un Etat qui contient les appointemens du Général, des Officiers Généraux, & de tout l'Etat-Major de l'Armée.

Il envoye auſſi un pareil Etat pour la fourniture du pain de munition par jour, tant aux Officiers Généraux, qu'à ceux de l'Etat Major, & autres compris dans l'Etat des appointemens.

Les appointemens ſe payent ordinairement tous les mois, & l'on ne fait jamais payer que le mois révolu.

Quand l'Armée eſt ſur le pied de Garniſon, les mois ſont de 30 jours.

& lorſqu'elle eſt ſur le pied de Campagne, ils ſont de 45 jours; ce qui n'a cependant lieu que pour les Officiers Généraux, & ceux de l'Etat-Major de l'Armée, juſqu'au Conducteur des guides excluſivement; tous les autres compris dans l'Etat du Roi, étant payés par mois de 30 jours.

S'il ſe rencontre des occaſions où quelque Officier Général ou de l'Etat-Major ſe trouve dans le beſoin, l'Intendant fait donner des à comptes, mais qui n'excédent jamais ce qui eſt dû, & il ne doit point laiſſer cet article à la volonté du Tréſorier.

On forme auſſi un Etat de toutes les Troupes qui compoſent l'Armée; l'on fixe le montant du prêt que le Tréſorier doit faire à chaque Corps : cet Etat conſtaté préſente l'objet de la dépenſe fixe, & s'il doit y avoir des variations par accroiſſemens ou par diminutions, cela ne doit jamais dépendre du Tréſorier; c'eſt à l'Intendant à en décider.

Le Prêt ſe paye tous les dix jours en Campagne, & tous les cinq jours en Garniſon, & toujours d'avance ; c'eſt l'Officier chargé du détail qui reçoit du Tréſorier, & fait la répartition au Sergent chargé du détail de la Compagnie.

Le Prêt doit toujours être acquitté exactement ; mais à l'égard des appointemens des Officiers, le Tréſorier doit avoir une extrême attention à ne leur point donner des à comptes trop forts qui ne ſervent qu'à les déranger.

Les Reliefs qui ſe payent pendant la Campagne, ne doivent être payés que ſur l'approbation de l'Intendant ; on ſçait que les Reliefs ſont pour faire payer les appointemens d'un Officier qui a paſſé abſent dans les revûes : l'Intendant met au pied du Relief ſon vû, *bon à payer, en rapportant le Certificat de non payement.*

Toutes les dépenſes extraordinaires de toutes natures, ne doivent être acquittées par le Tréſorier de l'Armée,

que ſur les ordres de l'Intendant ; il ordonne le payement des dépenſes ſecretes, au bas de l'Etat certifié du Général.

A la fin de chaque mois, le Tréſorier doit remettre l'Etat général des ſommes reçûes & payées, certifié de lui, & viſé de l'Intendant. Cet Etat eſt double, l'un reſte dans le Bureau de l'Intendant, & l'autre eſt adreſſé au Miniſtre avec des explications ſur les dépenſes extraordinaires, quand le cas l'exige.

Dans tous les tems, l'Intendant eſt le maître de ſe faire repréſenter des Etats de ſituation de la caiſſe du Tréſorier, & des ſommes payées, avec un apperçû des ſommes néceſſaires pour la dépenſe ordinaire de l'Armée.

En cas de Siége, ou même dans le courant de la Campagne, l'Intendant doit avoir des Etats eſtimatifs de ce qu'il faut, non ſeulement pour la ſubſiſtance des Troupes, mais même pour toutes

les dépenſes extraordinaires, & veiller à ce que le Tréſorier ait des fonds pour ſubvenir à tout.

Dépenſes extraordinaires non compriſes dans l'Etat du Roi, qui ſe payent de l'Extraordinaire des Guerres.

La dépenſe des ponts de communication, lorſqu'il eſt queſtion d'en établir ſur les rivieres, ou pour le paſſage d'un Corps de Troupes. Ces ponts ſont ordinairement conſtruits par les Compagnies d'Ouvriers. Indépendamment de ces Compagnies, il y a toujours un nombre d'Ouvriers attachés à la ſuite de l'Armée, & qui ſont payés ſur la revûe qui en eſt faite par un Commiſſaire des Guerres. Ainſi en Flandre en 1746, il y avoit cent Charpentiers payés, le Chef ſur le pied de 4 livres, & les autres ſur le pied de 40 ſols par jour.

Celle des frais de courſes ordonnées par le Général ou par l'intendant.

Modéle d'un Ordre pour faire payer un Courier envoyé par le Géneral pour le Service du Roi.

On met au bas d'un Etat certifié de lui.

» Vû bon pour la ſomme de .....
» à payer ſans aucune déduction par le
» Tréſorier de l'Armée, de ..... au
» Sieur ..... pour le prix des .....
» poſtes qu'il a courues par ordre
» de ..... à raiſon de .....
» chacune. Fait à ..... «

Nota. Quand il y a dans l'Ordre le Sieur, on fait payer 7 liv. 10 ſ. par poſte.

Quand il y a le nommé, ſeulement 5 livres.

Celle des chevaux de poſte, pour leur entretien, &c. ſuivant l'Ordonnance que la Cour expédie & adreſſe à l'Intendant de l'Armée.

La dépenſe de l'Hôpital ambulant, y compris les chevaux & caiſſons dont le Miniſtre paſſe ordinairement un marché à l'Entrepreneur.

Les dépenſes ſecretes, comme Eſpions & gratifications extraordinaires.

La manutention des fourages, lorſqu'ils ſont en régie, qui conſiſte en frais de Commis, de Journaliers pour le bottelage, & voitures par eau.

Nota. Les voitures par terre ſe font ordinairement par corvées.

Les achats de bierre, de ris, de ſouliers, de chemiſes, dans le cas où on eſt obligé d'en faire.

Pendant les Siéges d'Oſtende & de Nieuport, comme l'eau étoit très-mauvaiſe, & qu'on en trouvoit avec peine en creuſant dans les Dunes, on donnoit aux Troupes qui formoient ces Siéges, quatre tonnes de petite bierre par Bataillon.

On avoit, pour la fourniture de cette petite bierre, arrêté des marchés que M. de Sechelles, Intendant de l'Armée, approuva avec les Doyens des Braſſeurs & des Tonnelliers de Bruges

pour Oſtende, & avec ceux de Furnes & de Dunkerque pour Nieuport, y ayant deux marchés différens, l'un pour les tonnes, & l'autre pour la bierne.

On ne fournit du ris aux Troupes que dans certaines circonſtances, & par gratification extraordinaire; on en donne quelquefois, lorſque ſans ce ſecours, on voit que les Troupes ne peuvent, faute de légumes, ſubſiſter, & ſoutenir les fatigues de la guerre: c'eſt au Général & à l'Intendant à juger du beſoin de cette fourniture, qui ne doit être faite que dans le cas d'une grande néceſſité.

En 1744 & 1745, la diſtribution s'en eſt faite ſur le pied de 300 livres pour quatre jours, pour un Bataillon François ou Suiſſe.

280 livres pour quatre jours, pour un Bataillon Irlandois, Allemand, Royal-Italien, ou Royal-Ecoſſois.

16 livres $\frac{1}{4}$ par jour pour un Eſca-

dron de Cavalerie de 140 Maîtres, compoſé de quatre Compagnies de 35 Maîtres chacune.

17 livres par jour pour un Eſcadron de Huſſards & de Dragons de 150 Dragons ou Huſſards, compoſé de trois Compagnies de 50 Dragons chacune.

Les ſouliers ſe diſtribuent aux Troupes, dans les Païs où elles ne peuvent s'en procurer.

La diſtribution ſe fait ſur les Etats donnés par les Majors des Régimens; il eſt cependant convenable de faire un même traitement par Bataillon à tous les Régimens.

Ces ſouliers ſe délivrent ſur le reçû du Major du Régiment, & on obſerve de ne pas mettre que c'eſt *gratis*, le Roi en ayant quelquefois ordonné la retenue.

Nota. Pendant le Siége de Bruxelles, on a donné *gratis*, par ordre du Miniſtre, 200 paires de ſouliers par Bataillon, & 50

paires par Eſcadron de Dragons, la Cavalerie n'en devant point avoir. On obſerve que les Bataillons n'étoient que par Détachement de 400 hommes, & les Eſcadrons de 100 Dragons, ce qui faiſoit une paire pour deux hommes.

Les chemiſes ſont deſtinées pour l'Hôpital ambulant ſeulement, & doivent faire partie de cette dépenſe.

Toutes les dépenſes imprevûes faites pour le ſervice de l'Armée, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont payables par l'Extraordinaire des Guerres; il y en a cependant à la charge du Païs dont on ſe rend le maître, qui ſont les fournitures des lits aux Caſernes, aux Hôpitaux, ainſi que les fournitures de bois, lumieres, &c.

Dépenſes dans le cas d'un Siége.

Les frais des travailleurs de tranchée de nuit ont été payés en Flandre, pendant la derniere guerre, à raiſon de 20 ſols, & ceux de jour, à raiſon de 10 ſols : ils ſe payent ſur le Certificat du

Major Général de l'Armée, aucun autre Officier Général n'étant en droit d'en donner.

Les frais pour le dépôt de la tranchée, qui conſiſtent dans le payement de la Garde du dépôt, dans celui des porte-brancars, &c. ſe payent pareillement ſur l'Etat certifié par le Major Général.

Les gabions ont auſſi été payés en Flandre, à raiſon de 10 ſols, les clayes à raiſon de 5 ſols; les faſcines & les fagots de ſape ne ſont point payés, non plus que les piquets.

Les Majors de tranchée donnent les reçûs aux Officiers des Régimens, des quantités de gabions & clayes, faſcines & fagots de ſape qui ſont faits par les Troupes, & c'eſt ſur ces reçûs qui ſont repréſentés au Major Général de l'Armée, qu'il en dreſſe l'Etat certifié de lui, en conſéquence duquel le payement s'en fait par le Major des Ingénieurs.

Les toiſes de ſape & deſcente de foſſés, ſont payées ſur le Certificat de l'Ingénieur de tranchée, & ſur le pied qu'il les régle.

ARTILLERIE.

Toutes les dépenſes de l'Artillerie, telles que ſont :

Les voitures par eau pour le tranſport du canon & des munitions ; les manœuvres pour mettre les pieces en batterie, & pour les entretenir, lorſqu'elles y ſont une fois, les ſauſſiſſons, les bois & madriers pour l'établiſſement des batteries, & les travailleurs, ſont payés par le Tréſorier particulier de l'Artillerie, & ne ſont point partie du compte de l'Extraordinaire des Guerres.

Au Siége d'Oſtende, il y avoit une batterie conſtruite & dirigée par les Canoniers de la Marine qui avoient été détachés de Dunkerque : le payement des pourrelles, planches & madriers, des ſauſſiſſons & des travailleurs, s'en

fait par le Tréſorier de l'Armée, & non par celui de l'Artillerie.

On a beſoin de peaux de bœufs ou de vaches, pour couvrir les dépôts de poudre que l'on forme à portée des batteries, & pour mettre à l'abri du feu, les ponts que l'on conſtruit de faſcines & de ſacs à terre dans le cas de deſcentes de foſſés. On fut fort embarraſſé au Siége de Tournay, lorſqu'il fut queſtion du pont ſur le foſſé de l'ouvrage à corne, faute d'avoir pris les précautions à ce ſujet. Il faut prévenir l'Entrepreneur de la viande, pour qu'il ne ſe déſaiſiſſe point de ces peaux, lorſque l'on prévoit que l'on en aura beſoin : on a ſoin de les faire ſaler pour les conſerver fraîches, ſans quoi elles ne pourroient ſervir; l'Intendant donne un ordre à l'Entrepreneur de la viande, ou à ſon Commis, d'en fournir la quantité néceſſaire; ces peaux ſont remiſes au Major de tranchée qui en donne ſon reçû, & c'eſt ſur ce reçû viſé du Major Général, qu'il eſt pourvû au payement.

Les gabions, clayes & faſcines, &

en general tous les bois qui ſe trouvent dans le Camp, appartenant à l'Etat-Major de l'Armée qui les fait vendre à ſon profit : on retient cependant tous les bois de la tranchée, lorſqu'ils peuvent ſervir à une nouvelle operation, ce qui a été pratiqué en 1744 pour le Siége de Fribourg, où les bois de la tranchée du Siége d'Ypres ont ſervi, & en 1745 pour celui de Nieuport, auquel on a employé les bois de la tranchée d'Oſtende ; on regle en ce cas une indemnité en faveur de l'Etat-Major.

Ce ſont ordinairement les Troupes qui ſont chargées de faire les gabions, clayes, faſcines & fagots de ſape, ainſi que les piquets ; cependant comme les Troupes qui formoient le Siége d'Oſtende, étoient en petit nombre, les faſcines & les piquets ont été faits par les Habitans du Franc de Bruges, ainſi que grande quantité de gabions, & on avoit ſoin que la perſonne à qui on avoit donné l'inſpection de ce travail, envoyât à l'Intendant tous les jours des Etats exacts de la quantité de gabions

que

que faiſoient les Païſans, pour qu'on ne les fît point payer au Roi, comme faits par les Troupes.

On fit au Siége de Tournay & à celui d'Oudenarde en 1745, fournir 200000 faſcines par la Châtellenie de Courtray; voici l'ordre que M. de Sechelles donna pour le Siége de Tournay.

» Il eſt ordonné aux Magiſtrats des » Ville & Châtellenie de Courtray, de » faire travailler auſſi-tôt que le pré- » ſent ordre leur ſera communiqué, à » faire faire 100000 faſcines de cinq » pieds de long, deux pieds de tour, » & attachées avec quatre liens; elles » doivent être coupées dans les bois de » la Châtellenie entre la Lys & l'Eſ- » caut, ſans que perſonne puiſſe y ap- » porter d'obſtacle, ſous quelque pré- » texte que ce ſoit; leſdits Magiſtrats » doivent en même tems commander » tous les chariots de la Châtellenie » pour charger leſdites faſcines, & les » conduire ſur la chauſſée, qui va de » Courtray à Tournay au dépôt qui

» leur ſera indiqué, de façon qu'il en » arrive le 27 de ce mois 25000, pareille quantité le 28, de même le » 29, & les 25000 dernieres le 30; » & faute par leſdits Magiſtrats d'obéir » au préſent ordre, & de le faire exécuter, ils en demeureront reſponſables en leur propre & privé nom. » Fait au Camp de, ... le 22 » Avril 1745. «

Le même ordre leur fut adreſſé pour les 100000 faſcines qu'on leur demanda pour le Siége d'Oudenarde le 13 Juillet 1745.

Lorſqu'une Ville a ſoutenu un Siége & le feu de l'Artillerie, les cloches & métaux qui s'y trouvent, excepté l'or, l'argent, le fer & l'étain, appartiennent au Grand-Maître de l'Artillerie. Les Habitans les rachettent ordinairement, moyennant une certaine ſomme d'argent dont ils conviennent avec les Officiers d'Artillerie fondés du pouvoir du Grand-Maitre. Cette ſomme fut fixée pour la Ville de Tournay, après la priſe qui en fut faite en 1745, à 37500 liv.

Détail de ce qui ſe pratique dans une Ville ou Païs dont on vient de s'emparer.

Il eſt ordinairement ſtipulé par un des Articles de la Capitulation d'une Ville, que le jour même qu'ils ſont ſignés, les Aſſiégés livrent une porte aux Aſſiégeans, & laiſſent entrer ſur les billets du Général & de l'Intendant, les perſonnes que l'un & l'autre commettent pour prendre poſſeſſion des magaſins & effets qui ſont dans la Ville.

Il s'y rend ordinairement un Commiſſaire de l'Artillerie qui dreſſe l'Inventaire des canons, des mortiers, & munitions d'Artillerie qui ſont dans la Place; un Commiſſaire des Vivres qui viſite les fours, & dreſſe un Inventaire de la quantité de ſeigle & de froment qui ſe trouvent dans les magaſins; enfin, un Commiſſaire des Guerres. On ne peut, à l'égard de ce dernier, donner une connoiſſance plus parfaite des différens détails dont il eſt chargé, qu'en

rappellant ici l'Inſtruction que M. de Sechelles a faite pour les Commiſſaires des Guerres qui ſont entrés dans les Places de Flandres, conquiſes par le Roi en 1744 & 1745.

Inſtruction pour M.... Commiſſaire des Guerres, qui doit ſe rendre à....

Il fera un Inventaire général de toutes les denrées & effets qui ſont dans la Ville, appartenans tant aux Hollandois qu'à la Reine d'Hongrie; les remettra à la garde de celui qui ſera commis à cet effet, & dreſſera un Procès-verbal du tout, au pied duquel le Garde Magaſin en donnera ſa reconnoiſſance; il envoyera enſuite ce Procès-verbal en original à l'Intendant, afin qu'il ordonne ce qu'il jugera convenable.

Nota. Lorſqu'on ſurprit Gand l'on trouva chez une infinité de Particuliers, quantité d'effets appartenans aux Troupes Angloiſes qui y avoient paſſé leur hyver; M. le Comte de Lowendal fit publier, à ſon arrivée dans la Ville, un ordre à tous les

Particuliers, de ne laiſſer détourner aucuns des effets qu'ils avoient en leur poſſeſſion, & d'en faire leur déclaration. Cet ordre fut ſuivi de deux Ordonnances des Magiſtrats, qui enjoignoient aux Particuliers, ſous peine d'une amende conſidérable, de faire devant celui des Magiſtrats que ces Ordonnances commettoient, leur déclaration de tous les effets, ſans aucune exception. M. de Sechelles laiſſa paſſer quelques jours, après leſquels il rendit une Ordonnance, qui condamnoit à une amende ſi conſidérable les Particuliers qui n'auroient point fait leur déclaration dans le délai qu'il leur preſcrivoit, que ceux qui juſqu'alors avoient gardé le ſilence, porterent aux Magiſtrats leur déclaration de tous les effets qui leur étoient reſtés.

Voici le contenu de cette Ordonnance.

» Il eſt ordonné à tous les Habitans de
» la Ville de Gand, de quelque qualité
» & condition qu'ils ſoient, de remet-
» tre dans vingt-quatre heures à M....
» Commiſſaire des Guerres, une décla-
» ration ſignée d'eux, de tous les effets
» qu'ils ont appartenans à la Reine
» d'Hongrie, ou aux Généraux, Offi-

» ciers particuliers, & Régimens des
» Troupes alliées, & des bleds, avoi-
» nes, foins & pailles, à peine de
» 6000. florins d'amende contre ceux
» qui n'auront pas fait leur déclara-
» tion, dans ledit délai, ou dont les
» déclarations ne ſeront pas exactes,
» la moitié ſera pour le Dénonciateur,
» & l'autre moitié pour les pauvres de
» la Ville de Gand.

Dès que toutes ces déclarations eurent été fournies, le Commiſſaire des Guerres que M. de Sechelles avoit nommé pour cette opération, en fit un relevé quartier par quartier; il ſe tranſporta enſuite chez tous les Particuliers qui avoient fourni ces déclarations, dreſſa un Inventaire de tous les effets qui étoient chez chacun de ces Particuliers, & les fit raſſembler dans un Magaſin; lorſque cette premiere opération fut faite, il en fit une ſeconde qui fut de faire mettre enſemble tous les effets de même genre, & d'en dreſſer un Etat qui fut remis au Miniſtre de la Guerre, pour en rendre compte au Roi, & pren-

dre ſes ordres pour l'uſage qu'on feroit de ces effets.

S'il ſe trouve dans la Ville, ou dans la Citadelle, des fourages appartenans aux Hollandois, ou à la Reine d'Hongrie, il en ſera dreſſé un Procès-verbal ſéparé qui en conſtatera la qualité & la quantité, au pied duquel le Garde Magaſin à qui ils ſeront remis, mettra auſſi ſa reconnoiſſance, portant promeſſe d'en compter, lequel Procès-verbal ſera pareillement envoyé à M. l'Intendant.

Il fera une viſite exacte des Bâtimens réputés Militaires; formera un Etat détaillé du nombre des chambres à uſage d'Officiers & de Soldats que l'on pourroit y loger; il marquera dans le même Etat le nombre d'écuries qu'il y a, ſoit dans les quartiers, ſoit dans d'autres endroits de la Ville deſtinés à loger les chevaux de la Garniſon, & ce qu'elles en peuvent contenir; & il fera la même opération pour ce qui regarde la Citadelle.

Il formera un autre Etat qui contien-

dra le nombre de Lits complets qui ſe trouveront dans les Caſernes & Pavillons, tant à l'uſage des Soldats qu'à celui des Officiers ; il demandera à la charge de qui eſt la fourniture des Lits, tant dans les Caſernes que dans les Pavillons, & le marquera dans ſon Etat, de même que les quantités qui y doivent être entretenues de chaque eſpece ; pour cet effet il ſe fera rapporter les originaux des marchés paſſés pour cette fourniture, ſoit par les Magiſtrats, par les Hollandois, ou la Reine d'Hongrie, & en envoyera des copies collationnées à l'Intendant.

Il fera pareillement la viſite du Bâtiment deſtiné pour y recevoir les malades de la Garniſon Hollandoiſe ; s'informera à la charge de qui eſt le Bâtiment, de même que de ceux des Caſernes & Pavillons, tant de la Ville que de la Citadelle, il dreſſera un Etat en forme d'Inventaire du nombre de Lits qu'il aura trouvé dans cet Hôpital, & de ce qu'il peut en contenir ; il demandera auſſi à la charge de qui eſt la four-

niture des Lits dans l'Hôpital, & combien l'Entrepreneur, s'il y en a un, eſt tenu d'en entretenir par ſon marché, que le Commiſſaire des Guerres ſe fera repréſenter, & dont il en envoyera une copie collationnée à l'Intendant.

Il fera enſuite la viſite des Bâtimens de la Ville qui pourroient être propres à établir des Hôpitaux par ſupplément; & en dreſſera un Etat, dans lequel il marquera le nombre de malades que chaque Hôpital pourra contenir, avec des obſervations ſur les Bâtimens les plus commodes, & dont on pourroit le plûtôt ſe ſervir dans le cas d'un nouvel établiſſement.

Il s'informera auſſi s'il y a dans la Ville & dans la Citadelle, des Bâtimens affectés pour ſervir de Magaſins des vivres; à la charge de qui eſt leur entretien, & en rendra compte à M. l'Intendant; il eſt d'uſage que les Magiſtrats des Villes ſoient tenus de fournir tous les Magaſins néceſſaires pour les vivres, & par conſéquent ils ſont chargés de l'entretien de ces Magaſins.

Il ſe fera rendre compte de la fourniture du chauffage aux Troupes de la Garniſon de la Ville & de la Citadelle; du chauffage & des lumieres aux Corps de Gardes des deux Places, & ſur quel pied elle ſe fait en hyver & en été; il demandera auſſi à la charge de qui ſont ces différentes fournitures, & en dreſſera un petit Mémoire détaillé qu'il envoyera à l'Intendant, afin qu'il y pourvoye comme il jugera convenable.

L'établiſſement d'une Cantine Militaire étant très-avantageuſe pour les Troupes de la Garniſon; afin de maintenir le bon ordre & la police parmi elles, & éviter les diſputes qui peuvent naître entre Meſſieurs de l'Etat Major, & les Magiſtrats, le Commiſſaire des Guerres ſe fera repréſenter les comptes & les Regiſtres de la Ville des années antérieures à la domination Autrichienne; & examinera ſi la Ville a payé autrefois quelque choſe aux Officiers de l'Etat Major en abonnement des Cantines, & à combien montoit la ſomme; ſi elle ſe payoit en florins ordinaires de

vingt-cinq ſols, ou en florins du pays évalués à trente-ſix ſols huit deniers, dans le cas d'un abonnement qui rendroit la Ville maîtreſſe d'établir elle-même les Cantines & les Cantiniers; il travaillera en conſéquence à faire cet arrangement pour le débit des boiſſons, avec les Magiſtrats à un prix au-deſſous de celui qu'elles ſe vendent, attendu l'exemption des droits, & en rendra compte à l'Intendant.

S'il n'y a point eu autrefois d'abonnement avec Meſſieurs de l'Etat Major, & que les Magiſtrats refuſent de ſe prêter à un accommodement; il le mandera à l'Intendant, qui prendra en conſéquence les meſures les plus convenables pour parvenir à faire un établiſſement auſſi utile pour les Troupes.

Dans toutes les Villes où il y a une Garniſon, les troupes qui la compoſent doivent jouir de l'exemption de tous droits ſur les boiſſons qu'elles conſomment; & il eſt dû un émolument à l'Etat

Major de la Place ſur ces boiſſons, ce qui fait qu'il eſt d'uſage d'y établir des Cantines où l'on ne diſtribue du vin & de la bierre qu'aux Troupes ; le prix eſt fixé au-deſſous de celui que ces mêmes denrées ſont vendues dans les autres endroits, attendu l'exemption de tous droits.

L'établiſſement de ces Cantines Militaires ſe fait de deux ſortes, ou par la voye de l'adjudication, & en ce cas l'Intendant fait faire différentes publications, portant que tel jour il ſera procédé pardevant lui à la réception des offres au rabais pour l'établiſſement des Cantines ; il indique les clauſes ſous leſquelles cette adjudication doit être faite, en conſéquence il reçoit la ſoumiſſion de tous ceux qui s'offrent pour être Adjudicataires ; & enfin il procede à l'adjudication qui ſe fait en faveur de ceux dont les ſoumiſſions portent les conditions les plus avantageuſes.

L'autre voye eſt celle de l'abonnement, lorſque les Villes craignant que

l'établiſſement des Cantines, par la voye de l'adjudication, ne porte préjudice aux droits qu'elles ont, déſintéreſſent les Officiers de l'Etat Major, en s'abonnant pour les droits qui leur reviennent, & offrent en même tems de donner les boiſſons aux Troupes au prix déterminé, & moins fort que le prix commun de la Place.

Pour donner une idée parfaite de ce qui ſe pratique dans l'un & l'autre cas, on va rapporter un exemple de l'un & de l'autre.

A l'égard du premier, voici une Adjudication faite le 10. Décembre 1744. par les Intendans du Hainault & de la Flandres, au rabais de la fourniture des vins & bierres dans les Cantines des Villes & Citadelles de Valenciennes & de Cambray, & des Villes de Condé, Bouchain, Douay, & du Fort de Scarpe.

Cette Adjudication a été faite pour trois ans, après avoir fait appoſer des

Affiches dans toutes les Villes des deux Départemens ; on va détailler les clauſes de cette Adjudication.

» 1°. Jouiſſance des fournitures de » Cantine pendant trois ans.

» 2°. Que le prix deſdits vins & bier- » res pourroient être augmentés ou di- » minués, en cas de néceſſité, ſuivant » le prix des denrées.

» 3°. Les droits dûs aux Etats Majors » deſdites Places, payés par l'Adjudi- » cataire à la fin de chaque quartier, à » raiſon de vingt-une liv. par piece de » cent pots de vin, de trois liv. deux » ſols par tonne de forte bierre, & ce » ſur les Etats de conſommation qui » en ſeroient arrêtés par leſdits Inten- » dans.

» 4°. Exemptions de tous droits & » impôts qui ſe levent ſur les boiſſons » qui ſe vendent aux Bourgeois & » Etrangers, ſur les vins & bierres qui » ſe débitent aux Troupes.

» 5°. Les vins ſeront de Laon, & de » la meilleure qualité, ou de Bourgo- » gne ; ils ſeront bien clairs & bien » raffis, avant de pouvoir être vendus » & débités.

» 6°. La bierre ſera bien conditionnée » & ſujette à viſite d'Experts, & vieille » d'un mois au moins, avant de pou- » voir être débitée ; on y fera entrer les » quantités de grains & houblons qui » doivent ſervir à la confection de cha- » que tonne de forte bierre, ainſi qu'il » ſe pratique dans chacune des Villes » de Flandres ou Hainault, où il y a » des Cantines établies.

» 7°. On ſuivra les meſures des dif- » férentes Villes, où les Bierres & vins » ſeront vendus.

» 8°. Les vins & bierres ne pour- » ront être vendus par les Adjudicatai- » res, à d'autres qu'aux Officiers, Sol- » dats, Cavaliers & Dragons, & autres » perſonnes réputées Militaires, com-

» me les Commiſſaires des Guerres,
» Commis, &c.

Le Commiſſaire des Guerres prendra au ſurplus les connoiſſances les plus exactes ſur tout ce qui eſt contenu dans la préſente Inſtruction, de même que ſur ce qui concerne généralement tous les autres détails de la Place, afin d'être en état d'en rendre un compte exact & aſſuré à l'Intendant.

Lorſque la Garniſon qui ſort d'une Place qu'elle rend, a pluſieurs jours de marche pour arriver au lieu marqué par la Capitulation, l'Intendant envoye ordinairement un Commiſſaire des Guerres, qui la ſuit, & qui lui fait fournir ſur la route tout ce dont elle a beſoin pour les ſubſiſtances, ce qui eſt aux dépens de la Garniſon qui ſort, & ſur le reçû de celui qui la commande; il eſt d'uſage de convenir dans les Capitulations que l'on fournira aux Troupes de la Garniſon toutes les voitures dont elles ont beſoin pour le tranſport de leurs bagages

& effets ; l'Intendant qui eſt prévenu de la quantité qui leur eſt néceſſaire, donne ſes ordres en conſéquence pour que ces voitures ſe trouvent la veille du départ de la Garniſon dans l'endroit qui eſt indiqué, on a ſoin qu'en partant la Garniſon ſe muniſſe de pain pour quatre jours, & le Commiſſaire des Guerres qui la ſuit, ſe tranſporte d'avance dans les lieux par où elle doit paſſer, & auſquels l'Intendant doit déja avoir adreſſé ſes ordres, pour que tout ſoit prêt à ſon arrivée.

Lorſque la Garniſon eſt priſonniere de Guerre, un Commiſſaire des Guerres prend, avant qu'elle ſorte de la Ville, les noms & l'Etat de tous les Officiers & Soldats qui la compoſent ; il envoye deux copies de cet Etat, l'une au Miniſtre de la Guerre, & l'autre à l'Intendant.

Lorſqu'une armée s'eſt rendue maîtreſſe d'un pays, le droit de Conquête le fait changer de domination, & le nouveau Souverain eſt ſubrogé par la

ſupériorité de ſes armes, à l'ancien, ce qui lui donne le droit de lever ſur le pays nouvellement conquis les mêmes Impoſitions que ce pays payoit au Souverain évincé, & c'eſt ce qui conſtitue la différence entre un pays dont une Armée s'eſt emparé, & celui où elle envoye ſeulement des détachemens de ſes Troupes; ce qu'on exige au premier cas eſt par forme d'Impoſition, & ce qu'on exige dans le ſecond ne peut être que par forme de contribution; ce qui donne lieu à des Traités, que les Députés des Pays où ces détachemens ſont envoyés, paſſent avec l'Intendant de l'Armée, & par leſquels ils ſe ſoumettent à payer la ſomme qui eſt réglée, à la charge que leurs biens ſeront à l'abri du pillage, & des incurſions des partis, & qu'on ne pourra exiger d'eux rien au-delà de cette ſomme.

L'Intendant doit veiller à ce que les ſommes portées par les Traités de contributions, rentrent dans la Caiſſe du Receveur, dans les délais dont on eſt convenu par ces Traités.

A l'égard des Impoſitions, il doit ſe mettre au fait de la nature de celle que le pays nouvellement conquis payoit à ſon Souverain, des revenus des Villes qui ſont dans l'étendue de ce pays, & des charges auſquelles elles ſont ſoumiſes; il doit commettre quelqu'un qui faſſe des Procès-verbaux de deſcription de l'état de la Caiſſe des Receveurs, des Impoſitions, qui éclaireiſſe ce que ces Receveurs auront reçû, ce qu'ils ont payé, & ce qu'ils redoivent; qu'il ſe faſſe repréſenter les Regiſtres & Journaux, Bordereau de recette & dépenſe, & autres pieces juſtificatives; qu'il demande aux Magiſtrats l'exhibition de leurs comptes depuis les deux ou trois dernieres années, & des Mémoires inſtructifs ſur la nature & le produit des Impoſitions & des Octrois.

L'Intendant doit ſe mettre pareillement au fait des différentes adminiſtrations des Villes & du plat pays, pour ſçavoir à qui il doit adreſſer les ordres qu'il a à donner pour le bien du ſervice; il doit s'informer quels ſont ceux

qui ont la principale autorité dans ces adminiſtrations ; il doit connoître les différentes Juriſdictions, leurs compétences & leurs prérogatives ; il doit porter ſes vûes juſques ſur les Manufactures qui ſont dans les Villes, prendre des notions de l'état où eſt le Commerce, de ce qui pourroit contribuer à ſon aggrandiſſement, & de ce qui peut en avoir cauſé la décadence.

COMPTABILITÉ.

Il faut un premier Commis verſé dans la Comptabilité, tant pour la forme que pour l'ordre, elle dépend de la certitude des calculs ; le Treſorier, le Munitionnaire, l'Entrepreneur de la viande, celui des fourages, & celui des Hôpitaux, tous ſont obligés de dreſſer leurs comptes ; le premier Commis de l'Intendance en vérifie les calculs ; comme il ſe trouve des erreurs de diſcordance dans les revûës, qui ſont la baſe de preſque tous les comptes, il eſt ſeulement bon d'obſerver, que dans ces cas c'eſt la revûë du Treſorier & ſon compte qui

ſervent de regle aux autres ; l'opération n'eſt donc que de connoître les formes, d'avoir un homme fidele pour la vérification des calculs, & de gros volumes de comptes ſe trouvent toûjours réduits quant à l'examen de l'Intendant aux dépenſes extraordinaires qui ont preſque toutes dû être autoriſées par le Général, ou par lui, avant d'être payées ; lorſque l'Intendant veut, par délicateſſe, ſe rendre certain de ſon ouvrage, dont les erreurs ſeroient toujours relevées, ſoit par le Bureau de la Guerre, ſoit par la Chambre des Comptes, il n'a qu'à faire vérifier les calculs par deux perſonnes ſéparées & ſans communication ; ſi leur calcul ſe trouve d'accord, il eſt ſûr qu'il ne ſçauroit y avoir d'erreur.

CORRESPONDANCE.

On eſtime qu'un Intendant ne peut avoir moins de trois Secretaires ; pour de groſſes Armées, il en faudroit au moins quatre, la diviſion des ouvrages à donner à chacun de ces Secretaires pourroit ſe faire ainſi,

Un pour la ſuite de tout ce qui regarde le Treſorier & les Hôpitaux.

Un chargé de raſſembler avec exactitude toutes les revûës, d'en faire les dépouillemens, & du commandement des voitures.

Et un pour la partie des vivres, celle des fourages & celle de la viande; chacun des Secretaires doit avoir la correſpondance pour les parties dont il ſera chargé.

C'eſt à eux à établir l'ordre dans leurs Bureaux, & à mettre ſous les yeux de l'Intendant l'extrait des réponſes, à lui faire faire grande attention aux choſes qui ont été demandées, & qu'on fait difficulté de fournir.

Chacun de ces Secretaires a beſoin d'un ou deux Commis ſuivant l'objet de ſon travail.

L'Intendant doit ſe réſerver la correſpondance avec le Miniſtre, les Officiers Généraux, & Commandans dans les

Places; les Intendans, ou Subdélégués qui repréſentent les Intendans, & les Commiſſaires Ordonnateurs des Guerres dans les cas ſecrets où il s'agit de donner des ordres pour l'exécution de quelque projet, ou d'approfondir la conduite de gens ſoupçonnés, doivent pour cela avoir un Secretaire de confiance.

Un Intendant doit obſerver dans ſa correſpondance avec le Miniſtre, de ne jamais mêler deux matieres dans une même Lettre; il faut autant de Lettres qu'il y a de matieres diſtinctes, pour le ſoulagement des Miniſtres, & pour l'ordre des Bureaux où l'on doit faire les renvois; il eſt eſſentiel de ne préſenter dans les Lettres que des faits rendus ſuccintement; s'il eſt queſtion d'opérations projettées, les moyens de l'exécution doivent être démontrés par des Etats joints aux Lettres qui repréſentent tous les objets, & qui mettent le Miniſtre en état de voir, d'un coup d'œil, s'il y a des Ordres à donner de ſa part, ſi ſelon ſa connoiſſance, les diſpoſitions ſont telles qu'el-

les doivent être, ce qui fait un grand ſoulagement, tant pour le Miniſtre, que pour le rapport qu'il a à faire. Cette explication paroît ſuffiſante pour former l'idée de l'arrangement; l'uſage le plus aiſé pour les correſpondances, eſt que l'Intendant dicte à ſon Secretaire toutes les Lettres qu'il écrit, & que ce Secretaire les écrive ſur un Regiſtre de ſuite; dans l'intervalle du tems qu'il ne travaille point avec l'Intendant, il fait un relevé ſuccint des Lettres, qui eſt à proprement parler un dépouillement particulier, & diſtingué par des cahiers ſéparés pour les perſonnes auſquelles ſont écrites ces Lettres; qu'il obſerve exactement la datte, le compte rendu au Miniſtre, ou la demande faite; il a le ſoin d'examiner ſi les réponſes du Miniſtre ſatisfont à toutes les choſes ſur leſquelles l'Intendant a beſoin d'ordre, de même pour les Lettres écrites aux Intendans ou aux Subdélégués ſur les affaires qui exigent le ſecret, ſi les réponſes ſont exactes & conſéquentes à l'objet, & il en fait mention à côté de ſon dépouillement.

ESPIONS.

ESPIONS.

Pendant le Regne de Louis XIV. les Miniſtres de la Guerre, ainſi que ceux des affaires politiques, avoient en tems de paix & en tems de guerre, des correſpondances ſecrettes preſque dans toutes les parties de l'Europe; il eſt plus facile de les établir en tems de paix qu'en tems de guerre; en général les perſonnes qui correſpondoient alors, n'étoient ſouvent connues que du Miniſtre même, qui quelquefois le confioit aux Généraux des Armées, pour abréger le tems de recevoir des avis; ces ſortes de correſpondances n'étoient preſque jamais connues de l'Intendant; quand même il y en auroit encore aujourd'hui de cette eſpece, il eſt toujours du devoir de l'Intendant de chercher tous les moyens pratiquables pour avoir des nouvelles des Ennemis; mais il doit laiſſer le ſoin au Général de rendre compte à la Cour de ſes correſpondances, & de ſes eſpions, parce qu'il concilie ſes projets ſur les avis qu'il reçoit,

& comme il pourroit en avoir de différens & de plus ſûrs que ceux de l'Intendant, les contrariétés d'avis ne ſerviroient qu'à embarraſſer le Miniſtre, donneroient peut-être occaſion à des improbations par l'événement, & expoſeroient l'Intendant à ſe brouiller avec le Général, ce qui à tous égards, feroit toujours un mal pour l'affaire générale.

Etabliſſemens des Quartiers d'Hyver, & fournitures à faire aux Troupes pendant ce tems.

L'établiſſement des Quartiers d'Hyver exige les plus grands détails; ils roulent preſque tous ſur l'Intendant, & on ne peut en donner une idée plus juſte qu'en rappellant ce qui fut fait dans dans les Pays-Bas après la Campagne de 1745, pour la ſubſiſtance & le logement des Troupes qui y ont paſſé l'Hyver.

M. le Marechal de Saxe qui avoit commandé l'Armée, & qui devoit reſter Commandant pendant l'Hyver, re-

mit à M. de Sechelles le Tableau général de l'emplacement des Troupes, tel qu'il l'avoit réglé.

En conformité des intentions de ce Général, M. de Sechelles forma des Etats particuliers, dans leſquels il marqua ce qu'il devoit y avoir de Troupes, tant Infanterie que Cavalerie, dans chaque endroit, en diſtinguant les Départemens; ainſi il commença par l'Artois, & il mit ſur une colonne les différentes Villes de ce Département, à côté deſquelles il marqua les Troupes qui devoient y être en Garniſon, en nommant les Régimens & exprimant le nombre de Bataillons & d'Eſcadrons; il fit enſuite la même opération pour le Hainault, pour le Cambraiſis, pour les Etats de Lille, pour la Châtellenie de Tournay, pour le Pays conquis en 1744, faiſant partie de l'ancien Département de la Flandre maritime, pour la Flandre maritime, pour la Verge de Menin, pour la Flandre conquiſe en 1745.

Au moyen de ce premier travail, M.

de Sechelles a été inſtruit de deux choſes, la premiere, à qui les ordres devoient être adreſſés pour les différentes fournitures qui devoient être faites, la ſeconde, à quoi ces fournitures devoient monter pour chaque adminiſtration du Pays ; & pour éclaircir encore mieux ce ſecond objet, il fit former des Etats où l'on marqua ſur autant de colonnes différentes, en diſtinguant l'emplacement des Troupes, Ville par Ville, & Pays par Pays, ce qui leur revenoit de fourage ſur le pied complet, par jour, par mois, ce qu'il leur en falloit pour un mois, pour ſix mois, les différens Magaſins à établir en conſéquence pour ſix mois ; il ne comprit dans ces Etats le Hainault & l'Artois, que pour donner au Miniſtre une idée générale de tout le travail, en obſervant que dans le Département du Hainault le fourage devoit être fourni par l'Entrepreneur, & dans l'Artois par les Etats.

Pour ce qui concernoit le Département ancien de Flandre, il n'eut beſoin ni de mandement, ni d'impoſition ;

il envoya ſeulement aux différentes adminiſtrations qui connoiſſent leurs devoirs ſur cet article, des Etats des Troupes qui hyverneroient dans leur Pays, en leur mandant de prendre tous les arrangemens néceſſaires & accoutumés pour pourvoir à leur logement, & aux différentes fournitures de fourages, bois & lumiere qu'il y auroit à leur faire.

A l'égard de la Flandre conquiſe en 1745. M. de Sechelles ayant fait faire un Tableau des Troupes qui devoient y ſéjourner, & qui ſe trouverent en très-grand nombre, attendu les Garniſons conſidérables qu'on laiſſa à Gand & à Bruges, & de ce qu'il falloit de fourages pour leur en fournir pendant ſix mois, avec la déſignation des lieux où ces fourages devoient être aſſemblés; il rendit l'Ordonnance ſuivante, adreſſée à chaque Pays & Châtellenie de la Flandre conquiſe en 1745.

DE PAR LE ROI, &c.

JEAN MOREAU, &c. Le Roi nous

ayant donné ſes ordres pour faire aſſembler dans les Villes de la Flandre nouvellement conquiſe, & dans les quartiers où il entretiendra ſes Troupes, les fourages neceſſaires pour la ſubſiſtance des Chevaux des Officiers Généraux, de ceux de la Cavalerie, & de ceux des Officiers de l'Infanterie, pendant le Quartier d'Hyver prochain, nous avons propoſé aux Etats & membres de Flandre, par leurs Députés, de prendre des meſures certaines pour aſſembler les fourages dont eſt queſtion, & ſur ce qu'ils ont fait naître des difficultés, il a été reglé que nous procéderions à l'impoſition des fourages ſur les Châtellenies du même Pays, à ces cauſes.

Nous avons en exécution deſdits ordres, arrêté une répartition de la quantité de trois millions cinq cens quarante-quatre mille vingt rations, compoſées chacune de quinze livres de foin, cinq livres de paille, poids de marc, & des deux tiers de boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, néceſſaire pour la ſubſiſtance des chevaux deſdites Troupes, pendant

e Quartier d'Hyver prochain, & ſui-
vant ladite répartition, nous avons
trouvé que tel Pays doit fournir la quan-
tité de tant de rations complettes de fou-
rages, compoſées comme il eſt expliqué
ci-deſſus.

Ordonnons aux Magiſtrats & Habi-
tans de tel Pays, de remettre ladite quan-
tité; ſçavoir, dans les Magaſins de tel
endroit, tant; dans les Magaſins de tel
endroit, tant, &c.

Et ce avant le 10. Octobre prochain,
pour toute préfixion & délai, à peine
d'exécution Militaire.

Mandons aux Magiſtrats de nous juſ-
tifier de l'exécution du préſent ordre à
l'expiration dudit terme, à peine d'être
pourſuivis en leur propre & privé nom,
ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſi-
tion quelconque, s'agiſſant du ſervice du
Roi. Fait à Gand le 25. Septembre 1745.

De pareilles Ordonnances ou Man-
demens, furent adreſſés aux Magiſtrats

& Habitans des Territoires & Châtellenie de la Flandre conquiſe en 1745.

Un Entrepreneur fut chargé de la manutention des fourages du Pays conquis au moyen d'une rétribution qu'on lui donneroit pour chaque ration diſtribuée au Troupes.

Il fut fait enſuite un Réglement pour la fourniture & diſtribution des fourages, en datte du 20. Octobre 1745. dont il eſt à propos de rappeller les diſpoſitions.

La ration de fourage d'Infanterie ſera compoſée de douze livres de foin, huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, & du demi boiſſeau d'avoine, meſure de Paris.

Et la ration de Cavalerie de quinze livres de foin, cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, & de deux tiers de boiſſeau d'avoine, auſſi meſure de Paris.

Le fourage ne ſera fourni qu'au préſens & effectifs, conformément aux Revûës des Commiſſaires des Guerres, dont ils délivreront des extraits en forme, ſignés d'eux, aux Directeurs ou Gardes Magaſins des fourages, pour ſervir à ladite fourniture, à commencer des jours que les Troupes ſeront entrées dans les Garniſons ou dans leurs Quartiers.

Le fourage ſera fourni aux Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Huſſards & Dragons, ſur le pied ci-après par jour.

SÇAVOIR,

INFANTERIE.

	Rations par jour.
A chaque Capitaine en pied ou en ſecond	4
A chaque Lieutenant, Lieutenant en ſecond, ſous-Lieutenant ou Enſeigne	2

ETAT MAJOR.

		Rations par jour.
Outre ce qui leur revient en qualité de Capitaines.	A chaque Colonel	6
	A chaque Lieutenant Colonel . . .	3
	A chaque Commandant de Bataillon	2
	A chaque Major	5
	A chaque Ayde-Major . .	3
	A chaque Aumônier . . .	1
	A chaque Prevôt de Régiment, s'il y en a, ...	1

OFFICIERS RÉFORMÉS.

A chaque Colonel	6
A chaque Lieutenant Colonel	4
A chaque Capitaine . . .	2
A chaque Lieutenant . . .	1

CAVALERIE, CARABINIERS, HUSSARTS ET DRAGONS.

	Rations par jour.
A chaque Capitaine	6
A chaque Lieutenant, ou Lieutenant en ſecond	4
A chaque Cornette	3
A chaque Maréchal des Logis	2
A chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon, Trompette, Timballier & Haut-bois monté	1

ETAT MAJOR.

A M. le Prince de Dombes, Meſtre de Camp, Lieutenant du Régiment Royal des Carabiniers . . .	6
A chacun des cinq Meſtres de Camp qui	

Outre ce qui leur revient en qualité de Capitaines.

- servent sous lui à la tête des cinq Brigades dudit Régiment — 6
- A chaque Mestre de Camp de Cavalerie, Huſſards ou Dragons 6
- A chaque Lieutenant Colonel . . 4

A chaque Major 3

A chaque Ayde-Major . . . 4

A chaque Aumônier 1

A chaque Chirurgien 1

OFFICIERS RÉFORMÉS.

A chaque Mestre de Camp . . 6

A chaque Lieutenant Colonel 6

A chaque Capitaine 4

A chaque Lieutenant 2

Il ne ſera fourni que le demi fourage aux Officiers qui ſeront marqués ſur les Revûës abſens par Semeſtre, ou par Congé du Roi, à l'exception des Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels en pied ou réformés, & des Majors des Régimens qui auront leurs fourages en entier, ſuivant leurs différens grades, lorſqu'ils ſe ſeront abſentés par Congé, ou ſur les Reliefs qui leur ſeront accordés, conformément aux Ordonnances du Roi.

Les Officiers qui obtiendront des Reliefs pour les relever de leur abſence, ne recevront que la moitié des fourages qu'ils auroient eu, s'ils avoient été préſens à leurs charges.

Meſſieurs les Lieutenans Généraux, & Maréchaux de Camp, recevront le fourage juſqu'au dernier Octobre, ſur le pied du nombre de rations attribué à leurs grades, y compris leurs Aydes de Camp, ainſi que Meſſieurs les Brigadiers, & à commencer du premier Novembre, il ne leur ſera plus délivré

que le nombre de rations ci-après par jour ;

SÇAVOIR,

	Rations par jour.
A chaque Lieutenant Général	30
A chaque Maréchal de Camp	20
A chaque Brigadier employé	16

Il ſera auſſi délivré du fourage, pendant le Quartier d'Hyver, à Meſſieurs les Officiers de l'Etat Major de l'Armée qui ſeront employés ſur la frontiere, ſur le pied du nombre de rations attribué à leur grade pendant la Campagne, qui eſt,

	Rations par jour.
Au Maréchal Général des Logis de l'Armée	16
Au Major Général de l'Infanterie	16
Au Maréchal Général des Logis de la Cavalerie	16

	Rations par jour.
A chaque Ayde-Maréchal Général, ou Ayde-Major Général	8

Il ſera envoyé aux Commiſſaires des Guerres & aux différentes adminiſtrations, un Etat des Régimens & Bataillons auſquels le fourage devra être fourni pendant le Quartier d'Hyver, & il n'en ſera délivré qu'à ceux qui ſeront compris dans cet Etat.

Il ſera auſſi envoyé auſdits Commiſſaires & Adminiſtrateurs, un Etat de Meſſieurs les Officiers Généraux de l'Etat Major, & tous autres qui ſeront employés pendant l'Hyver ſur la Frontiere, & auſquels le fourage devra être fourni.

Il ſera arrêté à la fin de chaque mois, par le Commiſſaire des Guerres chargé de la police de chaque Magaſin, un Etat en double de la diſtribution du fourage qui aura été faite aux Troupes par chaque adminiſtration, ſur les Extraits de Revûë, ou en vertu d'ordre particu-

liers, l'un de ces Etats ſera remis à l'adminiſtration, & l'autre nous ſera adreſſé par le Commiſſaire des Guerres avec les pieces juſtificatives.

Fait à Gand par Nous . . . &c. le 20. Octobre 1745.

Il fut pareillement dreſſé des Etats des fournitures de Lits qu'il y avoit à faire aux Troupes deſtinées à hyverner dans la Flandre conquiſe en 1745 ; cette fourniture ſe fit ſur le pied d'un Lit pour deux Sergens, Cavaliers ou Dragons, & d'un Lit pour trois Soldats ; dans l'Etat qui fut fait à ce ſujet, il y avoit ſur une premiere colonne l'emplacement des Troupes, & à la marge de chaque article une note qui déſignoit à la charge de qui la fourniture devoit être faite dans les différens endroits ; ſur une ſeconde colonne, les noms des Régimens ; deux petites colonnes enſuite, l'une pour les Bataillons, l'autre pour les Eſcadrons ; ſur la colonne ſuivante le nombre de Lits ; & enfin ſur une derniere colonne, le total des Lits par place, ou par cantonnement.

M. le Maréchal de Saxe ſigna le Réglement que l'on va rappeller pour le traitement des Officiers Généraux & autres, & des Troupes de l'Armée, tant pour le logement, que pour le chauffage, & les lumieres pendant le Quartier d'Hyver dans les Places conquiſes. En 1745. dans le Comté de Flandre, le Tournaiſis & le Hainault; on ſuivit pour ce Réglement celui que Malboroug ſigna en 1711. pour le quartier d'Hyver dans le même Pays, des Troupes Angloiſes & Hollandoiſes.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui commande l'Armée du Roi ſera logé où il jugera convenable, & il lui ſera fourni, pour ſa maiſon, meubles, uſtenciles, feu & lumieres, ſuivant qu'il l'ordonnera.

II.

Un Lieutenant Général ſera logé & fourni de meubles & uſtenciles, ou aura 4000. Florins à ſon choix pour le Quar-

tier d'Hyver, le foin évalué à 36. ſols 8. deniers monnoye de France.

Un Maréchal de Camp aura 2000. Florins.

Un Brigadier aura 1000. Florins.

Le Maréchal Général des Logis de l'Armée, le Major Général de l'Infanterie, & le Maréchal Général des Logis de la Cavalerie, ſeront traités ſuivant leurs grades de Maréchaux de Camp ou de Brigadiers, quand même ils n'auroient pas le grade de Brigadiers.

Les Aydes-Maréchaux Généraux des Logis, ou Aydes-Majors Généraux, ſeront également traités comme les Brigadiers.

L'Ingénieur en chef aura le même traitement qu'un Lieutenant Colonel d'Infanterie, à moins qu'il n'ait un grade ſupérieur, & les autres Ingénieurs comme Capitaines d'Infanterie, s'ils n'ont auſſi un grade ſupérieur.

Les Officiers d'Artillerie ſeront traités ſuivant leur grade.

Les Officiers de l'Etat Major de la Place de même ſuivant leur grade.

Le Capitaine des Guides qui ſera employé à Gand auprès de M. le Maréchal, ainſi que le Vaguemeſtre Général, ſeront traités comme Capitaines d'Infanterie, & il ſera donné au Capitaine des Guides, un lieu pour loger ſes Guides.

Le Fourier ſera traité comme un Lieutenant d'Infanterie.

Les Aydes de Camp de M. le Maréchal, s'il juge à propos d'en garder auprès de ſa perſonne, auront pour logement & uſtenciles le traitement qui eſt attribué à leur grade.

Le Commiſſaire Ordonnateur aura 800. Florins pour logement & uſtenciles, & les Commiſſaires ordinaires chacun 500. Florins.

Le logement des Officiers de Cavalerie, Infanterie & Dragons, ſera mar-

qué dans le même quartier où les Régimens ſeront établis, s'ils trouvent moyen d'en avoir de gré à gré, il leur ſera payé par la Ville.

SÇAVOIR,	*Florins à 36. ſ. 8. d. monnoye de France.*
A un Colonel d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, par mois	40
Lieutenant Colonel de Cavalerie	30
Lieutenant Colonel d'Infanterie	25
Major d'Infanterie ou de Cavalerie	25
Capitaine, ou Ayde-Major de Cavalerie & Dragons . .	20
Capitaine, ou Ayde-Major d'Infanterie, & Lieutenant de Cavalerie	12
Lieutenant d'Infanterie . .	9
Cornette	10

Un Sous-Lieutenant d'Infanterie, ou Enſeigne, Aumônier, ou Chirurgien Major 6

Florins à 36. ſ. 8. d. monnoye de France.

III.

Si le logement ſe donne en nature avec les meubles & uſtenciles, il ne ſera rien payé, & le logement devra être compoſé ainſi qu'il eſt porté par le Réglement du 11. Avril 1711.

Diſpoſition du Réglement de 1711.

Au Colonel, deux Chambres, une Cuiſine, une Ecurie, une Cave, un Lit garni pour ſa perſonne, trois Lits ou Matelas, avec des Draps & Couvertures pour ſes Domeſtiques.

Au Lieutenant Colonel ou Major de Brigade, une Chambre, une Cuiſine, une Ecurie, la commodité d'une Cave, un Lit pour ſa perſonne, deux Lits ou Matelas, avec Draps & Couvertures pour ſes Domeſtiques.

Au Major de Régimens ou Capitaine de Cavalerie, une Chambre, une Cuiſine, une Ecurie, un Lit garni pour ſa perſonne, un Lit, un Matelas, avec Draps & Couverture, pour ſon Valet.

Au Lieutenant, Ayde-Major, Sous-Lieutenant, Cornette, Enſeigne, Miniſtre, Aumônier, Chirurgien Major, une Ecurie pour leur Cheval, s'ils en ont, & un Lit garni pour leur perſonne.

I V.

Si on donne pour logement une maiſon vuide, & ſans meubles & uſtenciles, Meſſieurs les Officiers Généraux, & autres, recevront la moitié de ce qui eſt marqué dans les articles ci-deſſus; & en cas que l'Officier ne trouve pas à ſe loger de gré à gré, les Magiſtrats lui feront donner un logement convenable dans le quartier de ſa Troupe, ſuivant ſon grade, à moindre prix que la ſomme fixée pour ſon logement.

V.

Il ſera fourni par le Pays la quantité de Bois & Lumieres portée par le Tarif ci-après, à chacun des Officiers Généraux, & autres.

SÇAVOIR,

A un Lieutenant Général par jour, cent Buches, un ſac de Charbon, & ſix livres de Chandelles.

A un Maréchal de Camp ſoixante Buches, & trois livres de Chandelles par jour, & quinze ſacs de Charbon par mois.

A un Brigadier cinquante Buches, & deux livres de Chandelles par jour, & huit ſacs de Charbon par mois.

A un Colonel de Cavalerie, Infanterie ou Dragons, douze Buches par jour.

A un Lieutenant Colonel, ſix Buches,

A chaque Major, huit Buches.

A un Capitaine ou Ayde-Major, ſix Buches.

A chaque Lieutenant quatre Buches.

A chaque Sous-Lieutenant, Enſeigne, Cornette, Aumônier & Chirurgien Major, trois Buches.

Au Commiſſaire Ordonnateur, ſoixante Buches, & trois livres de Chandelles par jour, & quinze ſacs de Charbons par mois, aux autres Commiſſaires cinquante Buches, & deux livres de Chandelles par jour, & 8. ſacs de charbon par mois.

Cette fourniture ne ſera faite qu'aux préſens & effectifs.

VI.

Dans le cas où Meſſieurs les Officiers Généraux préféreroient de ſe fournir eux-mêmes de Bois & Lumieres, le rachat

en ſera fait à raiſon de douze livres de France pour cent Buches, cinq livres pour le ſac de Charbon, & huit ſols de France pour la livre de Chandelle.

Il ſera libre aux Magiſtrats de faire le rachat du Bois qui doit être fourni aux Officiers ſur le pied ci-après.

SÇAVOIR,	*Florins par mois à 30. ſ. 8. d. monnoye de France.*
Chaque Colonel	24
Chaque Lieutenant Colonel	20
Chaque Major	16
Capitaine ou Ayde-Major . .	12
Lieutenant	8
Sous-Lieutenant, Enſeigne, Cornette, Aumônier & Chirurgien Major.	6

Mais dans ce cas il ſera établi des Magaſins où l'Officier pourra achetter le Bois à un prix qui ſera reglé, & qui n'excedera pas celui de rachat.

VII.

Aucun Officier Général ou autre, ne pourra prétendre ſon logement qu'en une qualité qui ſera celle de leur plus haut rang.

VIII.

Aucun Officier Général ou autre ne profitera du Quartier d'Hyver qu'à proportion du tems qu'il aura reſté à ſon poſte, à moins qu'il ne ſoit employé ailleurs par ordre.

IX.

Le logement du Quartier d'Hyver ne commencera que du jour que les Troupes y entreront, juſqu'à celui qu'elles ſortiront, & il ne ſera fourni qu'aux préſens & effectifs.

X.

Les Magiſtrats auront grande attention à ce que les Caſernes & autres lieux

deſtinés pour le logement des Soldats, Cavaliers & Dragons, ſoient en bon état, & que les fournitures ſoient livrées ſuivant le Réglement, ſçavoir une fourniture pour trois Soldats, & une pour deux Cavaliers ou Dragons; ſi les Lits ſont de la largeur conforme à l'Ordonnance du Roi, ſinon il y ſera ſuppléé.

XI.

La Houille ſera donnée aux Soldats pendant l'Hyver à raiſon d'une livre & demie par homme, par jour; & on fournira les brulets, ou petits fagots néceſſaires pour l'allumer.

Il ſera fourni à chaque Corps de Garde qui excedera trente hommes, cent cinquante livres de Houille pour les vingt-quatre heures, & quatre Chandelles des onze à la livre.

On donnera pour la chambre de chaque Officier de garde, ſoixante-dix livres de Houille par jour, ou du Charbon à proportion, s'il n'y a point de cheminée, & quatre Chandelles.

Lorſque le Corps de Garde ne ſera que de trente hommes, ou d'un nombre inférieur, on ne donnera que ſoixante-dix livres de Houille ; mais on donnera toujours également quatre Chandelles.

On donnera par jour quatre Chandelles des onze à la livre pour chaque Ecurie de cinquante Chevaux, & d'un nombre inférieur, & huit Chandelles pour toute Ecurie qui ſera de plus de cinquante Chevaux.

XII.

Il ne pourra être rien exigé aux portes de la Ville, de ceux qui entrent ou qui ſortent, ſoit en argent ou en eſpeces, comme bois, fagots, grains & autres denrées.

XIII.

Tout Officier & Soldat ſera obligé de payer les Impôts & Aſſiſes, & autres charges des Provinces & Villes, ſans pouvoir en prétendre aucune franchiſe

au moyen des Cantines qui ſeront établies dans toutes les Villes.

XIV.

Il ſera remis aux Magiſtrats un Etat des Employés dans les vivres, fourages & Hôpitaux pour le ſervice de l'Armée, auſquels le logement doit être fourni ſuivant leurs fonctions, & qui, dans aucun cas, n'eſt ſuſceptible ni de Rachat, ni de fourniture de Bois & Lumieres.

Fait au Camp d'Aloſt, le 12 Octobre 1745.

LITS

POUR LES SOLDATS, CAVALIERS ET DRAGONS, DANS LES CAZERNES ET DANS LES HÔPITAUX.

LA Couchette doit être de bois de chêne, & dans le pays où le chêne ſera rare, de bois de noyer, d'orme, de ſapin, ou d'autre eſpece.

Elle ſera élevée de terre de douze à quinze pouces, de quatre pieds de largeur & de cinq pieds neuf pouces de longueur.

La Paillaſſe & le Matelas ſeront de même largeur & longueur.

La Paillaſſe ſera remplie de quarante à quarante-cinq livres de paille, le Matelas, de bonne laine bien cardée, & couvert de toile leſcivée, de

même que le Chevet qui doit avoir trois pieds de tour ; on permet à l'Entrepreneur d'y mettre une ou deux livres de crin ; les Matelas & Chevet doivent peſer enſemble trente-cinq livres, la toile non compriſe.

Le Lit ſera garni d'une Couverture de laine blanche de huit pieds quatre à ſix pouces de long, ſur ſept pieds deux à quatre pouces de large, & de deux paires de Draps de toile demie blanche, chaque Drap de huit pieds ſix pouces de long, ſur ſix pieds quatre pouces de large ; leſquels Draps ſeront changés & blanchis de leſſive de quinze jours en quinze jours, depuis le premier Mai, juſqu'au dernier Septembre, & de trois en trois ſemaines depuis le premier Octobre, juſqu'au dernier Avril, & la paille des Paillaſſes ſera renouvellée tous les ſix mois.

Les demies fournitures ſeront compoſées d'une Paillaſſe, un Traverſin garni de paille ; une paire de Draps, & une Couverture ; elles ſeront payées

à raiſon de deux Lits complets pour trois demies fournitures.

En cas de réforme des Troupes, l'Entrepreneur pourra diſpoſer de l'excédent des Lits ; & en cas qu'il juge à propos de le garder en réſerve, il lui ſera fourni gratuitement les Greniers & Magaſins néceſſaires pour les ſerrer.

Les Caſernes ſeront garnies de bancs & de tables pour éviter que les Troupes ne gâtent les Lits en mangeant, & s'aſſeyant deſſus, & ſi par la négligence des Officiers, ou par la négligence & la malice des Sergens & Soldats, il y a des Lits pourris, brûlés ou gâtés, il en ſera dreſſé des Procès-verbaux au moment ou immédiatement après le départ des Troupes, par les Intendans, leurs Subdélégués, ou par les Commiſſaires des Guerres, ſur la réquiſition de l'Entrepreneur, ſes Commis, & Sous-Traitans, dans leſquels Procès-verbaux eſtimation ſera faite deſdits dégats, & l'Entrepreneur en ſera payé comptant à la charge de la retenuë ſur les Troupes.

Il ne pourra prétendre aucun dédommagement pour cauſe de dépériſſement des fournitures dans les Hôpitaux, attendu que le prix de l'entretien des Lits, qui y ſervent, eſt porté à un prix plus fort que l'entretien des Lits dans les Caſernes.

Il mettra, ſi bon lui ſemble, dans chaque Hôpital, à ſes frais & dépens, un homme pour avoir ſoin des Lits, & lui en répondre, & au cas qu'il n'y en ait pas ſuffiſamment pour l'y entretenir, ou qu'il ne voulut pas y en mettre, le Directeur dudit Hôpital ſera tenu de ſe charger deſdits Lits ſur ſon récépiſſé, pour en rendre compte toutes fois & quand il en ſera requis, & de veiller à ce qu'il n'y ſoit fait aucun dépériſſement mal-à-propos; & il ſera fourni à l'Entrepreneur des lieux commodes dans les Hopitaux, pour mettre les fournitures néceſſaires, pour changer celles qui ſeront gâtées ou inutiles, & reſſerrer les pailles dont il aura beſoin.

Il ne ſera point tenu du blanchiſſage

des Draps qu'il fournira da
taux, &c. comme dans le m

Il eſt auſſi important de ſ
ment ſe dreſſent les Etats
on a coutume de ſe regler p
bliſſemens de Quartiers d'H
ne trouve rien de mieux que
lorſqu'il fut queſtion de met
pays de Treves les Troupes
dées par M. le Maréchal de
ſera ſuivi d'un autre qui d
fournitures à faire aux Troup
voient en Italie en 1734.

a page 202, Tome IV.

Di

, Lumieres, Capottes & Fourages, des

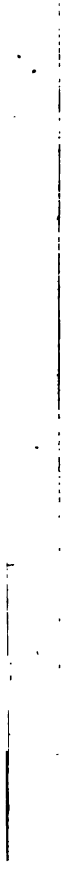

ETAT ſervant à montrer de quelle façon on avoit pourvû dans la derniere Guerre à la ſubſiſtance des Troupes en Italie.

Régiment de Louvigny, à Bordolano.

ETAT des Communautés, & ſubſiſtance à fournir audit Régiment, à commencer du 8. Mars 1734. l'Impoſition par ſemaine.

Communautés.	*Grains. Stards.*	*Foin. Charriots.*	*Bois. Charriots.*	*Chandelle, petites livres.*	*Nombre de fournitures pour coucher les Troupes.*
Bordolano . . .	35	2	8	20	35
Belvedo	2	0 1/4	1	2	2
Calonga-Badone	11	1	3	6	10
Cavalera	5	0 1/4	1	4	5
Campagnola . . .	4	0 1/4	1	4	4
Caza-Butano . . .	42	2	8	26	40
Farfengo	12	1	3	8	12
Licengo	6	0 1/4	1	4	6
Marzalingo	15	1	3	10	15
Oſſolaro	15	1	3	10	15
Paderno	42	2	8	26	40
Sanvito	20	1	3	12	20
Zanengo	12	1	3	8	12
TOTAUX . .	221	13	46	140	216

On fit la même répartition pour tous les autres Régimens.

eux que pour leurs aſſociés, envers Monſeigneur Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, Comte d'Argenſon, Chancelier, Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Miniſtre & Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, ſtipulant pour le Roi, de fournir la Viande de Bœufs & Vaches aux Troupes de Sa Majeſté qui compoſeront les Armées qui agiront en Flandres, Allemagne, ou dans le pays Meſſin, pendant la Campagne de la préſente année mil ſept cent quarante-trois, à commencer du jour que leſdites Troupes camperont, juſqu'à la ſéparation deſdites Armées.

ARTICLE PREMIER.

A cet effet s'obligent de livrer la Viande qu'il conviendra à chacun, de deux ou trois diſtributions qui ſe feront chaque ſemaine, ſuivant qu'il leur ſera ordonné, & conformément aux Revûës des Commiſſaires des Guerres, laquelle livraiſon ſera faite par Bataillon, ou à quatre Compagnies, & leſdits Entrepreneurs ne

FOURNITURE DE LA VIANDE.

ON croit ne pouvoir rien faire de mieux pour donner une connoiſſance de ce ſervice, qu'en rapportant ici la copie du Marché paſſé en 1743 pour les Armées de Flandres, d'Allemagne, ou Pays Meſſin, & de la Lettre écrite à ce ſujet par M. le Comte d'Argenſon, à M. Chauvelin, Intendant de l'Armée du Rhin, le 4. Avril de la même année.

COPIE DU MARCHÉ.

Traité de la Viande pour les Armées de Flandres, Allemagne, ou Pays Meſſin.

Campagne 1743.

Nicolas Simeon Gallois de Fins, & Claude le Comte, s'obligent, tant pour

à chaque diſtribution, mis à part un nombre de Bœufs & Vaches des plus forts, & un pareil nombre de foibles, entre leſquels il en ſera tiré trois ou quatre de chaque ſorte qui ſeront tués & peſés, & par le produit deſdits Bœufs ou Vaches, l'évaluation en ſera faite en préſence du Commiſſaire des Guerres à ce prépoſé, de ce que pourront produire de Viande net & dégraiſſée, les bêtes qui ſeront ſur pied, dans laquelle eſtimation ſeront compriſes la tête & la freſſure ſeulement, & non les tripes, les pieds & les cuirs, qui ſeront remis en entier auſdits Entrepreneurs; de ſorte que chaque Soldat, Cavalier & Dragon, pourra avoir une demie livre de viande par jour, excepté les Vendredis.

I V.

Mondit Seigneur Comte d'Argenſon fera fournir auſdits Entrepreneurs, des Paſſeports du Roi, pour exempter leſdits Beſtiaux de tous droits d'entrée & de ſortie, & de tous péages, ſoit qu'ils les faſſent achetter en France, ou qu'ils

les tirent du pays étranger, même dans les Villes du Royaume, & pour les cuirs, tant en poil que tannés, & en cuirs d'Hongrie, même pour les ſuifs provenans des Beſtiaux qu'ils auront fournis aux Troupes deſdites Armées.

V.

Les Bœufs ou Vaches pourront paître dans les communes des lieux qui leur ſeront aſſignés par les Intendans, où ils ſeront gardés par les ordres deſdits Entrepreneurs, de maniere qu'ils ne cauſent aucun dommage ni délit.

VI.

Il ſera envoyé des ordres dans les Provinces pour empêcher qu'on n'arrête les Beſtiaux, ſous prétexte des déſordres qu'ils pourroient y avoir fait ; mais il en ſera dreſſé des Procès-verbaux par les Intendans deſdites Provinces, qu'ils envoyeront à Monſeigneur le Comte d'Argenſon.

VII.

Il ſera auſſi donné des ordres aux Gouverneurs des Villes & Places frontieres, pour faire fournir des eſcortes pour conduire leſdits Bœufs & Vaches ſans retard auſdites Armées, & en cas de ſéjour, il leur ſera donné des gardes pour leur ſûreté.

VIII.

Lorſque les Beſtiaux ſortiront du pâturage pour joindre leſdites Armées, il leur ſera donné des eſcortes pour leur ſûreté; & ſi nonobſtant leſdites eſcortes, ils étoient pris, il en ſera tenu compte par le Roi auſdits Entrepreneurs ſur le pied de cent cinquante livres pour chaque Bœuf, & de ſoixante-quinze livres pour chaque Vache, pourvû que dix jours après la priſe, ils en faſſent remettre les Certificats entre les mains de mondit Seigneur Comte d'Argenſon, & Sa Majeſté fera payer la rançon des hommes qui auront été pris avec leſdits Beſtiaux.

IX.

S'il avoit été tué des Beſtiaux par les ordres des Intendans, & qu'une prompte marche empêchât d'en livrer la viande, en ſorte qu'on fut obligé de l'abandonner, il leur en ſera auſſi tenu compte ſur le pied ci-deſſus, de cent cinquante livres par Bœuf, & de ſoixante-quinze livres par Vache, en rapportant dix jours après un Certificat à Monſeigneur d'Argenſon.

X.

Il leur ſera donné des gardes dans les Armées pour la ſûreté des Bœufs & Vaches, & marquer un terrain dans le quartier du Roi pour les retirer & faire la livraiſon; il ſera auſſi donné dans ledit quartier un logement à l'Entrepreneur.

XI.

S'il arrivoit que les Beſtiaux cauſaſſent quelques dégâts aux environs de l'Armée, le dédommagement ne pourra

en être reglé que par l'Intendant seul, & non par aucun autre Officier, de quelque grade qu'il soit.

XII.

S'ils ont besoin de pain de munition pour la subsistance de leurs Valets & Garçons Bouchers, il leur en sera donné la quantité qu'ils désireront en le payant aux Munitionnaires sur le pied du Roi.

XIII.

Ils ne seront tenus de payer aucuns droits aux Prevôts desdites Armées.

XIV.

Il leur sera fourni des routes pour faire marcher par étape les Garçons Bouchers qu'ils envoyeront aux Armées.

XV.

Lesdits Entrepreneurs s'obligent d'avoir le premier Mai 1743. trois mille

Bœufs ou Vaches, en proviſion pour leſdites Armées, dans les endroits qu'il conviendra, leſquels ſeront répartis par les Intendans, qui leur aſſigneront des communes pour mettre les Beſtiaux en pâture, où ils ſeront gardés par les ordres deſdits Entrepreneurs, de maniere qu'ils n'y cauſent aucun dommage ni délit.

XVI.

Ne pourront leſdits Entrepreneurs faire aucun commerce de Viande ſous leurs noms dans les Armées où ils fourniront, ni vendre aucuns Beſtiaux aux Bouchers deſdites Armées.

XVII.

L'Entrepreneur des Hôpitaux ſera tenu de fournir auſdits Entrepreneurs, avant le quinze de chaque mois, des États certifiés de lui, des journées de Soldats malades aux Hôpitaux du mois précédent, Régiment par Régiment,

XVIII.

S'il plaiſoit à Sa Majeſté de faire ceſſer ladite fourniture avant la ſéparation deſdites Armées, leſdits Entrepreneurs ſeront tenus de la diſcontinuer un mois après qu'ils en auront eu les ordres.

XIX.

Ce Marché fait moyennant & à raiſon de ſept ſols pour chaque livre de Viande poids de marc, lequel prix mondit Seigneur d'Argenſon promet audit nom, de faire payer auſdits Entrepreneurs, ſçavoir, ſept cent mille livres comptant dans le mois de Mars prochain, & le reſte en neuf payemens égaux dans le premier de chacun des mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre & Décembre de la préſente année.

XX.

Les trois deniers pour livre affectés à

l'Hôtel Royal des Invalides, & le quatiéme denier attribué aux penſions & gratifications des Officiers des Troupes du Roi, ne pourront être tetenus auſdits Entrepreneurs que ſur les payemens qui leur ſeront faits ſur le compte du Roi, au-delà de ce qui ſera retenu ſur la ſolde des Cavaliers & Dragons, & de l'Infanterie étrangere, attendu que les quatre deniers ſeront retenus ſur la ſolde entiere deſdites Troupes.

XXI.

Leſdits Entrepreneurs ſeront diſpenſés de compter à la Chambre des Comptes; mais ſeulement pardevant les Intendans auſquels ils ne ſeront tenus de rapporter que leurs Ordonnances, & les Certificats des Commiſſaires des Guerres prépoſés aux diſtributions de la viande, comme ils l'auront vû faire.

XXII. & dernier.

Et pour l'exécution du préſent traité, leſdits Entrepreneurs ont élû leur domi-

cle irrevocable en la maison dudit sieur le Comte, l'un deux, à la Boucherie des Invalides au gros Caillou, Paroisse S. Sulpice. Fait double à Versailles le dix-huit Février mil sept cens quarante-trois.

Le Commissaire des Guerres doit donner un Extrait de sa Revuë pour la fourniture de la Viande, dans la même forme de celui qu'il donne pour la fourniture du Pain.

Le Major doit donner au même Entrepreneur des Certificats des journées d'Hôpitaux, pendant les deux mois pour lesquels est faite la Revûë.

Lettre écrite à M. Chauvelin.

Je vous envoye, Monsieur, la copie du Marché qui a été fait pour la fourniture de la Viande aux Troupes qui doivent servir dans les Armées qui agiront sur les Frontieres la Campagne prochaine, par laquelle vous verrez à quoi les Entrepreneurs sont obligés, & leur en ferez

ferez ſuivre exactement les conditions ; il faut, s'il vous plaît, vous entendre avec les Intendans des Provinces voiſines, pour faire qu'à meſure qu'il ſe conſommera des Beſtiaux, il s'en avance toûjours dans des quartiers où ils puiſſent être en ſûreté, de ſorte que ſans en avoir à l'Armée un nombre embarraſſant, elle ne ſoit point dans le cas d'en manquer.

ARTICLE PREMIER.

Vous aurez ſoin de ſolliciter M. le Maréchal de Noailles de faire donner aux Entrepreneurs dans le quartier du Roi, le logement & le terrain néceſſaire pour faire la Boucherie, la diſtribution, & parquer les Beſtiaux, avec une garde ſuffiſante pour empêcher qu'il ne leur en ſoit pris pendant qu'ils paîtront, & pendant la nuit.

II.

Vous commettrez un Commiſſaire des Guerres, pour avoir une inſpection particuliere ſur la fourniture deſdits Beſ-

tiaux aux Troupes, & veiller à ce qu'il n'en ſoit délivré que de bonne qualité, qu'il ne ſoit point fait de difficulté mal-à-propos aux Entrepreneurs, & que s'il arrivoit quelqu'une des pertes mentionnées dans ſon Marché, le Commiſſaire fût en état d'en dreſſer un Procès-verbal, dont il vous remettra copie dans les vingt-quatre heures, m'en envoyera autant, & me rendra compte toutes les ſemaines de ce qui ſe paſſera à l'égard de cette fourniture.

III.

Vous ordonnerez audit Commiſſaire qu'après que la Viande ſera peſée, par l'Entrepreneur, il faſſe mettre à part les têtes de Bœuf, pour être réparties également aux Soldats, Cavaliers & Dragons.

IV.

Vous devez tenir la main à ce que dans les marches on ait un grand ſoin des Beſtiaux, & que lorſqu'ils arriveront à l'Armée, on leur donne telles eſcortes qu'il ne puiſſe en méſarriver.

V.

La fourniture doit ſe faire aux Sergens, Soldats, Brigadiers, Cavaliers & Dragons effectifs, ſur le pied de trois livres de Viande par ſemaine, & chaque livre payée à l'Entrepreneur à raiſon de ſept ſols, ſuivant ſon traité.

V I.

Il ne doit rien être réduit pour cette fourniture, ſur la ſolde de Campagne des Sergens, & Soldats de l'Infanterie Françoiſe ; à l'égard de l'Infanterie Etrangere, il ſera retenu huit ſols neuf deniers pour les trois livres de Viande qui leur ſeront fournies par ſemaine, & dix ſols trois deniers ſur celle des Brigadiers, Cavaliers & Dragons ; le ſurplus devant être payé par le Roi à l'Entrepreneur, ſuivant ſon traité.

V I I.

Vous arrêterez à la fin de la Campa-

par *advertatur*, la ſomme à quoi montera cette dépenſe.

X.

Vous obſerverez que Sa Majeſté ne veut point, pour quelque raiſon que ce ſoit, que l'on faſſe aucun décompte, ni rachat aux Troupes, en argent pour la Viande qui pourroit ne leur avoir pas été fournie dans les tems ordonnés, en ſorte que les Soldats puiſſent profiter réellement de la quantité de Viande que Sa Majeſté leur ordonne.

X I.

Si les Entrepreneurs ont beſoin de fourage pour la ſubſiſtance de leurs chevaux, vous leur en ferez donner la quantité qu'ils déſireront, en payant comptant à l'Entrepreneur des fourages, ce qu'il en coûte à Sa Majeſté.

Charge de Maréchal des Logis de la Maiſon de Sa Majeſté, & ceux qui feront les fonctions de Majors des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & des autres Régimens Suiſſes, de vous donner tous les mois un Etat de chaque Compagnie qui voudra prendre la Viande ; vous leur ferez délivrer, ainſi qu'aux autres Troupes, & en ferez remettre la valeur aux Entrepreneurs, à la fin de chaque mois, par le Tréſorier particulier, qui ſera à la ſuite des Troupes de la Maiſon du Roi, & pour les Régimens Suiſſes, non compris celui des Gardes, par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres de l'Armée, ſans néanmoins qu'ils ſoient obligés d'en prendre que de leur plein gré.

IX.

Quant au payement à faire aux Entrepreneurs pour la valeur de leur fourniture, vous ne la paſſerez point en dépenſe dans le compte, au Tréſorier de l'Armée, mais vous y mettrez ſeulement

mille livres pour la quantité de cent cinquante mille livres de Viande, qu'il a fournie aux Troupes qui compoſoient l'Armée, pendant la Campagne.... à commencer du .... juſques & compris le ... à raiſon de ſix ſols huit deniers la livre, déduction faite des journées d'Hôpitaux, & les Vendredis non compris, ſuivant les Etats des Directeurs des Hôpitaux de l'Armée, viſés par les Commiſſaires des Guerres, & les Revûës mentionnées au préſent Etat de fourniture, à la charge par le Sr... Tréſorier général, de faire recette au profit du Roi de la ſomme de 7541 liv. 13 ſ. 4 d. ſçavoir, de celle de 5833 liv. 6 ſ. 8 d. à cauſe de la retenue qu'il a dû faire au profit du Roi pour 40000 liv. de Viande fournie à l'Infanterie Etrangere, à raiſon de 2 ſ. 11 d. la livre, & celle de 1708 liv. 6 ſ. 8 d. pour 10000 liv. de Viande fournie à la Cavalerie, Huſſards & Dragons, qu'il a pareillement dû retenir, à raiſon de 3 ſ. 5 d. la livre, revenant leſdites deux ſommes à la premiere de 7541 liv. 13 ſ. 4 d. qui avec celle de 42458 liv. 6 ſ. 8 d. qui eſt à la

charge du Roi, monte à la ſuſdite premiere de cinquante mille livres, pour le prix de cent cinquante mille livres de Viande, qu'il a fournie aux Troupes de l'Armée, à raiſon de 6 ſ. 8 d. la livre, conformément au Marché qui lui a été paſſé le . . . .

Fait & arrêté quadruple, par nous, &c.

PRISONNIERS DE GUERRE.

LE Général demande à l'Intendant un Commiſſaire des Guerres entendu, pour le charger, conjointement avec un Officier Général, de l'échange des Priſonniers de Guerre.

L'Intendant remet à ce Commiſſaire les Etats de tous les Priſonniers de Guerre faits ſur les Ennemis, & de ceux qu'ils ont faits ſur nous; il faut qu'ils contiennent les noms & qualités des Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & autres; L'Intendant lui remet auſſi les Etats des

avances faites pour les premiers, & des journées d'Hôpitaux qu'ils doivent payer, afin de pouvoir procéder à l'échange & compenſation des avances réciproques ; on croit ne pouvoir mieux faire connoître comment ſe font ces ſortes d'échanges, qu'en mettant ici copie du pouvoir donné par un Général, & du traité d'échange & de rançon pour les Priſonniers de Guerre fait à Prouvin en Boheme.

POUVOIR.

Nous .... &c. donnons pouvoir au Sr .... de ſe trouver à la Conférence qui doit ſe tenir à .... avec les Commiſſaires des Alliés, & de régler conjointement avec le Sr .... Commiſſaire des Guerres, tout ce qui regardera l'échange des Priſonniers, &c.

TRAITÉ d'échange & de Rançon, pour les Priſonniers de Guerre, fait à Protivin en Boheme, le 22. Avril 1742.

NOUS,

Gaſpard de Clermont Tonnerre, Marquis de Vauvilliers, Comte d'Epinac, Thury, & autres lieux, Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur des Ville & Châteaux de Betfort, & Meſtre de Camp Général de la Cavalerie de France, au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, mon Maître, &

Maximilien Uliſſe du S. Empire Romain, Comte de Bronn, de Montany & Camus, Chambellan, Conſeiller de Guerre, Général, Feld-Maréchal, Lieutenant & Colomel d'un Régiment d'Infanterie, au nom de Sa Majeſté la Reine, &c. &c. &c. ma Très-haute Souveraine,

Sçavoir faiſons, que nous ſommes convenus de l'échange & rançon des Priſonniers de Guerre qui ont été faits ou qui ſeront faits de part & d'autre pendant la préſente Guerre, & en avons paſſé le Traité en vertu des pleins pouvoir reſpectivement communiqués, comme il s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Priſonniers de Guerre, de quelque Nation & condition qu'ils puiſſent être, ſans aucune réſerve, qui ont été faits depuis le commencement de la préſente Guerre, ſeront échangés ou rançonnés, dans l'eſpace d'un mois, à commencer du jour de la ſignature de ce préſent Cartel, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué dans l'article XLIV. & Meſſieurs les Généraux reſpectifs des Armées belligérentes, conviendront entr'eux de l'endroit où ſe fera réciproquement le premier échange & rançon des Priſonniers qu'on ſe rendra de part & d'autre.

II.

Tous les Priſonniers de Guerre, de quelque Nation & condition qu'ils puiſſent être, ſans aucune réſerve, qui ſeront faits de part & d'autre après le premier échange ou rançon pendant la préſente Guerre, par les Armées ou Garniſons des parties belligérentes, ſoit en Batailles, Combats, Priſes de Places, Partis, ou autrement, ſeront rendus de bonne foi, quinze jours au plus tard après leur détention, par échange de Priſonniers, de pareilles charges ou équivalentes, ou autres, en faiſant compenſation du plus au moins, ou payeront leurs rançons, ſur le pied qu'elles ſeront ci-après marquées, ſçavoir en florins d'Allemagne, à compter à ſoixante Creutzers de part & d'autre.

III.

Il ſera tenu un livre des Priſonniers faits dans les Armées belligérentes, dans lequel il ſera marqué le nombre qu'il ſera renvoyé de part & d'autre dans cha-

	Florins d'Allagde.
Grand Maître d'Artillerie . .	6000
Maréchaux de Camp . . .	1500
Colonel Général de la Cavalerie	2000
Colonel Général des Dragons	1500
Meſtre de Camp Général de la Cavalerie	1500
Meſtre de Camp Général des Dragons	1000
Commandant de la Cavalerie	1500
Commiſſaire Général de la Cavalerie	1000
Un Intendant d'Armée, ou de Province	3000
Leurs Subdélégués, ou Ordonnateur des Guerres	250
Le Général des Vivres . . .	300

	Florins d'Allemagne.
Major Général de l'Infanterie	500
Maréchal Général des Logis	500
Maréchal Général des Logis de la Cavalerie	100
Majors des Brigades, tant de Cavalerie & Dragons, qu'Infanterie.	150
Aydes de Camps	150
Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres	250
Le principal Commis de l'Extraordinaire des Guerre dans chaque Armée	150
Les autres Commis de l'Extraordinaire des Guerres	50
Brigadiers de Cavalerie, ou de Dragons	900
Brigadiers d'Infanterie. . . .	700

	Florins d'Allemagne.
Commiſſaires des Guerres . .	150
Inſpecteurs d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons	150
Principal Commis des Vivres	150
Les autres moindres Commis, & Contrôleurs des Vivres des Armées & Places	50
Le Capitaine Vaguemeſtre . .	50
Le Capitaine des Guides . . .	50

Les Guides à Cheval, de leurs Compagnies, ſeront traités comme la Cavalerie.

VII.

GENDARMERIE.

Les Brigadiers de la Gendarmerie	550
Le Capitaine des Gardes du Corps de Sa Majeſté	1000

	Florins d'Allemagne.
Le Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Garde	1000
Le Capitaine Lieutenant des Chevaux Légers de la Garde . .	1000
Les Capitaines Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires	1000
Le Lieutenant de la Garde du Corps du Roi	1000
Les Sous-Lieutenans des Chevaux Légers de la Garde	1000
Les Sous-Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires	1000
Les Enſeignes des Gardes du Corps du Roi	500
L'Enſeigne & Guidon des Gendarmes de la Garde	500
Les Enſeignes, & Cornettes des Mouſquetaires	500
Les Cornettes des Chevaux Légers de la Garde	500

	Florins d'Allemagne.
Le Major des Gardes du Corps du Roi	300
Les deux Aydes - Majors des Gardes du Corps du Roi . .	150
Le Capitaine des Gardes de M. le Duc d'Orléans . . .	1000
Le Lieutenant des Gardes de M. le Duc d'Orléans . . .	300
Les Capitaines Lieutenans de la Gendarmerie	750
Les Sous-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes . . .	375
Les Enſeignes des Compagnies des Gendarmes, & Guidons . .	250
Les Capitaines Lieutenans des Chevaux Légers, de la Gendarmerie	500
Les Sous-Lieutenans de Chevaux Légers	250

Florins d'Allemagne.

Les Cornettes des Chevaux Légers 150

Le Major de la Gendarmerie 250

L'Ayde-Major de la Gendarmerie 125

Les Sous-Aydes-Majors de la Gendarmerie . . . . . 62 ½

Les Exempts des Compagnies des Gardes du Corps, & Maréchaux des Logis, de toutes les Compagnies ci-dessus, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Mousquetaires, Gendarmes, & autres desdites Compagnies ci-dessus, payeront un mois de leurs appointemens.

Et à l'égard de la Compagnie des Grenadiers à Cheval de la Maison du Roi, les Officiers & Grenadiers de ladite Compagnie, payeront un mois de leurs gages.

Florins d'Allemagne.

Les Prevôts des Régimens d'Infanterie, & les Maréchaux des Logis, payeront chacun . . . 15

Les Lieutenans des Prevôts . . 5

Leurs autres Archers & Greffiers chacun . . . . . 2 ½

L'Infanterie Etrangere, & les autres Régimens des Provinces, ou Milices, seront traités comme l'Infanterie Françoise, tant pour l'Officier que pour les Soldats.

X.

CAVALERIE, CARABINIERS ET HUSSARDS.

Mestre de Camp, ou Colonel de Cavalerie 700

Lieutenant Colonel . . . 300

Major 150

Capitaine

	Florins d'Allemagne.
Capitaine	100
Lieutenant	40
Cornette & Lieutenans réformés	30
Ayde-Major	40
Maréchal des Logis d'une Compagnie	14
Trompettes & Tymballiers . .	10
Brigadiers, Cavaliers, Selliers & Maréchaux	7

Toutes les Troupes Françoiſes, tant Officiers que Soldats, du Ban & arriere Ban, & de Milices, ſeront traités comme la Cavalerie, ſi elles ſont à cheval, & comme l'Infanterie, ſi elles ſont à pied.

XI.

DRAGONS.

Le Colonel, Lieutenant Colonel, Major & Capitaines, payeront leurs rançons ſur le pied de la Cavalerie, les Officiers au-deſſous du Capitaine, juſqu'aux ſimples Dragons, payeront comme l'Infanterie.

XII.

ARTILLERIE.

	Florins d'Allemagne.
Lieutenant Général d'Artillerie de France	700
Les Lieutenans, ou Commandans	250

Les Commiſſaires, & autres Officiers d'Artillerie, Charrons, Ouvriers, Bourreliers, Conducteurs, Faiſeurs d'Artifice, Maréchaux, Canoniers, payeront un mois de leur ſolde.

XIII.

Bombardiers et Fusiliers.

Le Colonel, Lieutenant Colonel des Bombardiers, & Fuſiliers, & autres Officiers deſdits Régimens, ſeront traités comme l'Infanterie Françoiſe.

XIV.

Compagnie des Canoniers, et Mineurs.

Les Officiers & Soldats deſdites Compagnies, payeront un mois de leur ſolde.

XV.

Ingénieurs.

	Florins d'Allemagne.
Ingénieur Général de France, payera	150
Les Ingénieurs en chef des Armées, Villes & Provinces . .	75

	Florins d'Allemagne.
Tous autres Ingénieurs servans dans les Armées ou Garnisons . .	50
Les Entrepreneurs des Fortifications	25
Les Piqueurs, & autres Employés dans les Fortifications . .	15

XVI.

Compagnies franches de Dragons et d'Infanterie.

Les Officiers en pied & réformés desdites Compagnies, les Dragons & Soldats qui les composent, seront échangés d'homme de cheval pour homme de son espece; il en sera usé de même pour l'Infanterie, & pour les rançons au défaut d'échanges; ils payeront, tant Officiers en pied que réformés, Dragons & Soldats, un mois de leurs appointemens ou solde.

XVII.

Officiers, & charges qui sont dans les Armées & Garnisons de Sa Majesté la Reine.

	Florins d'Allemagne.
Général Lieutenant . .	25000
Un Général Feld-Maréchal qui commande l'Armée en chef, payera de même	25000
Autre Général Feld-Maréchal	15000
Général de la Cavalerie . .	10000
Général d'Artillerie . . .	6000
Commissaire général . .	3000
Général Feld-Maréchal Lieutenant	5000
Général Wachmester	1500
Commissaire Colonel . .	1000
Général Quartier Maître . .	500
Général Proviant Maître . .	300

XX.

CAVALERIE.

Florins d'Allemagne.

Le Colonel de Cavalerie . .	70
Lieutenant Colonel . . .	300
Le Major	150
Capitaine	100
Régiment Quartier Maître . .	40
Régiment Auditor	40
Proviant Maître du Régiment	15
Wagen Maître du Régiment .	15
Prevôt du Régiment . . .	15
Lieutenant	40
Cornette	30
Maréchal des Logis . . .	14
Caporal	14
Fourrier	14

	Florins d'Allemagne.
Muſter Schreiber	14
Trompettes & Timballiers . .	10
Selliers, Platners, & ſimples Cavaliers	7

XXI.

Les Régimens & Troupes de Milice, de Cavalerie de Sa Majeſté la Reine, ſeront traités comme la Cavalerie, tant pour les Officiers que pour les Cavaliers.

XXII.

HUSSARDS ET HONGROIS A CHEVAL.

Les Huſſards & Hongrois à cheval, tant Officiers que Cavaliers, ſeront traités comme la Cavalerie.

ſeront traités comme l'Infanterie, tant pour l'Officier que pour le Soldat.

XXVII.

Les Hongrois, Eſclavoniens & Croates, Raſciens ou Illiriens à pied, tant Officiers que Soldats, ſeront traités comme l'Infanterie.

XXVIII.

ARTILLERIE.

	Florins d'Allemagne.
Colonel d'Artillerie . . .	700
Lieutenant Colonel . . .	300
Zeug Lieutenant	100
Ober Haupmann	80
Haupmann	70

Les Commiſſaires, & autres Officiers d'Artillerie, Charrons, Ouvriers, Bourreliers, Conducteurs, Charretiers, Artificiers, Canoniers, Maréchaux, & autres Ouvriers de ladite Artillerie, payeront un mois de leur ſolde.

XXIX.

INGENIEURS.

Florins d'Allemagne.

Tous les Ingénieurs en chef, servans dans les Armées ou Places, payeront . . . . . 75.

Les autres Ingénieurs 50

Les Entrepreneurs 25

XXX.

COMPAGNIES DES MINEURS.

Les Officiers & Soldats, payeront un mois de leur solde.

XXXI.

COMPAGNIES FRANCHES, A CHEVAL ET A PIED.

Les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats desdites Compagnies Franches, seront échangés & rançonnés de même

Les Gouverneurs , Command
Lieutenans de Roi , Majors , A
Majors , Capitaines des portes de
ces , payeront de part & d'autre ,
leurs rancons , un mois de leu
pointemens , & s'il arrive qu'ils
d'autres Charges dont ils tirent act
ment les appointemens plus haut ,
ront ſur le pied de ladite Charge ; &
tant qu'aucuns Lieutenans de Roi,
mandans ou Majors de Places ne
aucuns appointemens en cette qu
leurs rançons ſeront réglées ſur le
de la plus haute Charge qu'ils exer
tous ceux qui exercent différentes
ges , payeront leurs rançons de la
haute Charge qu'ils poſſédent , & a
portion d'icelles ſeront échangés

ſur le pied du grade dans lequel il étoit employé à l'Armée ou dans les Places.

XXXIV.

Tous autres Officiers qui pourroient avoir été oubliés dans ce Cartel, ſeront relâchés dans quinze jours en payant un mois de leurs appointemens, & s'il y avoit quelque conteſtation touchant la qualité ou appointemens de quelque Officier Priſonnier, on s'en rapportera de part & d'autre au Certificat du Général de l'Armée ou Commandant de la Province, ou du Gouverneur de la Place la plus voiſine.

XXXV.

Tous les Officiers réformés ne payeront que le quart de la rançon de la Charge qu'ils poſſedoient, étant en pied, & ſeront tenus en honneur de déclarer les Charges qu'ils ont poſſédées avant leur réforme.

XXXVI.

Les Volontaires de quelque nation & condition qu'ils puiſſent être, ſans aucune réſerve, ſuivans les perſonnes de leurs Majeſtés dans les Armées, & qui n'ont aucune charge en icelles, ne pourront être obligés de payer plus de cinq mille cinq cens florins pour leur rançon; s'ils ont des Charges dans leſdites Armées, ils payeront à proportion d'icelles.

XXXVII.

Tous autres Volontaires, de quelque nation & condition qu'ils puiſſent être, ſans aucune réſerve, ſervans dans leſdites Armées, ou leurs Majeſtés ne ſont en perſonne, & qui ſeront attachés au Général en chef, payeront comme Aydes de Camp, ſçavoir 150 florins.

Et tous autres Volontaires qui ne ſeront pas Officiers, ni compris dans ceux énoncés ci-deſſus, payeront vingt florins pour leurs rançons; & ceux qui

ſont Officiers, quand même le Régiment ne ſerviroit pas à l'Armée où ils auront été pris, payeront conformément à leurs grades.

XXXVIII.

Les Directeurs, Secretaires, & Chancelliſtes des Chancelleries de Guerre, Secretaires des Généraux, & Intendans des Tréſoriers, du Commiſſariat Général, & autres Secretaires, les Aumôniers, Miniſtres, Maîtres des Poſtes, leurs Commis, Couriers & Poſtillons, Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Directeurs & autres Officiers ſervans dans les Hôpitaux ou Armées, & les enfans de douze ans, ſeront renvoyés de part & d'autre ſans rançon, & ne ſera permis de dépouiller aucun de ceux compris au préſent article.

XXXIX.

Le Prevôt Général, ſes Lieutenans & autres Officiers & Cavaliers de la Connétablie, ſervans dans les Armées de

Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſeront relâchés ſans rançon dans ledit eſpace de quinze jours au plus tard, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, & ne ſeront point dépouillés.

XL.

A l'égard des Dames, Demoiſelles, Femmes & Filles, il ne leur ſera fait aucune inſulte, ni ne ſeront point dépouillées, & ſeront renvoyées ſans rançon.

XLI.

L'Auditeur général de Sa Majeſté la Reine, ſon Lieutenant, le Staubs Auditeur, Greffier, le Prevôt général & autres Officiers & Archers, ſervans dans ſes Armées, ſeront relâchés ſans rançon dans ledit eſpace de quinze jours au plûtard, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, & ne ſeront point dépouillés.

XLII.

Les Ecuyers, Maîtres d'Hôtel, Valets de Chambre, Sommeliers, Cuiſi-

niers, & tous Valets, ſeront renvoyés de part & d'autre ſans rançon, & ſans être dépouillés.

XLIII.

Si quelques Valets ou Domeſtiques, de l'un ou de l'autre parti, ſe retiroient dans l'Armée ennemie, avec chevaux, hardes, argent & autres choſes qu'ils auront volés, on ſera obligé ſur la premiere requiſition qui en ſera faite, d'en faire perquiſition dans le parti où ils ſe ſeront jettés, & s'ils ſe trouvent, de les renvoyer en ſûreté avec ce dont ils ſe trouveront ſaiſis; de même quand un Soldat aura volé à un Officier, Soldat ou autres, des chevaux ou autres hardes, ſera reſtitué le vol; il en ſera de même d'un Cavalier ou Dragon déſertant, qui ne pourra emmener que ſon cheval de monture, & tous autres effets dont il ſera muni, qui ne lui appartiendront pas, ſeront cenſés volés, & renvoyés.

que celui qui ſera redevable à l'autre, ait à le rembourſer ſans difficulté, & le pain qui ſera excédent ſera payé deux Kreutzers la ration ou portion, promettant réciproquement de mettre les Priſonniers dans des lieux honnêtes, avec de la bonne paille qu'on aura ſoin de rafraîchir de huit jours en huit jours.

XLVII.

Il ſera fait défenſe de part & d'autre de dépouiller entiérement les Priſonniers.

XLVIII.

S'il y a des Cavaliers, Dragons, Huſſards, Soldats, Croates & Miliciens Priſonniers, qui ſoient bleſſés ou malades en danger de leur vie, s'ils demeurent dans les priſons ou autres bons lieux pour les faire traiter & panſer, il ſera payé de part & d'autre pour tous les médicamens, & toutes nourritures qui leur auront été fournis, trois croches & demie, monnoye d'Allemagne, ou ſept ſols & demi de France par journée de malades ou bleſſés, en donnant réciproque-

ment des Etats valables, du tems que leſdits Priſonniers auront été malades, & de ceux qui viendront à mourir ; on ſe promet réciproquement de recevoir en compte le pain, & les journées d'Hôpitaux qui ſeront produits ſur des Etats valables, en arrêtant chaque mois le compte ouvert des Priſonniers ſains ou malades ; & ſi des Officiers bleſſés, pris entre les parties belligérentes, ſe font guérir par les Chirurgiens des Hôpitaux, d'où le bouillon & leur ſubſiſtance leur ſeront fournis ſuivant l'ordonnance deſdits Chirurgiens ou Médecins, pour lors on ſe tiendra pareillement compte deſdites journées d'Hôpitaux & panſemens, qui ſeront payés de part & d'autre ſur le pied de la ſolde qui leur eſt adjugée par chaque jour, & dont ils jouiſſent dans leurs Armées, ſans qu'on puiſſe exiger un pavement plus fort, & l'on aura attention de ſe porter réciproquement des Etats deſdites journées, ſignés par les mêmes Officiers ; quant à ceux qui mourront de leurs bleſſures ou autrement, on ſe rapportera de bonne foi des Etats valables.

XLIX.

XLIX.

A l'égard des Officiers qui ſe feront traiter & nourrir, comme ils le trouveront à propos en payant; s'il arrivoit que l'hôte voulut exiger plus qu'il ne faudroit, la choſe ſera réglée & modérée par le Gouverneur ou Commandant de la Place, ſelon l'équité.

L.

Les Trompettes & Tambours qui iront reclamer leſdits Priſonniers, ou ſeroient envoyés pour d'autres affaires, ſeront renvoyés dans trois jours avec leurs Expéditions; & ſi quelques raiſons de Guerre obligent à les retenir davantage, leur dépenſe ſera payée par ceux qui les auront arrêtés, ſur le pied de quarante ſols par jour pour le Trompette, & vingt ſols pour le Tambour.

LI.

Dans les lieux où ſeront établis des

Sauves-Garde de part & d'autre, qui auront un ordre par écrit du Général, perſonne ne pourra les inquiéter, ni les troubler en aucune façon ; mais ſi le Général les trouvoit trop près de l'Armée, il pourra les faire prendre, & renvoyer en ſûreté, ſans qu'il puiſſe leur être fait aucun tort.

LII.

Leſdits Sauves-Gardes allans & venans avec les Payſans qui les auront demandés, & ayant un ordre par écrit du Général, ne ſeront ni arrêtés ni fouillés,

LIII.

Si un Parti rencontre un Sauve-Garde accompagné de Payſans, & chargé de l'ordre par écrit du Général, ledit Parti pourra le garder quelque tems, afin de ne point être découvert, ſans néanmoins fouiller ni toucher ledit Sauve-Garde ni Payſan ; & ledit Parti s'en retournant & ſe voyant en ſûreté renvoyera ledit Sauve-Garde avec leſdits Payſans, & les laiſ-

sera aller dans le lieu où il leur étoit ordonné.

L I V.

Tous Vivandiers & Marchands payeront pour leurs personnes quatre florins de rançon.

L V.

Tous Charretiers servans dans les Vivres payeront de même quatre florins de rançon.

L V I.

Tous Officiers & Soldats ausquels dans le Combat, ou prise de Place, on auroit donné quartier, & qui auroient donné leur parole, seront obligés de la garder inviolablement ; & s'il arrivoit après cela que quelqu'un vint à se sauver, & ne tint point sa parole, il sera déclaré infâme & sans honneur, aussi bien que celui qui aura promis quartier & qui ne le fera pas.

LVII.

Les Généraux, Gouverneurs & Commandans de Places, ne pourront délivrer aux Troupes & Milices de quelque ſorte qu'elles puiſſent être, aucuns Paſſeports pour aller à la Guerre les uns contre les autres, au-deſſous de dix-neuf hommes à pied, ou de quinze à cheval, ſans les Partiſans; ayant été convenu que ceux qui auront été pris les armes à la main au-deſſous dudit nombre, ſeront réputés voleurs, & punis d'une dure priſon de deux mois; & en cas qu'ils fuſſent convaincus de vol ou de meurtre, ils ſeront mis entre les mains de la Juſtice pour être punis de leurs crimes ſuivant les Ordonnances; on ſe donnera part réciproquement des raiſons qu'on aura eu de le faire.

LVIII.

Néanmoins cette peine ne pourra avoir lieu, lorſqu'un Parti, après avoir perdu quelques hommes en combattant contre

l'Ennemi, ſera rencontré en moindre nombre que lorſqu'il ſera ſorti de l'Armée ou de la Garniſon, ce qui ſe vérifiera par un Certificat du Général, Gouverneur ou Commandant, dont ils auront eu le Paſſeport; comme auſſi ſi quelque petite Troupe avoit ſervi d'eſcorte à quelqu'Officier ou Convoi, ou même s'il ſe trouvoit quelque Fourageurs d'Armées, ou quelques Patrouilles deſdites Armées, ce qui pourra ſe juſtifier par une ſemblable atteſtation des parties.

Bien entendu que les Payſans, vulgairement appellés ailleurs Schanapans, qui ſeront pris ſans Paſſeports des Gouverneurs, Commandans ou Généraux des Armées, ou Places, de part & d'autre, ſeront réputés voleurs ou partis bleus.

LIX.

L'on eſt auſſi convenu de part & d'autre, que nul Priſonnier ne pourra s'enrôler & prendre parti que dans le ſervice des parties belligérentes, & qu'il

ne ſera pas permis de forcer, ni débaucher par des éloignemens ou mauvais traitemens quelconques leſdits Priſonniers, à prendre parti contre leur bon gré & volonté; ſur quoi l'on gardera une bonne foi réciproque, & les Priſonniers qui prendront parti, ſeront tenus de donner une atteſtation de leur propre main, & en cas qu'ils ne ſçuſſent pas écrire, il en ſera dreſſé de part & d'autre un Acte par des Auditeurs & Commiſſaires.

LX.

Il ſera très expreſſément défendu de part & d'autre, ſous peine de vie, de ſe ſervir de balles d'étain, ou d'autre métail que de celui de plomb, comme de balles empoiſonnées & ramées, ou autrement figurées contre l'uſage ordinaire, ni de ſe ſervir d'aucunes choſes illicites & défenduës parmi les Chrétiens contre la vie des hommes & des animaux.

LXI.

Il ſera permis aux Priſonniers d'avertir auſſi-tôt leurs ſupérieurs de leur détention, à quoi Meſſieurs les Généraux, Gouverneurs & Commandans, donneront les mains, en leur en facilitant les moyens.

LXII.

S'il arrivoit qu'il y eut quelques Officiers dont la rançon ne fut pas réglée par le préſent Cartel, ou qu'il ſurvint quelques difficultés, on en conviendra de part & d'autre, & ce qui ſera réſolu ſera obſervé & tenu pour inſéré dans le préſent Traité, ſuivant les Certificats qui en ſeront donnés par les Généraux des Armées, ou les Gouverneurs & Commandans des Places.

LXIII.

Tous les payemens qui ſe feront entre les Parties belligérentes, ſeront en

Ducats d'Hollande, avec la différence que pour les rembourſemens qui ſe feront de part & d'autre, on les prendra pour la valeur qu'ils auront été donnés aux Priſonniers, & à leurs beſoins; quant aux rançons, ils ne ſeront reçûs que pour quatre Florins ſept Kreutzers & demi.

LXIV.

Les Alliés qui ſont actuellement & juſqu'à ce jour en Guerre avec Sa Majeſté la Reine, excepté Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, qui a fait un Traité le 9 Juillet 1741, d'échange & de rançon avec ſadite Majeſté la Reine, déſirant d'être compris dans ce préſent Traité, fait & ſigné par nous à ce même ſujet, par les Pouvoirs que leſdits Alliés en ont préſentés à M. le Maréchal de Broglie, qui a adreſſé ſes Ordres à moi Gaſpard, Marquis de Clermont Tonnerre, Lieutenant Général, &c. après les avoir communiqués, & donné copie ſignée de moi, à M. le Comte de Bronn, Général Feld-Maréchal Lieutenant, &c. nous déclarons les y avoir admis, tant

pour leurs Priſonniers faits, que pour ceux qui le ſeront à l'avenir, & que tous les articles du préſent Traité les competeront, & ſeront inviolablement obſervés par eux, comme ils le ſeront de nos parts reſpectivement.

LXV.

Et ſi tous les Officiers & Charges, ſervans dans les Armées des Alliés, ne ſont pas compris dans les articles détaillés pour les Troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté la Reine, & qu'il s'y en trouvât d'autres qui ne fuſſent pas énoncés par leurs caracteres pour parvenir à un échange ou rançon, on s'en tiendra de bonne foi à celui qui en approchera le plus; & ſi par conteſtation ou autrement, on ne pouvoit s'accorder alors, il ſera libre au Priſonnier, ou au Souverain, au ſervice duquel il eſt, de le réclamer, & de payer pour ſa rançon un mois des appointemens dont il joüit, ſans que de part & d'autre, on puiſſe refuſer dans les quinze jours premiers de ſa détention, ſon

élargiſſement & ſa liberté, au moyen de ladite rançon.

LXVI.

Et pour plus grande aſſurance de l'exécution du préſent Cartel, nous avons envoyé les articles ci-deſſus aux Chefs des Armées belligérentes, & après en avoir obtenu la ratification, nous avons ſigné le préſent Traité, & y avons mis le ſceau de nos Armes, lequel ſera de pleine valeur pour être inviolablement obſervé, tout ainſi que s'il étoit ſigné de leurs Majeſtés, & de leurs Généraux & Commandans leurs Armées. Fait à Protivin en Boheme le 22. du mois d'Avril 1742. *Signé*, Gaſpard de Clermont Tonnerre, & Maximilien Comte de Bronn.

Le Traité d'échange & de rançon pour les Priſonniers de Guerre reſpectifs, ayant été ſigné par nous, nous avons trouvé utile d'y ajouter l'article ci-après en attendant la ratification des Généraux d'Armées belligérentes,

pour être tenu & inſéré audit Traité de Cartel.

Tous Déſerteurs, Domeſtiques ou autres, qui paſſeront d'un parti à l'autre, ſeront arrêtés au premier poſte, où le Commandant aura grande attention de les faire foüiller, & de faire mettre par écrit les effets dont ils ſeront munis, ſans permettre qu'ils puiſſent rien vendre ni donner, après quoi il les fera conduire à ſon Général, où leſdits Déſerteurs, Domeſtiques ou autres ſeront détenus pendant trois jours, afin que s'ils ſe trouvent être voleurs, on puiſſe de part & d'autre avoir le tems de les réclamer, conformément à l'article XLIII. dudit Cartel.

En foi de quoi nous avons ſigné, à Protivin en Boheme le 23 du mois d'Avril 1742. *Signé*, Gaſpard de Clermont Tonnerre, & Maximilien Comte de Bronn.

TRAITÉ fait entre Sa Majeſté Très-Chétienne d'une part, & Sa Majeſté la Reine d'Hongrie d'autre, pour l'Echange & la Rançon des Priſonniers de Guerre, ſuivant les diſpoſitions du Cartel de Protivin.

NOUS,

Henri le Roux, Vicomte de Trelans, de Nogaret, la Canourgue, la Roque, haute & baſſe, du Feriol, & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, ſon Lieutenant, Commandant au Gouvernement de Straſbourg, & Jean-Arnold-François, Baron de Tornaco, Général de Bataille de Sa Majeſté la Reine d'Hongrie, &c. & ſon Miniſtre Plenipotentiaire à la Cour de Wirtemberg, & Jean-Chriſtophle de Schutz, Commiſſaire des Guerres de Sa Majeſté la Reine d'Hongrie, &c.

Baptiſte Kempffer, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Straſbourg.

Au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, notre Maître.

Au nom de Sa Majeſté la Reine, notre Souveraine.

Sçavoir faiſons, que nous ſommes convenus des articles ci-après énoncés en vertu des pleins pouvoirs reſpectivement communiqués, comme il s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'échange ſera général & comprendra tous les Priſonniers quelconques, faits de part & d'autre depuis le commencement de la Guerre, juſqu'à ce-jourd'hui vingt-ſept Avril mil ſept cens quarante-cinq, ſans diſtinction de grade, ni de qualité, & ſans que cet article ſoit ſuſceptible d'aucune ſorte d'exception.

II.

L'échange ſera fait en conformité des diſpoſitions du Cartel de Protivin, qui ſervira de regle & de loi irrévocable entre les deux Puiſſances pour tout ce qui peut concerner leſdits Priſonniers, & leur échange ou rançon.

III.

Pour faciliter de part & d'autre l'exécution de l'échange & le retour des Priſonniers reſpectifs, il eſt convenu que les tranſports des Priſonniers François qui ſont au pouvoir de la Reine d'Hongrie, ſeront conduits à Fueſſer aux Confins du Tirol, où ils ſeront reçûs par un Commiſſaire François qui en donnera ſon reçû, du montant duquel il ſera tenu compte, par échange, ou par rançon, quelque déchet qu'il puiſſe y avoir enſuite de la remiſe dans les mêmes Priſonniers, par mort, ou par déſertion volontaires.

Pareillement les Priſonniers Autri-

chiens, qui ſont au pouvoir du Roi, ſeront conduits au village de Kell, où ils ſeront reçûs au débouché du Pont du Rhin par un Commiſſaire de la Reine, qui en donnera ſon reçu, du montant duquel il ſera tenu compte par échange, ou par rançon, quelque déchet qu'il puiſſe y avoir enſuite de la remiſe dans ces mêmes Priſonniers par mort ou par déſertion volontaire.

Bien entendu que pour plus grande ſûreté on donnera à chaque diviſion de Priſonniers, un Officier avec un Trompette, & les Paſſeports néceſſaires juſqu'aux frontieres des Etats reſpectifs, & que l'on s'engagera de part & d'autre, de garantir la ſûreté deſdites diviſions, au cas que dans leur route, elles fuſſent rencontrées par les Troupes des deux Puiſſances ou de leurs Alliés.

Quoique la Ville de Fueſſer ſoit déſignée pour le lieu de la remiſe des Priſonniers François, il a cependant été convenu que ceux qui ont été faits dans le haut Palatinat ſur les Troupes qui

ſervent actuellement en Baviere, ſeront renvoyés de Boheme prenant la route le long du Danube, pour être remis à un Commiſſaire François en deça de Donawerth à l'entrée du Cercle de Suabe, d'où ils iront joindre leur corps.

Les Priſonniers François qui auront été rendus à Fueſſer dirigeront leur marche ſur le Fort Louis, Straſbourg ou Huningue, & les Priſonniers Autrichiens marcheront par le chemin le plus court, ſoit pour gagner la Frontiere du Tirol, ſoit pour ſe rendre en Boheme; les routes des uns & des autres ſeront concertées avec le Cercle de Suabe, en obſervant de faire en ſorte que les diviſions des Priſonniers reſpectifs ne ſe rencontreront pas, & ſi l'on jugeoit néceſſaire pour contenir les Priſonniers, qu'ils fuſſent accompagnés par des eſcortes, le Cercle ſera requis de les fournir.

I V.

Il ſera fourni inceſſament de part & d'autre un Etat général de tous les Offi-

ciers, tant Généraux que Particuliers, & Employés de toute eſpece, qui ſont Priſonniers de Guerre, leſquels ſeront déclarés libres, & comme tels renvoyés & autoriſés à ſervir du jour de l'échange des ratifications des préſens articles, à la ſeule exception de ceux qui reſteront auprès des Troupes Priſonnieres de Guerre, à la volonté & choix de la Puiſſance, au ſervice de laquelle ils ſont, leſquels ſeront échangés au même tems que leſdites Troupes; il ſera fait un décompte du montant de la rançon des Officiers & Employés qui ſeront déclarés libres, ſuivant les diſpoſitions du Cartel de Protivin, & l'excédent du décompte ſera payé comptant par la Puiſſance qui s'en trouvera redevable.

V.

Les Troupes Priſonnieres de Guerre, & les Officiers qui y ſeront attachés, ſeront de part & d'autre partagés en ſix diviſions : c'eſt-à-dire, que le total des Priſonniers François, dont il ſera fourni un Etat complet, ſera di-

viſé en ſix parties égales entr'elles, que l'on en uſera de même à l'égard des Priſonniers Autrichiens, & que l'on s'arrangera de maniere que les corps ſoient échangés par préférence, & ſans être diviſés, & que la remiſe de la premiere diviſion des François ſe faſſe en même tems que celle de la premiere diviſion des Autrichiens, & ainſi des autres.

Les Commiſſaires reſpectifs, en recevant les Priſonniers de chaque diviſion, arrêteront les Etats des dépenſes qui auront été faites, & autres beſoins deſdits Priſonniers, par la Puiſſance qui les rendra.

Immédiatement après l'échange des troiſiémes diviſions, il ſera fait un décompte du montant de la rançon, & de la dépenſe des trois premieres diviſions, ſur les reçus & pieces juſtificatives qui ſeront produites par les Commiſſaires reſpectifs, & l'excédent du décompte ſera payé dans le terme de quinze jours en argent comptant, ou en lettres de change ſur Augſbourg; il

en ſera uſé de même à l'égard des trois dernieres diviſions, de maniere que le décompte qui les concerne, ſoit fait avant l'échange de la ſixiéme & derniere diviſion, pour l'excédent dudit décompte être payé de la même maniere.

VI.

Pour ſolder le tout, & terminer les difficultés qui pourroient être ſurvenuës dans l'exécution des articles précédens, & qu'on auroit laiſſé en ſouffrance pour accélérer l'échange, il eſt convenu que les Commiſſaires ſouſſignés s'aſſembleront de nouveau lors de l'échange de la ſixiéme & derniere diviſion en cette Ville de Dourlach, ou Stuttgard, & même à Augſbourg; s'il eſt beſoin, & s'ils jugeoient à propos de propoſer quelque modification au Traité de Protivin pour les Priſonniers qui ſeront faits par la ſuite, ils en rendront compte à leurs Cours reſpectives pour parvenir à un arrangement ſtable à cet égard, en changeant le Cartel de Protivin, ou en faiſant un nouveau Cartel, ainſi qu'il en ſera pour lors convenu.

VII.

Ayant été déclaré de la part de Sa Majeſté la Reine, qu'on inſiſtoit de mettre dans les préſens articles une réſerve expreſſe pour les dettes de Pragues, & d'Egra, ſans que les préſentes puiſſe y nuire, ni préjudicier; il a été répondu de la part des Commiſſaires de S. M. Très-Chrétienne, qu'ils ſont ſans inſtruction ſur cet article, que d'ailleurs cet objet eſt étranger à l'échange, & que dans ces ſortes de conventions, il ne doit être queſtion que de l'échange, de la rançon, & des ſubſiſtances des Priſonniers de Guerre, depuis le jour de la détention.

VIII.

Et pour plus grande aſſurance de l'exécution des articles ci-deſſus énoncés, nous en promettons reſpectivement la ratification dans l'eſpace de quinze jours, tant de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que de celle de S. M. la Reine d'Hongrie, &c. ſi telle eſt la volonté de leurs Majeſtés, pour être

auſſi-tôt procédé à l'échange; en foi de quoi nous avons ſigné les préſens articles, & y avons mis le ſceau de nos Armes. A Dourlach le vingt-ſept Avril de l'année mil ſept cens quarante-cinq.

Le Traité étant fait, les Généraux conviennent d'un lieu pour faire l'échange, il eſt déclaré libre & franc de toute hoſtilité pendant la durée, les Commiſſaires nommés de part & d'autre pour la faire s'y rendent à meſure que les Priſonniers y arrivent; ils en font conjointement une revûë par appel, en diſtinguant les grades, & ſéparant la Cavalerie & les Dragons d'avec l'Infanterie, après quoi ſi c'eſt des Priſonniers Ennemis, le Commiſſaire François les remet au Commiſſaire de leur Nation, en retirant de lui la reconnoiſſance qu'un tel jour il lui a remis un tel nombre de Priſonniers, dénommés & diſtingués par leur grade; le Commiſſaire François en donne une pareille pour ceux qui lui ſont remis de même par l'autre.

A l'égard des Officiers Priſonniers qui

ont obtenu des Paſſeports pour s'en aller ſur leur parole, on n'exige point d'eux qu'ils viennent ſe préſenter au lieu indiqué; mais les Commiſſaires dreſſent des Actes particuliers, dans leſquels ils déclarent libres Meſſieurs tels & tels, & ils ſe rendent réciproquement les Billets d'honneur qu'ils ont donnés, il en informent leurs Miniſtres & leurs Généraux, qui en conſéquence annoncent la liberté auſdits Officiers, & leurs donnent ordre de reprendre leurs ſervices.

Lorſque l'échange réel ſe trouve accompli, c'eſt-à-dire, qu'on n'a plus d'avis qu'il en doive revenir d'autres, les Commiſſaires ſe produiſent les reconnoiſſances qu'ils ſe ſont données réciproquement, & après avoir vérifié ce qui a été fourni de part & d'autre, on calcule le montant des rançons ſur le tarif énoncé dans les articles du Traité; ils rapportent enſuite de part & d'autre les pieces juſtificatives, qu'on a eu ſoin de leur envoyer des avances faites reſpectivement aux Priſonniers, ſoit en argent, en pain, fourages, bois ou au-

tes choſes ; ſi elles ſe trouvent recevables elles ſont acceptées, celles qui ſouffrent difficulté ſont miſes de côté avec des notes pour en demander déciſion, & celles totalement défectueuſes ſont rejettées.

A meſure que les Commiſſaires ſe remettent les pieces acceptées, ils s'en fourniſſent des récépiſſés, portant qu'un tel jour il a été remis par le Commiſſaire, François ou Etranger, des pieces juſtificatives des avances faites aux Priſonniers de ſa Nation, montant, ſi c'eſt en argent à la ſomme de .... ſi c'eſt en pain, à . . rations, leſquelles à . . la ration, qui eſt le prix ſpécifié dans le Cartel, font la ſomme de . . de même pour les rations de fourages, pour les journées d'Hôpitaux, & en un mot, pour chaque dépenſe de différente nature, qu'il faut toûjours diſtinguer par des Etats ſéparés.

Quand cette opération réciproque eſt finie, & que les Commiſſaires ſont demeurés d'accord de leurs faits dans le

calcul de chaque partie, ils font un total de leurs dépenſes de part & d'autre; en le comparant il leur eſt aiſé de voir qu'elle eſt la Puiſſance qui redoit à l'autre, & à combien monte cet objet.

On dreſſe enſuite un Acte général & définitif, dans lequel les Commiſſaires déclarent, après avoir mis leur noms & leurs qualités en tête, qu'en vertu des pleins pouvoirs à eux donnés, ils ſe ſont aſſemblés à .... pour y procéder à l'opération des échanges, qu'après avoir vû & examiné les pieces reſpectivement produites, leſquelles ſont énoncées par les Etats ci-joints, une telle Puiſſance eſt redevable de la ſomme de ....

Le Commiſſaire François fait après cela des Etats par Régiment, pour le prix de la rançon, pour l'argent avancé, pour le pain, le fourage, les journées d'Hôpitaux, &c. le tout ſéparément pour chacun, & il les adreſſe au Secretaire d'Etat de la Guerre.

On croit devoir encore rapporter ici l'Inſtruction

l'Inſtruction ſuivante, donnée à un Commiſſaire des Guerres chargé de la conduite des Priſonniers faits à la levée du Siége d'Arras ; elle ſervira à faire connoître ce qui ſe pratique en pareille occaſion.

» Le Roi voulant pourvoir à la con-
» ſervation & garde des Officiers &
» Soldats Eſpagnols, & d'autres Na-
» tions, qui ont été faits Priſonniers
» de Guerre ſur les Ennemis pendant
» le Siege d'Arras, & lorſque l'on les
» a forcés à le lever, leſquels ſont à
» préſent audit Arras, Sa Majeſté a ré-
» ſolu de les faire diſtribuer ; ſçavoir,
» tous les Sergens & Soldats dans la
» Ville d'Amiens, & quant aux Offi-
» ciers, d'en mettre quarante dans la
» Citadelle dudit Amiens, & le ſurplus
» dans la Ville de Beauvais ; Sa Majeſté
» a commis & ordonné le Commiſſaire
» Cordier, Provincial de ſes Guerres
» en Picardie & Artois, pour prendre
» la conduite deſdits Priſonniers, les
» faire acheminer eſdits lieux, ſuivant
» la route que Sa Majeſté a fait expé-

» dier pour cette fin ; remettre étant au-
» dit Amiens ès mains du Maire & Eche-
» vins de ladite Ville, tous les Sergens
» & Soldats d'entre leſdits Priſonniers ;
» les remettre dans les Priſons de la
» Ville, autant qu'il ſe pourra, & pour
» le ſurplus obliger leſdits Echevins à
» fournir des lieux clos, couverts &
» fermés, & à leur fournir de la paille
» pour ſe coucher, Sa Majeſté faiſant
» fournir le pain auſdits Soldats, à rai-
» ſon de double ration pour chacun
» d'eux ; établir avec leſdits Echevins
» l'ordre néceſſaire pour leur garde,
» avec un nombre ſuffiſant d'habitans
» en armes ; remettre quarante deſdits
» Officiers qu'il choiſira d'entre les plus
» qualifiés, ès mains du ſieur de Bar,
» ou de celui qui commande dans la
» Citadelle d'Amiens en ſon abſence,
» pour être gardés dans ladite Citadel-
» le ; conduire le ſurplus des Officiers
» dans la Ville de Beauvais ; les remet-
» tre aux Maires & Echevins d'icelle,
» les obliger pareillement à fournir des
» lieux clos & fermés où ils ſoient avec
» la commodité ſuffiſante & toute ſû-

» reté, comme auſſi à les garder, ſans
» qu'ils ſoient tenus de leur fournir au-
» cune choſe, S. M. voulant que leſdits
» Officiers étant, ſoit à Amiens, ſoit à
» Beauvais, ſoient nourris à leurs dé-
» pens, dreſſer des rôles deſdits Priſon-
» niers contenant leurs noms, ſur-
» noms, nations, poſtes & qualités,
» leſquels il ſignera, & fera ſigner par
» ceux à qui il les conſignera, avec
» acte au bas deſdits Rolles comme ils
» les auront reçûs, moyennant quoi
» ledit Commiſſaire en ſera déchargé;
» leur ordonner de la part de Sa Ma-
» jeſté de les garder, en ſorte qu'il ne
» s'en puiſſe évader aucun, & même
» leur recommander de ne laiſſer ſortir
» aucun Officier ſur ſa parole ou pro-
» meſſe par écrit, pour quelque cauſe
» & occaſion que ce ſoit; prendre ſoin
» de leur conſervation par les che-
» mins; demander une grande eſcorte
» de Cavalerie & d'Infanterie pour
» cette fin, au ſieur Comte de Monde-
» jeux, en partant d'Arras pour aller
» juſqu'à Amiens, obſervant de tenir
» le jour & l'heure de leur départ ſe-

» cret, afin que les Ennemis n'en ayent
» point de connoiſſance; demander au
» ſieur de Bar & aux Echevins dudit
» Amiens l'eſcorte ſuffiſante de gens
» de pied armés pour mener de-là à
» Beauvais les Officiers reſtans; don-
» ner un certificat du nombre de Ser-
» gens & Soldats qu'il aura remis à
» Amiens, au Munitionnaire général
» ou ſon Commis, pour avoir l'Ordon-
» nance de Sa Majeſté, ſervant à la dé-
» charge dudit Munitionnaire; faire
» revûë de tems en tems deſdits Priſon-
» niers, pour en cas qu'ils diminuent
» par mort, en retrancher la fourniture,
» & généralement faire pour la con-
» duite & conſervation deſdits Priſon-
» niers, tout ce qu'il verra être néceſ-
» ſaire & à propos, & en rendre compte
» à Sa Majeſté, laquelle mande & or-
» donne aux Gouverneurs & ſes Lieu-
» tenans Généraux en ſes Provinces de
» Picardie & Iſle de France, Gouver-
» neurs particuliers des Villes & Pla-
» ces d'Amiens & de Beauvais, Mai-
» res & Echevins d'icelles, & tous au-
» tres, ſes Officiers & Sujets qu'il ap-

» partiendra, de donner audit Com-
» missaire toute aide & assistance pour
» l'exécution de la présente. Fait à . . .

Feu M. d'Angervilliers écrivit à M. de Brou, Intendant de l'Armée d'Allemagne, le 23. Juillet 1735. que l'intention du Roi étoit que l'Intendant de l'Armée fit tenir des à-bons-comptes aux Officiers Prisonniers de Guerre; mais qu'il vouloit qu'on en fit la retenuë sur leurs appointemens, au moyen de quoi il leur seroit donné des reliefs pour le tems de leur détention.

Qu'à l'avenir lorsqu'il y auroit des Soldats, Cavaliers ou Dragons, Prisonniers de Guerre, l'Intendant de l'Armée leur feroit tenir leur solde dans les lieux où ils seroient sur le pied de Garnison, à la déduction des deux sols pour le pain qui leur est fourni par les Ennemis.

Que s'il y en avoit un nombre considérable, il seroit envoyé un Commissaire des Guerres pour en prendre soin, & en tenir des Etats; qu'on pourroit en

charger quelqu'Officier intelligent ; que la dépenſe ſeroit portée dans les comptes du Commis de l'Extraordinaire des Guerres.

Qu'il ſeroit fait mention dans les revûës, du nombre & du grade des Priſonniers de chaque Compagnie, laquelle mention ſeroit motivée à l'égard de l'Infanterie Françoiſe pour ſervir aux payes, de gratification du Capitaine ſeulement, & non pour la ſubſiſtance deſdits Priſonniers, dont la dépenſe ſeroit payée comme il eſt ci-devant expliqué.

Qu'à l'égard des Soldats des Régimens Suiſſes, Allemands, Italiens & Irlandois, les Commiſſaires des Guerres, en marquant qu'ils ſont Priſonniers, doivent ajouter que leur ſolde ſera remiſe ès mains du Major qui ſera chargé de pourvoir à leurs beſoins ; cette différence eſt fondée ſur ce que dans les Régimens Etrangers, le Capitaine fait avec ſes Soldats des Traités particuliers, & n'eſt point obligé de leur donner toute la ſolde du Roi.

Quand il s'agit de faire l'échange des Priſonniers, c'eſt ordinairement un Commiſſaire qui en eſt chargé, & dans ce cas-là, il en reçoit le pouvoir du Général.

Voyez le Chapitre des Recruës.

PIONNIERS.

Si on en a beſoin à l'Armée, l'Intendant doit en commander dans les environs.

On verra à l'article des *Pionniers* ce qu'il convient faire pour cela, avec les précautions à prendre pour éviter les abus, & faire punir ceux qui déſerteront.

Suite du Service de Campagne.

Avant de finir ce Chapitre, on croit néceſſaire d'y ajouter, 1°. Une copie du Marché paſſé pour le tranſport ſur le Rhin, des grains, farines, fourages, & autres choſes, afin qu'il puiſſe ſervir de regle en pareille occaſion.

2°. Le Réglement fait par M. de Se-

chelles, pour le logement des Troupes qui tenoient Garniſon dans les Places nouvellement conquiſes, pendant les ſix mois d'Eté.

3°. Des modeles d'ordonnances & d'ordres pour les payemens que les Intendans ou Commiſſaires Ordonnateurs doivent faire expédier.

4°. Un modele d'une commiſſion pour un Chirurgien de l'Hôpital ambulant.

Marchés des prix qui ont été réglés & arrêtés entre le ſieur Sucker, Inſpecteur de la navigation, & le corps des Batelliers de Worms, Manheim, Spire & Guermersheim, concernant la navigation ſur le bas Rhin pour le tranſport des farines, grains, avoines, fourages & autres munitions, de Lauterbourg juſqu'à Oppenheim, conformément aux ordres de M. de Vanolles, Intendant de l'Armée du Rhin, leſquels marchés & prix ont été paſſés ſuivant

les clauſes & conditions, telles que celui qui a été paſſé aux Bateliers de Strasbourg par M. Gayot, Commiſſaire Ordonnateur des Guerres.

Farines & grains en ſacs de 200 livres l'un en deſcendant. SÇAVOIR,

De Lauterbourg à Guermersheim . . . . . 4 ſols.

De Guermesheim à Philisbourg 2

De Philiſbourg à Spire . . . 2

De Spire à Manheim . . . 4

De Manheim à Worms . . 4

De Worms à Bibisheim & Guereinheim 2

De Guerenheim à Oppenheim 2

20

Pour chaque ſac d'Avoine de douze boiſſeaux, meſure de Paris.

Avoine en deſcendant.

De Lauterbourg à Hagenback . . . . . 2 ſols

De Hagenback à Rinshabern 2

De Rinsharben à Guermersheim 1

De Guermersheim à Philiſbourg 1

De Philiſbourg à Spire . . 2

De Spire à Manheim . . 3

De Manheim à Worms . . 3

De Worms à Bibisheim & Guermersheim 2

De Guermersheim à Oppenheim 2

18

Pour le quintal de Foins & Pailles en deſcendant.

Foins & Pailles en deſcendant.

De Lauterbourg à Hagenback . . . . . 5 ſols.

De Hagenback à Rhinshabern & Guermersheim . . 3

De Guermersheim à Philisbourg 2

De Philiſbourg à Spire . . 2

De Spire à Manheim . . 3

De Manheim à Worms . 4

De Worms à Bibisheim & Guernheim 2

De Guernheim à Oppenheim 2

23

Quintal de Feraille & autres matieres peſantes, & munitions de Guerre.

Feraille & matiere peſente en deſcendant.

De Lauterboug à Hagenback 1

De Hagenback à Hert . . 1

De Hert à Guermersheim . . 1

De Guermesheim à Philiſbourg 1

De Philiſbourg à Spire . . 1

De Spire à Manheim . . 3

De Manheim à Worms . . 5

De Vorms à Bibisheim . . 2

De Bibisheim à Oppenheim 2

17

ne ſeroit pas du fait de la manœuvre des Bateliers, ils ne ſeront pas reſponſables des effets chargés ; mais devront être indemniſés du prix de leurs Bateaux & agrès, en rapportant des Procès-verbaux en bonne & dûë forme.

Les Bateliers qui pourroient être faits Priſonniers pendant le ſervice, en conſéquence du préſent Marché, ſeront répétés & rétirés aux frais du Roi.

S'il arrivoit que le ſervice exigeât des voitures d'un endroit à l'autre, dont il ſe trouveroit n'avoir pas été fait mention dans le préſent Marché, leſdites voitures ſeront payées auſdits Bateliers par proportion aux prix ſtipulés par d'autres endroits d'égale diſtance, & ſera le prix deſdites voitures, payé comptant auſdits Bateliers à Guermersheim, & ſans déduction aucune, ſur les Etats qu'ils fourniront, & les reconnoiſſances des Gardes-Magaſins, & autres Commis prépoſés à la réception des effets voiturés.

A toutes leſquelles clauſes & conditions les ſouſſignés, tant en leurs noms qu'en celui des autres, pour leſquels ils ont ſtipulé, ſe ſont ſoumis & obligés comme pour les affaires de Sa Majeſté; & ont ſigné avec moi, Inſpecteur de la Navigation. Fait à Guermersheim le 23. Mai 1744.

Réglement pour le logement des Troupes du Roi, qui tiendront Garniſon dans les Places nouvellement conquiſes dans le Comté de Flandre, le Brabant & le Tournaiſis, pendant les ſix mois d'Eté, à compter du premier Mai au dernier Octobre 1746. conformément aux Ordres du Roi, portés par la Lettre à nous écrite, par M. le Comte d'Argenſon, Miniſtre & Secretaire d'Etat de la Guerre, le 27. Avril de ladite année.

PREMIÉREMENT.

Le logement ſera fourni en nature,

à Meſſieurs les Officiers Généraux de l'Etat Major, Ingénieurs, Officiers d'Artillerie, Commiſſaires des Guerres, & Officiers des Troupes en général, ſuivant leurs différens grades.

Le Maréchal des Logis de l'Armée, le Major général de l'Infanterie, & le Maréchal général de la Cavalerie, ſeront logés ſuivant leurs grades de Maréchaux de Camp ou de Brigadiers, quand même ils n'auroient pas le grade de Brigadier.

Les Aydes-Maréchaux généraux des Logis de l'Armée & de la Cavalerie, & Aydes-Majors généraux de l'Infanterie, ſeront logés comme les Brigadiers.

L'Ingénieur en chef aura le même logement qu'un Lieutenant Colonel d'Infanterie, s'il n'a pas un grade ſupérieur, & les autres Ingénieurs comme Capitaines, s'ils n'ont pas auſſi un grade ſupérieur.

Le Lieutenant d'Artillerie ſera logé

comme Colonel d'Infanterie, à moins qu'il n'ait un grade ſupérieur.

Le Commiſſaire Provincial d'Artillerie ſera logé comme Lieutenant Colonel d'Infanterie.

Le Commiſſaire ordinaire comme Capitaine.

Le Commiſſaire extraordinaire, l'Officier pointeur & le Garde d'Artillerie, comme Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne.

Les Officiers de l'Etat Major de la Place, ſeront logés ſuivant leurs grades.

Les Aydes de Camp des Officiers Généraux, ſeront logés comme Capitaines, à moins qu'ils n'ayent des grades ſupérieurs.

Le Capitaine des Guides & le Vaguemeſtre général de l'Armée, ſeront logés comme Capitaines d'Infanterie.

Les Aydes-Capitaines des Guides, Aydes-Vaguemeſtres & le Fourrier de de l'Armée, ſeront logés comme Lieutenans.

Le Commiſſaire Ordonnateur & les Commiſſaires Ordinaires des Guerres, ſeront logés convenablement.

II.

Aucun Officier général ou autre, ne pourra prétendre ſon logement qu'en une ſeule qualité, qui ſera celle du plus haut grade.

III.

Les Magiſtrats auront grande attention que les Caſernes & autres lieux deſtinés pour le logement des Soldats, Cavaliers & Dragons, ſoient en bon état, & que les fournitures de Lits ſoient livrées ſuivant le Réglement, ſçavoir, un Lit pour trois Soldats, & un pour deux Cavaliers ou Dragons; ſi les Lits ſont de la largeur conforme à l'Ordonnance du Roi, ſinon il y ſera ſuppléé.

huit ſols de France pour la livre de chandelles.

VI.

Il ſera libre aux Magiſtrats de faire le rachat du bois qui doit être fourni aux Officiers, ſur le pied ci-après par mois.

SÇAVOIR,	*Florins par mois à 36 ſ. 8 d. monnoye de France.*
A chaque Colonel . . .	12
Chaque Lieutenant Colonel	10
Chaque Major	8
Chaque Capitaine ou Ayde-Major	6
Chaque Lieutenant . . .	4
Chaque Lieutenant réformé, Sous-Lieutenant, Enſeigne, Cornette, Aumônier, Chirurgien Major	3

A chaque Colonel d'Infanterie, Cavalerie, Huſſards & Dragons, ſix buches par jour.

A chaque Lieutenant Colonel, cinq buches.

A chaque Major, quatre buches.

A chaque Capitaine, ou Ayde-Major, trois buches.

A chaque Lieutenant, deux buches.

A chaque Lieutenant réformé, Sous-Lieutenant, Enſeigne, Cornette, Aumônier, & Chirurgien Major, trois buches pour deux jours.

V.

Dans le cas où Meſſieurs les Officiers Généraux préféreroient de ſe fournir eux-mêmes de bois & lumieres, le rachat en ſera fait à raiſon de douze livres de France pour le cent de buches, cinq livres pour le ſac de charbon, &

VIII.

Les Ingénieurs & Officiers d'Artillerie, auront le bois & les lumieres ſur le même pied que le logement leur ſera fourni, ainſi qu'il eſt expliqué ci-devant.

IX.

La fourniture du logement, du chauffage & des lumieres, à Meſſieurs les Officiers Généraux, Ingénieurs, Officiers d'Artillerie & aux Troupes, ne ſera faite qu'aux préſens & effectifs, & conformément aux revûës des Commiſſaires des Guerres pour ce qui concerne les Troupes.

X.

Le logement ſeulement continuëra d'être fourni en nature aux Employés dans les Vivres, Fourages & Hôpitaux, ſuivant leurs fonctions, ſur les ordres du Commiſſaire Ordonnateur, ou des Commiſſaires des Guerres chargés de la police deſdits ſervices. Fait à . . . .

Modeles

Modeles d'ordonnances & d'ordres pour les payemens.

Ordonnance pour faire payer un Entrepreneur d'une fourniture par lui faite.

Le Tréſorier de l'Armée de ..... payera au Sr ..... *mettre ſa qualité* la ſomme de ..... pour avoir fourni .... *mettre ici quelle eſt ſa fourniture*, ſuivant le reçû du Sr .... Garde-Magaſin, & ce conformément au marché paſſé avec lui le ....., laquelle ſomme de ..... ſera paſſée & alloüée dans ſes comptes, en rapportant la préſente, l'expédition de ſon marché, & la quittance du Sr ..... en bonne forme. Fait * à ..... le ....

* *Nota.* Si c'eſt un Commiſſaire Ordonnateur, il faut mettre, *par nous Commiſſaire Ordonnateur*; s'il eſt ſous les ordres de l'Intendant, il faut ajouter, *en l'abſence de M. l'Intendant.*

Pour faire payer les 100. liv. accordés pour chaque Déſerteur, à ceux qui les arrêteront.

On met au bas de la Sentence.

En conſéquence de l'Ordonnance du 30. Mars 1727. portant qu'il ſera donné cent livres pour chaque Déſerteur, à ceux qui les arrêteront, le Tréſorier de l'Armée de . . . . . payera ſans aucune déduction, au Sr . . . . . Maréchal des Logis de la Compagnie de * . . . . . au Régiment de Cavalerie de . . . . la ſomme de trois cens livres pour le détachement de ladite Compagnie qui a arrêté à . . . . les trois Soldats déſerteurs du Régiment d'Infanterie de . . . . dénommés dans la Sentence ci-deſſus, & en retirera quittance. Fait à . . . . le . . . .

* On a ſuppoſé cette qualité pour rendre l'ordre plus intelligent.

Commiſſion pour un Chirurgien Ayde-Major, employé ſur l'Etat de la Cour. . .

DE PAR LE ROI.

Mettre ici le nom & les qualités de celui qui donne la Commiſſion.

Le Sr . . . . . ayant été nommé par la Cour pour ſervir en qualité de Chirurgien Ayde-Major, dans l'Hôpital ambulant de l'Armée de . . . . ou dans les Hôpitaux des Places qui lui ſeront déſignés ou ailleurs, pendant la Campagne de mil ſept cent . . . aux appointemens de cent cinquante livres par mois, à commencer du . . . . du préſent mois.

Nous lui avons donné & donnons la préſente Commiſſion, ſur laquelle il ſera payé deſdits appointemens par le Chirurgien Major dudit Hôpital ambulant, en rapportant des Certificats de ſervice de Meſſieurs les Commiſſaires des Guerres chargés de la Police dudit Hôpital,

ou de ceux des Places où il aura été employé.

Ledit Sr . . . . ſe conformera aux ordres qui lui ſeront donnés ſur ſa deſtination. Fait à . . le . . mil ſept cent . .

Le Chirurgien Major de l'Armée reçoit les appointemens des Chirurgiens, & eſt chargé de les payer.

L'Apothicaire Major, ceux des Apothicaires.

Et le Directeur de l'Hôpital ambulant, ceux des Contrôleurs, Sous-Contrôleurs, Gardes-Magaſins, Commis aux Ecritures, aux Entrées, & autres Employés.

Les Aumôniers reçoivent eux-mêmes les leurs.

FONCTIONS

DES COMMISSAIRES DES GUERRES A L'ARMÉE.

ILs ſont ſous les ordres de l'Intendant, chacun doit ſuivre la partie dont il juge à propos de le charger, & lui en rendre compte.

Ils trouveront leur ſervice bien détaillé,

Pour les *Vivres*, page premiere de ce Volume.

Pour les *Fourages*, Tome II. page 10.

Pour les *Hôpitaux*, Tome II. page 134.

Pour la *Fourniture de la Viande*, Tome IV. page 205.

ou de ceux de
ployé.

Ledit Sr . .
dres qui lui fe
nation. Fait à

Le Chirurg
çoit les appoin
& eſt chargé d

L'Apothicai
thicaires.

Et le Directeu
lant, ceux des Co
trôleurs, Gardes
aux Ecritures, aux
Employés.

Les Aumôniers r
mes les leurs.

Pour les *Embarquemens des Troupes*, Tome premier, page 238.

La Table de ce Livre les renvoyera aux articles des autres parties du ſervice dont ils pourront avoir beſoin.

Lorſque l'Intendant a pris les ordres du Général pour les Revûës, il fait le partage des Troupes entre tous les Commiſſaires des Guerres, chacun fait celles dont il eſt chargé, il doit auparavant informer pour l'Infanterie le Major général, & pour la Cavalerie & les Dragons, le Maréchal général des Logis, du jour & de l'heure qu'il aura choiſi, afin qu'ils en avertiſſent les Troupes.

Les Revûës de Campagne ſe font ordinairement pour deux mois.

Les Commiſſaires des Guerres ne doivent point employer les Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, que les Majors leurs déclarent être en détachement, à moins qu'ils ne rapportent des

Tome IV. vis-à

Modele de Revûë d'Arme.

Extr

Régimens.	*Bataillons.*	*Cap*	*teurs dant dit is.*
Picardie	1		5
R^al^. Rouſſillon	2		63
Fuſtemberg . .	2		27
Languedoc . . .	2		9
Bretagne	2		14
Charolois	1		6
TOTAUX . .	10	1	24

F.

Régimens.	*Eſcadrons.*	*Capitaines.*	*Lit pen- tena mois.*

Ce Carton ti

ificats du Major général pour l'In-
erie ; & du Maréchal général des
is pour la Cavalerie & les Dragons.

l ſeroit à ſouhaiter que les Revûës
ſent ſe faire à la même heure, & en
me tems, ſuivant les Ordonnances
10. Octobre 1642. Article premier,
Avril 1653. Article 5. & 10. Jan-
r 1656. Article 10; l'on doit préfé-
pour les faire, les paſſages des rivie-
ou autres détroits, les portes, ponts,
autres lieux, qui par leur ſituation
rniront plus de moyens d'empêcher
abus; chacun des Commiſſaires des
erres doit, pour faire connoître au
iſtre la force des Troupes, lui adreſ-
un Etat ſommaire, ſuivant ce mo-
le

Jumens entre ſix & ſept ans, ayant fait Campagne, taille quatre pieds huit à neuf pouces, trente-ſept ci 37

Jumens depuis cinq juſqu'à ſept ans, taille de quatre pieds ſept, huit, neuf, dix & onze pouces, neuves & marquées ce jourd'hui, trente-neuf, ci 39

Chevaux ongres, ayant fait Campagne entre ſept & huit ans, taille de quatre pieds huit juſqu'à dix pouces, vingt-quatre, ci 24

TOTAL cent deux, ci 102

Chevaux haut le pied, équipage du ſieur . . . . .

De même que ci-deſſus, & ainſi des autres.

au marché paſſé avec les ſieurs Longpré, Buſſy & Compagnie, en datte du 24. Janvier 1734. & ce en exécution des ordres à nous donnés par M. de Creil, Intendant des trois Evêchés, le tout ainſi qu'il ſera ci-après détaillé.

Chevaux haut le pied, équipage du ſieur Glot.

	Hommes.	Chevaux.
Le ſieur Glot, Capitaine monté, *préſent* . .	1	1
Minot, Conducteur monté, *préſent* . . .	1	1
Un Maréchal, *préſent*	1	
Un Bourrelier, *préſent*	1	
Un Maître Charretier, *préſent*	1	
Vingt-ſix Charretiers, *préſens*	26	
Trois Surnuméraires, *préſens*	3	
TOTAL	34	

Chevaux d'Officier propres au trait 13

TOTAL 561

Dont cent cinquante-ſix marqués ce jourd'hui.

Tous leſdits chevaux bons à faire Campagne, & les harnois neufs, ou racommodés; mais en état de bien ſervir.

Fait & arrêté par nous Commiſſaire ſuſdit, en préſence de M. Hebert, repréſentant l'Entrepreneur général, lequel a ſigné le préſent extrait avec nous, les jour, mois & an que deſſus.

Le Commiſſaire des Guerres chargé de l'Hôpital ambulant, doit par précaution, le jour d'une bataille, raſſembler à portée de l'endroit où elle ſe donnera, une quantité de Charriots * & de Brancards pour faire enlever les bleſſés.

* *Nota.* On en a fait faire trente pour l'Armée de Flandre, très-commodes, & qui ne ſervent point à d'autre uſage.

UNI
OF

Ce ſont les Comm
qui, à l'excluſion d
ficiers, ſont chargés
gaſins de Fourages,
tribution & de la fou
rages qui ſe fait aux
décidé ainſi par le
ſuivant une Lettre
écrite en 1676 à M
de Roncherolles,
Miniſtre prononce
en faveur des Com
res : comme ils ſont
eaſions de rendre u
l'entrée dans les Ma
ſommation dudit Fo
Troupes, ils peuve
ſouhaitent, ſur l'E
ci-joint, & qui a ét
la derniere Guerre

Ce ſont ordina
preneurs qui ont
Viande dans les Ar
derniere Guerre qu
ſe, des raiſons par
de ſuivre un autre

Ce ſont les Commiſſaires des Guerr
qui, à l'excluſion de tous les autres O
ficiers, ſont chargés à l'Armée, des M
gaſins de Fourages, ainſi que de la di
tribution & de la fourniture deſdits Fo
rages qui ſe fait aux Troupes, cela f
décidé ainſi par le feu Roi Louis XI
ſuivant une Lettre de M. de Louvois
écrite en 1676 à Monſieur le Marqu
de Roncherolles, & dans laquelle
Miniſtre prononce ſans aucune réſer
en faveur des Commiſſaires des Gue
res : comme ils ſont obligés dans ces o
caſions de rendre un compte exact
l'entrée dans les Magaſins, & de la co
ſommation dudit Fourage faite par l
Troupes, ils peuvent ſe régler, s'ils
ſouhaitent, ſur l'Etat qu'on trouve
ci-joint, & qui a été fait avec ſoin da
la derniere Guerre d'Italie.

Ce ſont ordinairement des Entr
preneurs qui ont la fourniture de
Viande dans les Armées; mais dans
derniere Guerre qui s'eſt faite en Co
ſe, des raiſons particulieres obligére
de ſuivre un autre plan. Le Roi fourni

Le même M. de la Villeurnoy fut envoyé dans dans l'Iſle de Corſe avant que le Roi y eut fait paſſer ſes Troupes. Il étoit chargé de prendre les arrangemens & toutes les précautions néceſſaires pour pourvoir au logement de ces Troupes, & à leur ſubſiſtance, à l'établiſſement de l'Hôpital, des Fours, des Corps de Gardes, &c. & comme le Mémoire qu'il préſenta à cet effet à M. le Marquis de Mari, Commiſſaire général de la République de Genes en l'Iſle de Corſe, contient des demandes très-judicieuſes, & qu'il peut ſervir à diriger des Commiſſaires des Guerres ou autres Officiers, lorſqu'ils ſeront chargés de ſemblables Commiſſions, nous avons jugé qu'on ne nous ſçauroit pas mauvais gré de le rapporter ici.

Demandes faites à Son Excellence M. le Marquis de Mari, Commiſſaire général de l'Iſle de Corſe, par M. de la Villeurnoy, Commiſſaire Provincial des Guerres de France, & ſur leſquelles il prie Son Excellence de faire ſes réponſes à côté de chaque article.

ARTICLE PREMIER.

Son Excellence eſt ſuppliée de donner les ordres les plus prompts & les plus précis pour l'établiſſement de l'Hôpital, de la munition & de l'entrepôt des Bœufs. Il y aura deux employés François à chacun de ces détails, chargés d'y veiller avec ceux que Son Excellence jugera à propos de nommer.

II.

Son Excellence eſt ſuppliée de donner ordre qu'il ſoit fourni des Maçons & matériaux pour réparer les fours qui ont été cédés par la République, ainſi que

pour la conſtruction de ce qui ſera néceſſaire à l'Hôpital, & pour fabriquer des cheminées aux Caſernes.

III.

Il ſera à propos qu'un Ayde-Major de chacun des Bataillons François aille avec M. Rapin, Major de la Place, pour établir les Corps de Garde de chacun de leurs quartiers.

IV.

On prie auſſi Son Excellence d'ordonner qu'il ſoit fait des tables & bancs pour ſervir à l'ordinaire des Soldats, étant impoſſible qu'ils puiſſent manger ſans cette petite commodité. Il faudra quatre tables & huit bancs par Compagnie.

V.

Son Excellence a eu la bonté de promettre de faire fixer le taux des denrées, & empêcher que le prix n'en ſoit augmenté à l'arrivée des Troupes Françoiſes. Elle eſt encore ſuppliée d'ordon-

l'argent de France ſoit reçu en
ır le même pied qu'à Génes; le
deux écuſſons y vaut vingt-ſept
ouze ſols, les Marchands de
fuſent de le receyoir ſur ce pied.

V I.

e flatte que Son Excellence don-
s ordres efficaces pour que l'a-
ce des Vivres regne à Baſtia, &
t qu'il ſoit tué des Bœufs & Mou-
x Boucheries; il n'y en a pas ac-
ient une livre.

V I I.

t d'une conſéquence extrême que
cellence défende à Baſtia l'intro-
ı du vin du Cap Corſo, attendu
adies qu'il cauſe; & comme il y
llement de ce vin à Baſtia, Son
nce eſt priée d'en faire interdire
e aux François.

VIII.

On croit que Son Excellence voudra bien ordonner qu'il ſoit porté avant l'arrivée des Troupes dans les maiſons que doivent occuper Meſſieurs les Officiers Généraux, Colonels & Commiſſaire Ordonnateur, des fournitures pour coucher leurs Valets, & un approviſionnement de bois & lumieres pour quinze jours.

IX.

Son Excellence eſt ſuppliée de vouloir bien ordonner qu'il ſoit fourni des charrettes à bras, civieres & brouettes pour ſervir au tranſport des victuailles & effets, lors de l'arrivée des Troupes Françoiſes, qui doit être d'un inſtant à l'autre.

X.

On ne doute pas que Son Excellence ne veuille bien donner ordre que les Bâtimens qui ſont dans le Port de Baſtia, ſe reſſerrent & y occupent le moins de

place que faire ſe pourra, & laiſſent vuide la place la plus convenable au débarquement des Troupes & munitions.

XI.

Son Excellence eſt encore ſuppliée d'ordonner au Receveur de la Doüane de Baſtia de n'exiger aucuns droits ſur les beſtiaux, vins, farines, ris, & autres ſubſiſtances & denrées qui viendront directement pour le ſervice des Troupes de France; & pour éviter les fraudes que pourroit occaſionner cette franchiſe, il ſera pris telle précaution que ſon Excellence jugera convenable, comme de faire fournir audit Receveur de la Doüane, par M. de la Tour, Directeur général de la régie des Vivres & Hopital, des Certificats des denrées qui ſeront pour le ſervice deſdites Troupes, viſés par un Commiſſaire des Guerres.

XII.

Qu'il ſoit fourni des Magaſins de Baſtia, le bois & l'huile à brûler néceſ-

ſaires pour l'Hôpital, & les fours des Troupes de France, deſquels bois & huile les Gardes-Magaſins donneront les reçûs.

Fait à Baſtia le ....

Quand un Commiſſaire des Guerres marche avec une diviſion, & qu'il eſt chargé de pourvoir à toutes les fournitures des Troupes, il faudra qu'il prenne la précaution d'envoyer, le plûtôt qu'il pourra, les ordres pour demander ce qui ſera néceſſaire dans les endroits où elles devront chaque jour aller coucher, & avoir ſoin de les doubler dans les lieux où elles ſéjourneront, à l'exception de la paille qui ſert pour les deux jours.

Que la veille il envoye un Commis, entendu à l'avance dans l'endroit où les Troupes arriveront le lendemain, pour faire tout préparer.

Qu'il marche toujours avec le Campement, que ſon premier ſoin en arri-

tant ſoit de faire mettre une Garde aux Magaſins, pour éviter qu'ils ne ſoient pillés.

Qu'il faſſe en ſorte que les Troupes trouvent au Camp le bois de chauffage, & qu'il leur ſoit diſtribué à leur arrivée, cela eſt extrêmement eſſentiel, les Soldats fatigués par des marches, ont encore plus beſoin de bonnes nourritures que s'ils reſtoient tranquiles dans un Camp; en ne leur en procurant pas, on les expoſe à tomber malades, & il en réſulte un autre mal; un Soldat qui n'a point de bois pour faire boüillir la marmitte va courir pour en chercher, cela lui donne occaſion de marauder, & de faire du déſordre, ſoit en enlevant des planches, des portes, des fenêtres des maiſons des particuliers, ſoit en coupant des arbres fruitiers, ou en prenant des échalats dans les vignes.

Qu'il ſe trouve aux diſtributions, & qu'avant de les faire faire, il vérifie le poids des bottes, & ce que chaque ſac contient, en ſuivant ce qui eſt porté au Tome II, page 76. & ſuivantes.

Il ſera néceſſaire que le Commiſſaire des Guerres charge un Commis des Fourrages de faire les diſtributions conformément à l'état ſigné de lui, qu'il lui remettra, de toutes les fournitures réglées pour chaque Troupe, Officier Général, Particulier & Employé, de retirer les reçus des Troupes, de former un Etat des fournitures qui auront été faites, & de le lui préſenter le ſoir avec les reçus des Troupes pour vérifier s'il eſt conforme; en ce cas il l'arrêtera.

Si c'eſt en Pays ennemi, un Commiſſaire des Guerres fera bien d'ordonner au Bailli ou Magiſtrats de faire fournir des choux, navets ou autres légumes aux Troupes pour empêcher le déſordre qu'elles pourroient faire en allant en chercher elles-mêmes; en Pays neutre il s'attachera de les engager à en fournir aux de bonne volonté; mais on ne doit rien exiger autrement.

Le Commiſſaire des Guerres doit à ſon arrivée s'informer du prix des denrées avant l'arrivée des Troupes, &

obliger les Magiſtrats à ordonner qu'elles ſeront vendûës ſur le même pied ; ſans cette précaution on vexe ordinairement les Troupes dans les lieux de paſſage.

Il faudra qu'il commande trois Guides, un pour conduire le Commis qui marchera à l'avance dans l'endroit où les Troupes devront aller coucher le lendemain.

Un pour le Campement.

Et un pour conduire la diviſion.

Il commandera auſſi le plûtôt qu'il pourra, les charriots & chevaux néceſſaires pour la diviſion, afin que le Bailli ou les Magiſtrats ayent le tems de les faire venir des lieux voiſins, s'il n'y en avoit pas aſſez dans le lieu où les Troupes camperont ou cantonneront ; dans le Pays ennemi on ne les fait pas payer ; mais en France ou dans les Pays neutres, on fait donner ordinairement vingt ſols par cheval.

Détail de ce qui s'eſt pratiqué à l'occaſion du paſſage des Troupes pour aller en Baviere, aux mois de Mars & Avril 1742.

Comme la ſaiſon n'étoit pas propre à camper, elles ont marché ſur des routes, & ont eu l'étape juſqu'à la derniere Ville de France incluſivement.

Dans chaque endroit on a fait quatre Extraits de route, on a mis au bas un Extrait de la revûë, à la ſuite le reçu du Major, ou de l'Ayde-Major du Régiment, de la fourniture de l'étape, conformément au modele ci-après.

Extrait de la route de la Cour, ou de M . . . . .

Régiment de . . . .

Chemin que tiendra

Partant de

Pour aller à

Ira loger à

Alſace { à / à / à

Aux lieux de paſſage, &c.

Fait à ..... 1743, *Signé*,

Arrivé à ..... le ..... pour en partir le ..... dudit mois, compoſé de .... auſquels préſens & effectifs l'étape ſera fournie ſuivant l'Ordonnance. Fait à ..... les jour, mois & an que deſſus.

Nous ſouſſigné certifions avoir reçû de l'Etapier de la quantité de ... rations de Vivres de ..... & rations de Fourages pour ..... jour, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juillet 1727, dont nous ſommes contens. Fait à ....

Dans les lieux où il s'eſt trouvé des Commiſſaires des Guerres, c'eſt eux qui ont été chargés de faire remplir ces imprimés, de retirer les quittances de

ſe pratiqua à Landau en 17
l'Armée du Rhin y paſſa.

Le tems étant trop froid
per, il fallut cantonner le
dans les Villages des enviro
dau; on obligeoit les Habi
fournir la paille néceſſaire
coucher, & les voitures c
pour aller chercher le Fou
Pain; les Soldats, Cavalie
gons ſe chauffoient, & fai
marmitte au feu de leur hôt
Village fourniſſoit du bois au
& des voitures pour le tranſ
gages des Troupes en les pa
ſon de vingt-cinq ſols par
verra par l'État ci-après, à pe
rangement du cantonnemen
plus ou moins de Troupes d

T

r tance de to cantonne- à Landau	Lieux où ils prendront le pain.	Lieux où ils prendront le fourage.
il 2 lieuës.	Laudau.	Belickam.
2	*Idem*	*Idem.*
4	Neuſtatt.	Neuſtatt.
4	*Idem*	*Idem.*
2	*Idem*	*Idem.*
ri 1 ½	Landau.	Germers-heim.
1	*Idem*	*Idem.*
3	*Idem*	*Idem.*
3	*Idem*	*Idem.*
3	*Idem*	*Idem.*
3	*Idem*	*Idem.*

& du Général, ſans aucune autre formalité ; ils font enſuite l'Interrogatoire, le Recollement & la Confrontation, le Major Général donne après ſes concluſions, le Général nomme les Juges, & on aſſemble le Conſeil de Guerre. On trouvera ci-après les modeles ſur leſquels on pourra ſe régler pour cette Procédure.

INFORMATION.

Information faite par nous . . . . . en conſéquence de l'ordre du Roi . . . contre M . . . . ſur la défenſe de . . . . eſt comparu N . . . (mettre ſon nom, ſa qualité, ſon âge & ſon domicile) que nous avons fait venir pour dépoſer ſur les ſujets d'accuſation qui ont engagé S. M. à faire juger M . . . . . par le Conſeil de Guerre, après les lui avoir détaillés, & avoir pris de lui le Serment de dire vérité, & de n'être parent, allié, ſerviteur, domeſtique ni redevable de M . . . . il nous a dit que . . . . &c.

Après lui avoir fait lecture de ſa dé-

ition, a dit qu'elle contenoit vérité, a perſiſté, & a ſigné, ou déclaré ne voir ſigner.

Nota. Il faut que le témoin, & celui chargé faire l'Information, ſignent au bas de tes les pages.

NTERROGATOIRE.

Interrogatoire que nous .... avons t ſubir à M .... en conſéquence de rdre du Roi, ou de M ..... ſur la enſe par lui faite de la Place de ... ès avoir pris de lui le ſerment de dire ité.

Interrogé ſi ..... &c.

A dit ....

Après lui avoir fait lecture de ſes ré- ſes, a dit qu'elles contenoient vé- , y a perſiſté & a ſigné.

Recollemens & Confrontation.

Recollement & Confrontation faits

ſens vont le juger, qu'ainſi il n'a qu'à voir s'il y en a quelqu'un qui lui ſoit ſuſpect, qu'il ait à le déclarer, s'il s'en trouve dans ce cas-là, l'Accuſé dit les raiſons qu'il a de les récuſer, & ſi elles ſont valables, les Officiers ſe retirent, & on en met d'autres à leur place, après quoi on renvoye l'Accuſé, le Greffier lit les Ordonnances du Roi, s'il y en a quelques-unes ſur le cas dont il s'agit, enſuite le Préſident fait opiner, en commençant par le dernier Officier : il y a des Préſidens qui font opiner par écrit, & cacher l'avis de chacun en pliant le papier, d'autres font opiner tout haut, & cette façon paroît la meilleure, parce qu'en raiſonnant ſur le crime de l'Accuſé, un Officier qui ſera entendu, peut trouver le véritable nœud de l'affaire dont peut-être les autres ne s'appercevroient pas, & ainſi faire abſoudre un innocent qui auroit été condamné mal-à-propos, ou condamner un coupable qui auroit été abſous.

Lorſque tout le monde a opiné, que le jugement eſt fait à la pluralité des

voix, le Greffier dreſſe la Sentence dans cette forme.

SENTENCE.

Le Conſeil de Guerre aſſemblé dans la maiſon de M. de... Préſident, compoſé de Meſſieurs..... de M. ..... faiſant les fonctions de Procureur du Roi, après avoir vû l'ordre de Sa Majeſté du... pour mettre M... au Conſeil de Guerre à l'occaſion de la défenſe de.... les informations faites en conſéquence le..... par M..... Commis à cet effet, l'Interrogatoire ſubi le..... par M..... le Recollément & Confrontation des Témoins, faits le.... les Concluſions de M.... & avoir entendu l'Accuſé. Tout conſidéré, & mûrement examiné, le Conſeil de Guerre a déclaré M.... dûëment atteint & convaincu d'avoir.... pour réparation l'a condamné..... *ou bien*, le Conſeil de Guerre l'a déclaré innocent de ce qui lui eſt imputé, & en conſéquence, l'a abſous, &c.

ſucceſſivement ſelon leur ancienneté à ſa droite & à ſa gauche, le Prevôt & ſon Aſſeſſeur prendront ſéance après leſdits Commiſſaires, & ſe placeront vis-à-vis le Préſident.

Les Jugemens ne pourront être rendus qu'au nombre de ſept Juges au moins, & paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut de deux voix.

Sera dreſſé deux minutes deſdits Jugemens, qui ſeront ſignées par tous ceux qui y auront aſſiſté, dont l'une demeurera au Greffe du Prevôt, & l'autre ſera par lui adreſſée au Secretaire d'Etat de la Guerre.

Les Jugemens ainſi rendus ſeront exécutés nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques. Sa Majeſté leur ayant pour cet effet validé & validant toutes ordonnances & diſpoſitions à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente. Mande

Guerre de tout ce qui a rapport à la partie dont ils ſont chargés.

Circulaire aux Commiſſaires des Guerres, du 6. Juin 1742.

» Vous n'ignorez pas, Monſieur, » que le principal devoir d'un Com- » miſſaire des Guerres, eſt d'informer » exactement le Secretaire d'Etat de la » Guerre de tous les détails qui le re- » gardent; le Général & l'Intendant » de l'Armée ne peuvent y entrer que » juſqu'à un certain point, & c'eſt à » ceux qui en ſont chargés à rendre ſur » cela des comptes plus étendus; je » vous prie donc d'être dorénavant » très-ponctuel à m'informer de la par- » tie qui ſera confiée à vos ſoins, & de » ne me laiſſer rien ignorer de tous les » détails qui y ſeront relatifs. Je juge- » rai de votre application par votre » exactitude à remplir ce que j'exige » de vous. Je ſuis, &c.

Les Commiſſaires des Guerres trouveront au Chapitre des *Fonctions des*

pendu juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence, qui pour cet effet ſera plantée à la porte du Fauxbourg de cette Ville, avec un Tableau derriere & devant, où ſeront écrits en gros caracteres, *EMBAUCHEUR ET SUBORNEUR*, & en l'amende & aux dépens, s'il ſe trouvoit des biens à lui appartenans dans le Royaume de France.

Donné par ledit Conſeil, dans la maiſon de Meſſire François de Chennevieres, Commiſſaire Ordonnateur, Préſident, où étoient préſens Meſſieurs Loüis-André, Gineſte, Charles-François de Fleury, Auguſte Theodore Montier, Chriſtophe Droz de Louviers, Loüis-Charles Chevalier Daſſay, Commiſſaires Ordinaires & Provincial des Guerres, & Jean-Claude le Trogueux Prevôt de l'Armée. A Dieburg le vingt-quatre Juin mil ſept cent quarante-cinq, & ont ſigné ſur la minute des préſentes, Meſſieurs de Chennevieres, Gineſte, de Fleury, Montier, Droz de Louviers, le Chevalier d'Aſſay, le Trogueux, & le Verrier, Greffier, tous avec Paraphes.

Le

Le ſieur Hanique Prevôt de l'Armée du bas Rhin, ayant prétendu que les Commiſſaires des Guerres n'étoient pas en droit de faire des inventaires & des ventes des effets appartenans aux Officiers morts dans les quartiers ſéparés, ni de donner des Certificats de vie, feu M. le Marquis de Breteuil écrivit à ce ſujet, le 2. Juin 1742. à M. de la Grandville Intendant, la Lettre ſuivante.

» J'ai reçu, Monſieur, la Lettre » que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire le 26. du mois dernier, en » me renvoyant celle du ſieur Hanique, Prevôt de l'Armée du bas Rhin, » par laquelle il ſe plaint de ce que les » Commiſſaires des Guerres empietoient ſur ſes fonctions; je penſe, comme vous, qu'il n'appartient qu'au » Greffier de la Connétablie de paſſer » des Procurations & autres Actes de » Notariat qui ne ſont nullement du » reſſort des Commiſſaires des Guerres; que l'Etat Major de l'Armée a le » droit de ſcellé & d'inventaire lorſ» qu'elle eſt aſſemblée, ou dans le

-vis la page 366. Tome IV.

ſſaires pour voiturer les bagages
gt Eſcadrons de

Leur deſtination.	
Pour M. le Marquis de Clermont Tonnerre, Lieutenant Général.	
Pour le Régiment du Meſtre de Camp Général de la Cavalerie.	
Pour le Régiment d'Andlau.	

de paille, & cordes de bois livrés
ant Landau.

	Bottes de Paille.	Cordes de bois à brûler.
	0	0

Impement à Queicheim & à Dan-
ti ont été rapportées par
ribution.

pi-s.	*Bottes de paille.*	*Cordes de bois.*
	o	o
	o	o
	o	o
	o	o
	o	o
	o	o
	o	o

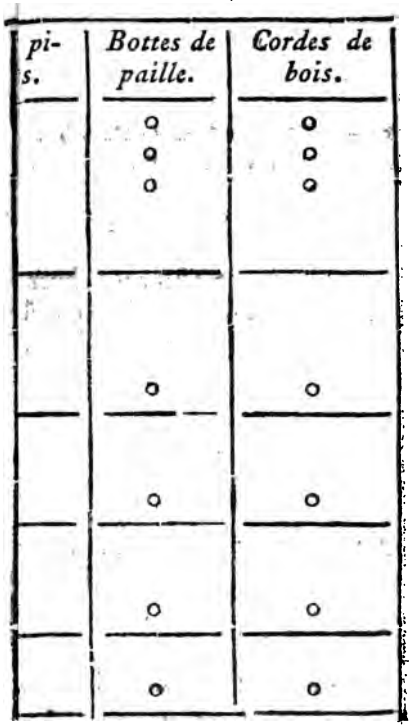

le 25. Septembre 1741.

ADDITIONS.

En conſéquence des Ordonnances rendues depuis l'impreſſion de ce Livre.

HABILLEMENT ET EQUIPEMENT.

Ordonnance du premier Juin 1750.

CAVALERIE.

Le Juſte-au-corps des Brigadiers & Cavaliers, ſera compoſé de deux aulnes un douze de drap de Lodeve ou de Berry, d'une aulne de largeur entre les deux liſieres, bleu, rouge ou gris, mêlé ou piqué de bleu d'un quart de Drap de pareille qualité & largeur, en demi écarlatte, tant pour les paremens que pour les revers, qui ne deſcendront que juſqu'à la taille, ſuivant le modele.

Les Régimens du Colonel Général,

ceux de la Reine, de Harcourt, de Filtzjames, & de Noailles, dont la couleur eſt rouge, ne pourront employer de couleur fine, pas même de la demi écarlatte, pour le fond de l'Habit des Cavaliers.

Les Régimens de la Reine, de Harcourt, de Filtzjames continueront de voir les revers & paremens bleus.

Les pattes ſeront ſans poches; les poches ſeront de toile, & placées dans les plis de l'habit, des deux côtés entre la doublure & le drap.

Le juſte-au-corps ſera doublé de trois aulnes & demie de ſerge d'Aumale, ou de quatre aulnes trois quarts de cadis refoulé de la Canourgue.

Le juſte-au-corps ſera garni de trente-huit gros boutons, & quatre petits, de deux épaulettes de laine pour contenir la bandouliere, & la cartouche, au lieu de l'éguillette, qui demeurera ſupprimée.

Les Paremens des manches des Cava-
rs ſeront ronds, de ſix pouces de
ut, & de dix-huit pouces de tour,
inſi que ceux des Brigadiers, leſquels
ont garnis d'un bordé en argent, lar-
de dix lignes, & d'un galon de quin-
lignes de large; les deux enſemble
poids d'une once : le parement des
nches des Carabiniers, d'un bordé
argent de dix lignes de large, du poid
quatre gros.

D'un buffle plus court que le juſte-
-corps d'environ neuf pouces.

D'un chapeau de laine, du poids de
ize à quinze onces, la forme d'envi-
1 quatre pouces de hauteur, les aîles
n pouce neuf lignes de plus, bordé
n galon d'argent, de ſeize lignes de
geur, du poids d'une once, dont
atre ligne en dedans, & douze en de-
rs.

Le manteau ſera compoſé de quatre
lnes de drap de Lodéve d'une aulne
large, fabriqué & apprêté à deux

envers, parementé de ſerge, ou cadis Canourgue, de couleur à l'uſage des Corps, avec trois agrémens de chaque côté, pareils à l'épaulette.

La houſſe & les chaperons ſeront compoſés de deux tiers & demi de drap de Lodéve ou de Berry, bleu, d'une aulne de largeur, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur.

SÇAVOIR,

Pour les Régimens Royaux, d'un galon aurore mêlé des différentes couleurs de la livrée du Roi.

Ceux des Princes, de leur livrée; & ceux des Gentilshommes des couleurs diſtinctes, dont les modeles leur ſeront envoyés.

Les Régimens de Harcourt, de Filtz-james & de Noailles auront des houſſes bleues, ainſi que le reſte de la Cavalerie, & le bordé auſſi conforme au modele qui leur ſera pareillement envoyé.

égiment de la Reine ſeulement,
ervera ſes houſſes de la livrée de Sa
eſté, telles qu'il les a aujourd'hui.

es épaulettes ſeront pareilles & uni-
ies aux galons des houſſes de chaque
iment.

es cordons des ſabres ſeront de la
ie couleur des épaulettes dans cha-
Régiment.

; rubans de laine pour trouſſe-queuë
it dans tous les Régimens de cou-
rouge.

ſera envoyé un modele à chaque
ment, de toutes les parties de l'é-
ement mentionnées ci-deſſus, ain-
e des gands, coquardes, & cravates.

leur ſera pareillement donné un
ele de l'équipement général du che-
auquel Sa Majeſté entend qu'ils
nforment.

es Brigadiers & Cavaliers ſeront

tous en bottes molles, conformément à l'Article V. de l'Ordonnance du 28 Mai 1733. & il n'y aura de changement que dans la genouilliere & l'éperon qui ſeront dorénavant conformes au modele envoyé à chaque Régiment.

Leſdits Brigadiers & Cavaliers ſeront obligés, ſuivant l'uſage, de s'entretenir de culottes, qui ſeront de peau à double ceinture, de linge, de chauſſure, & leurs chevaux de ferrage, conformément à l'Ordonnance du payement des Troupes du premier Décembre 1747.

Les habits uniformes des Officiers ſeront ſemblables à ceux des Cavaliers, excepté qu'ils n'auront pas d'épaulettes, & qu'ils auront, ſelon l'uſage, des poches à leurs habits qui ſeront de drap d'Elbeuf, ou des Manufactures de pareille qualité.

Il ne ſera employé de doublure aux habits d'aucune autre étoffe que de la laine, ni aucun galon ni boutonnieres

le fil d'or ou d'argent ſur les juſte-au-corps, ni ſur les veſtes, leſquelles ſeront de la couleur des paremens des habits, mais ſeulement des boutons d'argent ſur bois.

Les houſſes deſdits Officiers ſeront de couleur ſemblable à celle du Cavalier, & bordées d'un ſimple galon d'argent, ſçavoir celles des Capitaines d'un galon de deux pouces de large, & celles des Lieutenans, d'un pouce & demi.

Les habits des Maréchaux des Logis ſeront de drap de Romorantin, de cinq quart de large, ou autre de pareille qualité, doublés de laine, ſans galon, ni boutonniere de fil d'or, ni d'argent.

Les houſſes deſdits Maréchaux des Logis auront un bordé d'argent d'un pouce de largeur.

Les trois Régimens de l'Etat Major conſerveront les paremens & revers de panne noire, de la grandeur preſcrite par le préſent Réglement, ainſi que les

galons des houſſes, & les autres diſtinctions dont ils ont joui juſqu'à préſent, en ſe conformant néanmoins aux modeles qui leur ſeront envoyés, & ſans que les Officiers puiſſent avoir aucun galon ſur leurs habits & veſtes, ainſi qu'il eſt ordonné pour le reſte de la Cavalerie.

Le Régiment Royal des Carabiniers, & celui de Royal Allemand, continueront d'avoir le juſte-au-corps ſans revers, ainſi que celui de Royal Cuiraſſiers, qui ſeul aura des veſtes au lieu de buffles.

Aucuns Régimens ne pourront porter des bonnets, à l'exception des Allemands, qui ſont dans l'uſage d'en avoir; & nul Officier ne paroîtra à la tête de ſa Troupe avec un manteau ou redingotte, que de la couleur uniforme de ſon Régiment.

La caſaque & les gages du Timbalier de chaque Régiment ſeront à la charge du Meſtre de Camp.

HABILLEMENT ET EQUIPEMENT.

Ordonnance du premier Mai 1750.

DRAGONS.

Les juſte-au-corps & veſtes des Briadiers, Caporaux, Anſpeſſades, Caraiiniers, & Dragons, ſeront compoſés le trois aulnes un quart de drap de Loléve ou de Berry, d'une aulne de large, les couleurs bleu, rouge, garence, ou n vermillon, affectées à chaque Régiment, ſuivant ce qui ſera ci-après expliqué, doublés de cinq aulnes un quart le ſerge d'Aumale, ou de ſept aulnes adis Canourgue; la doublure de la veſte toujours blanche.

Les paremens ſeront en botté, de la hauteur de ſix pouces, & de dix-huit de tour, avec des boutonnieres ouvertes; le devant de l'habit garni de boutons juſqu'à la poche & de boutonnieres

blanches des deux côtés, auſſi juſqu'à la poche.

Les pattes ſeront ſans poches.

Les poches ſeront de toile, & placées dans les plis de l'habit, des deux côtés, entre la doublure & le drap.

Les veſtes ſeront garnies de boutonnieres des deux côtés juſqu'en bas, & de boutons ſeulement d'un côté juſqu'à la poche.

Les pattes des veſtes ſeront ſans poches & ſans boutons, garnies de boutonnieres, les manches deſdites veſtes à la mariniere, fermées, ſans boutons.

Il y aura ſur l'habit une épaulette, au lieu de l'éguillette qui demeurera ſupprimée, & l'épaulette ſera à l'ordinaire, placée ſur l'épaule gauche, pour contenir la bandouliere de la cartouche.

Un bonnet de drap, bordé d'un galon de laine d'un pouce de large, de la

couleur qui ſera expliquée ci-après pour chaque Régiment.

Un chapeau de laine, du poids de douze à quatorze onces, dont la forme ſera d'environ quatre pouces de hauteur, les aîles d'un pouce & demi de plus, bordé d'un galon d'argent du poids d'une once, de ſeize ligne de largeur, dont quatre en dedans, & douze en dehors.

Les manches des Brigadiers & des Caporaux ſeront garnies de trois agrémens en treſſe, moitié argent & ſoye, large de dix lignes, de quatre pouces de hauteur; le tout peſant une once.

Les Carabiniers & les Anſpeſſades, un bordé ſeulement, moitié argent & ſoye, large de dix lignes, peſant cinq gros.

Les Manteaux ſeront de drap de Lodéve, d'une aulne de largeur, rouge ou bleu, apprêté à deux envers, parementés de ſerge d'Aumale ou cadis Canourgue, des couleurs affectées

à chaque Régiment, avec trois agrémens de chaque côté de la couleur des épaulettes.

La houſſe & le chaperon ſeront compoſés de demie aulne un douze de drap de Lodéve ou de Berry, d'une aulne de large, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes, de la largeur, comme il ſera expliqué ci-après pour chaque Régiment.

Couleurs affectées à chaque Régiment.

COLONEL GÉNÉRAL.

Habits rouge, paremens, veſte, & doublure bleus, la veſte bordée d'un galon de laine blanche; houſſe & chaperon bleus, bordés d'un galon de laine blanche de la largeur de dix-huit lignes; bonnet rouge, revers bleu, bordé de blanc; épaulette & cordon de ſabre blancs.

ESTRE DE CAMP GÉNÉRAL.

Habit, paremens, veſte & doublure ges ; houſſe & chaperon rouges, dés de noir ; bonnet & revers rou-, bordés d'un galon noir ; épaulette ordon de ſabre noirs.

ROYAL.

Habit bleu, doublure, paremens, & e rouge ; houſſe & chaperon bleus, dés d'un galon de laine fond blanc, lé des couleurs de la livrée de Sa Maé ; l'épaulette de même, ainſi que ordon de ſabre ; bonnet bleu, revers ge, bordé d'un galon de laine des mes couleurs.

DU ROI.

Habit & doublure bleus, paremens veſte rouges ; houſſe & chaperon us, bordés d'un galon de laine fond ne, mêlé des livrées du Roi ; épaue & cordon de ſabre de même cou-

leur; bonnet & revers bleus, bordé de la même couleur que la houſſe.

LA REINE.

Habit rouge, doublure, paremens & veſtes bleus, boutonnieres & boutons de deux en deux; houſſe & chaperon rouges, bordés d'un galon de laine de la livrée de la Reine; épaulette & cordon de ſabre de même couleur; bonnet rouge, revers bleu, bordé pareillement.

DAUPHIN.

Habit, paremens, doublure & veſte bleus; houſſe & chaperon bleus, bordés d'un galon de laine blanche moucheté de bleu, ainſi que l'épaulette & le cordon de ſabre; bonnet tout bleu, bordé d'un pareil galon.

ORLEANS.

Habit rouge, paremens, doublure, & veſte bleus, boutonnieres & boutons de trois en trois; houſſe & chaperon rouges,

rouges, bordés d'un galon de laine des couleurs de la livrée d'Orléans, ainſi que l'épaulette & le cordon de ſabre; bonnet rouge, revers bleu, bordés d'un pareil galon.

BEAUFREMONT.

Habit, veſte, doublure, & paremens rouges; houſſes & chaperon rouges, bordés d'un galon de laine ventre de biche; l'épaulette & le cordon de ſabre de la même couleur; bonnet & revers rouges, bordés d'un galon pareil à celui de la houſſe.

D'AUBIGNÉ.

Habit, paremens, veſte & doublure rouges; houſſe & chaperon rouges, bordés d'un galon de laine blanche, ayant deux zig-zags rouges; l'épaulette & le cordon de ſabre de même; bonnet & revers rouges, bordé d'un pareil galon que celui de la houſſe.

CARAMAN.

Habit, paremens, doublure & veſte rouges; houſſes & chaperon rouges,

bordés d'un galon de laine verte; épaulette & cordon de ſabre de même; bonnet rouge, bordé auſſi de verd.

La Feronnaye.

Habit, paremens, doublure & veſte rouges; houſſe & chaperon rouges, bordés d'un galon de laine bleu clair; épaulette & cordon de ſabre de la même couleur; bonnet & revers rouges, bordés de bleu.

Harcourt.

Habit, paremens, doublure & veſte rouges; houſſes & chaperon rouges, bordés d'un galon de laine jaune & noire; épaulette & cordon de ſabre de même; bonnet rouge, bordé de même que la houſſe.

Dapchon.

Habit, paremens, doublure & veſte rouges; houſſes & chaperon rouges, bordés d'un galon de laine bleu & aurore; épaulette & cordon de ſabre de même; bonnet rouge bordé comme la houſſe.

ARMEMENT.

CAVALERIE.

Un mouſqueton & deux piſtolets, conformes aux dimenſions & longueurs preſcrites par l'Article VI. de l'Ordonnance du 28. Mai 1733. laquelle ſera également obſervée en ce qui concerne les calottes & plaſtrons pour les Cavaliers, & les cuiraſſes dont les Officiers doivent être pourvûs; S. M. entendant que leſdits Officiers portent leurs cuiraſſes, & les Cavaliers leurs plaſtrons & calottes dans tous les exercices, aux Revûës, & dans les marches, ainſi qu'Elle l'a réglé par les Articles I. & VII. de ſadite Ordonnance.

Le ſabre à monture de cuivre à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

Un ceinturon de buffle piqué à deux pendans, bien couſu, ſans clous, de deux pouces & demi de largeur.

épaulette & cordon de ſabre des mêmes couleurs ; bonnet rouge bordé comme la houſſe.

Il ſera envoyé à chaque Régiment, des modeles des parties d'habillement, & équipement ci-deſſus, ainſi que des gands, cocardes & cravates ; il leur ſera pareillement adreſſé le modele de l'équipement général d'un cheval auſquels ils ſeront tenus de ſe conformer.

Les Sergens, Brigadiers, Caporaux, Anſpeſſades, Carabiniers & Dragons, ſeront obligés, ſuivant l'uſage, de s'entretenir de linge & chauſſure, de culotte de peau à double ceinture ; & ceux à cheval de ferrage.

Les Dragons, tant à pied qu'à cheval, auront des bottines de veau paſſé à l'huile, ſuivant le modele qui ſera envoyé ; les uns & les autres auront auſſi des guêtres blanches.

Les Tambours des Régimens Royaux continueront d'être à la livrée du Roi ;

& ceux de l'Etat Major, & des Gentils-hommes à la livrée des Colonels.

Il y aura un Tambour Major, indépendamment des douze exiſtans dans chaque Régiment, lequel ſera toujours attaché, & ſera nombre dans la premiere Compagnie.

La dépenſe des manteaux & des houſſes ne ſera point priſe ſur les maſſes, & ſera à la charge des Capitaines des Compagnies à Cheval.

Les Habits uniformes des Officiers ſeront en tout ſemblables à ceux des Dragons, à l'exception qu'il ſeront de drap d'Elbeuf, ou autres Manufactures de pareille qualité.

Il ne ſera employé de doublure aux habits d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ſur les juſtes-au-corps, ni ſur les veſtes, mais ſeulement des boutonnieres de fil d'argent, & des boutons d'argent ſur bois.

tolet, avec un outil ; il y aura dans chaque Compagnie de Dragons à pied vingt outils, dont huit groſſes haches, quatre pelles, quatre pioches & quatre ſerpes.

Les Officiers auront tous des épées uniformes, dont la garde ſera de cuivre doré, la lame à dos, de trente-un pouces de longueur, conformes au modele, & pareilles à celles des Officiers de Cavalerie.

Seront tous leſdits Officiers armés d'un fuſil avec ſa bayonnette, & auront une gibeciere garni de ſix cartouches, ſuivant les modeles qui en ſeront envoyés à chaque Régiment.

Les Maréchaux des Logis & les Sergens auront des ſabres à doubles branches, la lame auſſi à dos, plus large que celle des Officiers, & pareille à celle des Maréchaux de Logis de la Cavalerie.

Les Sergens, Brigadiers, Caporaux, Anſpeſſades, Carabiniers & Dragons,

ſeront obligés, ſuivant l'uſage, de tenir leurs armes en bon état.

Commissaires ordinaires des Guerres.

Par le compte des parties caſuelles de l'année 1568. fol. 92. il paroît que André Dupuis ſieur de Choiſy ſur Seine avoit payé le 18. Décembre 1567. la ſomme de mille écus ſoleil, valant, à 51 ſols piéce 2600 liv. tournois pour un Office de Commiſſaire Ordinaire des Guerres nouvellement créé aux gages de 500 liv. tournois.

Cela prouve que dès ce tems-là on avoit créé en titre d'Office des Charges de Commiſſaire des Guerres, & qu'elles n'avoient pas toujours été en Commiſſion avant le mois de Mai 1624. comme on l'a marqué à l'Article des *Commiſſaires ordinaires des Guerres*, Tome premier.

Chevaux de la Cavalerie.

Lorſqu'il s'agira de renouveller le cheval du Timballier, le premier Capitaine payera 400 liv. le ſurplus de ce qu'il en coûtera devant être fourni par les autres Capitaines. *Ordonnance du premier Juin 1750.*

Congés des Soldats, Cavaliers, et Dragons.

Ordonnance du premier Mai 1750.

Article premier.

Il ſera délivré, le premier du mois de Septembre prochain, deux Congés abſolus dans chaque Compagnie de Fuſiliers, de Grenadiers & d'Ouvriers, & dans celles de Cavalerie, & de Dragons à cheval; & trois Congés dans chaque Compagnie du Régiment Royal Artillerie, de Mineurs, & de Dragons à pied; le tout autant qu'il ſe trouvera dans leſdites Compagnies, un pareil nombre

de Cavaliers, Dragons ou Soldats, dont les engagemens ſeront expirés, & qu'il n'y reſtera pas de Miliciens incorporés à congédier.

II.

Ceux deſdits Miliciens incorporés, de l'avant derniere des quatre Claſſes qui en ont été faites à la réforme, ſeront pareillement congédiés ledit jour premier Septembre prochain; la derniere claſſe devant continuer de ſervir juſqu'à pareil jour de l'année 1751.

III.

Veut S. M. que ſi dans les Compagnies où il devroit être expédié deux Congés d'ancienneté, il ſe trouve en même tems plus d'un Milicien à renvoyer de la Claſſe ſuſdite, il n'y ſoit, en ce cas, délivré qu'un Congé d'ancienneté; & que ſuppoſé qu'il ſe trouve deux Miliciens à renvoyer dans les Compagnies où il devroit être donné trois Congés d'ancienneté, il n'y ſoit délivré que deux deſdits Congés d'ancienneté, &

un ſeulement lorſqu'il y aura plus de deux Miliciens à renvoyer.

Cette Ordonnance rappelle & confirme tous les autres Articles portés par celle du 29. Avril 1749. qu'on trouvera Tome premier page 180. & ſuiv.

Il y a apparence qu'on rendra annuellement de pareilles Ordonnances; il faudra s'y conformer.

MILICES.

L'Ordonnance du premier Janvier 1750. ordonne qu'il ſera expédié des Congés abſolus aux Miliciens compris dans la premiere des cinq Claſſes, & qu'il ſera procédé à leur remplacement d'ici au premier Mars prochain.

III.

La même Ordonnance porte que conformément à l'Article X. de celle du 6. Août 1748, les Sergens de Grenadiers Royaux, & les Grenadiers Royaux qui

ſeront dans le cas d'obtenir leur Congé, & qui voudront reſter, ſoient exceptés du licenciement, pour être conſervés autant qu'ils le déſireront, & joüir des avantages portés par les Articles XI. & XII. de ladite Ordonnance.

V I.

Les Lieutenans qui ont été réformés dans les Régimens d'Infanterie, & qui déſireront, en attendant leur remplacement à leur Corps, d'avoir de l'emploi dans leſdits Bataillons, y ſeront placés par préférence, & ceux d'entr'eux qui, par leur ancienneté & la diſtinction de leurs ſervices, ſe trouveront dans le cas d'être propoſés à des Compagnies, les commanderont avec la qualité de Lieutenant en premier, en jouiſſant du traitement tel qu'il eſt réglé pour les Capitaines, à l'effet de procurer auſdits Lieutenans les moyens de s'entretenir à la tête d'une Troupe, juſqu'à ce qu'ils puiſſent rentrer dans leur Corps, & y reporter le même rang qu'ils avoient quand ils en ſont ſortis.

VII.

Ceux deſdits Lieutenans qui ne pourront d'abord être à la tête des Compagnies, occuperont les emplois de ſeconds Officiers, en attendant que leurs anciens, par leur remplacement à leur Corps, ayent laiſſé des Compagnies vacantes, dont le commandement leur ſera donné; & Sa Majeſté ſe fera rendre compte de ceux de ces Lieutenans qui ſeront ainſi entrés dans le Corps des Milices, pour les faire remplacer de préférence, ſoit dans les Régimens d'où ils ſont ſortis, ou dans les autres, & même aux Lieutenances qui pourront ſe trouver vacantes dans le Régiment des Grenadiers de France; ſur quoi Sa Majeſté ſe réſerve de s'expliquer encore plus particuliérement dans l'Ordonnance qu'Elle rendra dans le tems qu'Elle fera indiquer l'Aſſemblée des Bataillons.

Ordonnance du premier Mars 1750.

ARTICLE SEPT.

Il ſera fait, ſuivant la diſpoſition de l'Article IV. de l'Ordonnance du premier Janvier de cette année, aux anciens Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers, & aux Sergens des Grenadiers poſtiches, & de Fuſiliers, qui n'ont point encore été dans le cas d'obtenir leur Congé, le décompte de ce qui leur ſera dû de la ſolde à eux accordée par les Articles XI. & XIII. de l'Ordonnance du 6. Août 1748. à compter de leur retour dans leur Paroiſſe lors de la rentrée des Bataillons, juſques & compris le jour qui précédera les trois jours de paye qu'ils doivent recevoir avant celui indiqué pour l'aſſemblée.

IX.

Les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours, recevront la même paye reglée par la préſente Or-

donnance pendant le tems de cette aſſemblée particuliere, indépendamment du décompte qui leur ſera fait ; ſçavoir, aux Sergens, d'un ſol par jour, & aux Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours, de ſix deniers auſſi par jour, de linge & de chauſſure, pendant la route qu'ils auront faite par étape pour ſe rendre auſdits lieux d'aſſemblée ; lequel décompte leur ſera pareillement fait à leur retour aux quartiers des Bataillons de Milice où ils auront d'abord été aſſemblés, & où ils toucheront en outre les trois jours de ſolde reglés par l'Article VII. de la préſente Ordonnance, pour leur donner moyen de retourner dans leur Paroiſſe, laquelle ſolde ne leur aura point été payée avant leur départ deſdits Bataillons de Milice ; & ce dernier décompte leur ſera fait après avoir remis auſdits quartiers d'aſſemblée des Bataillons de Milice, leurs effets d'équipement & d'armement : Sa Majeſté voulant bien qu'ils emportent dans leurs Communautés, leurs chapeaux & habits, à la charge d'en prendre ſoin, comme il leur a déja été ordonné,

pour les repréſenter en bon état à l'aſſemblée ſuivante ; à peine d'être privés de la ſolde qui leur eſt accordée pendant la ſéparation des Bataillons.

Cette Ordonnance rappelle & confirme tous les autres Articles portés par celle du 6. Août 1748. qu'on trouvera Tome III. page 91. & ſuiv.

Service des Commissaires des Guerres dans les Places.

Ordonnance du 25. Juin 1750.

Article trente-sept.

Dès qu'une Troupe étant arrivée dans le lieu de ſa Garniſon, ſe ſera formée en bataille ſur la Place d'Armes, le Commiſſaire des Guerres, ou à ſon défaut celui que le Commandant de la Place propoſera à cet effet, publiera à la tête de ladite Troupe, un ban, portant défenſes, ſous les peines portées par les Ordonnances, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons,

chef, & au Commandant de l'Artillerie par des Sergens de la Garniſon, leſquels le leur porteront chacun à leur tour.

D X X V I I.

Il ſera fourni à l'enterrement d'un Commiſſaire des Guerres, cinquante hommes.

D X L V I I I.

Les Ingénieurs, Officiers d'Artillerie & Commiſſaires des Guerres, dont les fonctions s'étendront hors de la Place de leur réſidence ordinaire, demanderont la permiſſion de s'abſenter, à celui qui y commandera, lequel ne pourra ni les obliger de s'expliquer ſur les motifs de leur abſence, ni leur rien preſcrire ſur le tems de leur retour.

D X C I I I.

Aucune Troupe ne pourra avoir de Vivandiers à ſa ſuite dans les Garniſons, à l'exception du Régiment des Gardes Françoiſes, & des Régimens Suiſſes; ces derniers

derniers devant jouir de ce privilége, en vertu de leur Capitulation, & conformément aux Réglemens qui ont été faits en conſéquence.

D X C I V.

Qui que ce ſoit n'ira, ni envoyera au-devant des Payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres dans la Place, ſoit pour les prendre arbitrairement, ou pour les choiſir, ne pouvant les acheter qu'ils ne ſoient arrivés au marché.

D X C V.

Seront paſſés par les verges, les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui iront au-devant des perſonnes qui apportent des vivres dans les Places, pour les acheter, quand même ce ſeroit de gré à gré, & ſans aucune violence.

D X C V I I.

Tout Borgeois, ou autre Habitant, qui fera crédit à un Soldat, Cavalier ou

Dragon, perdra ſon dû, s'il ne lui en a été répondu par ſon Sergent, ou Maréchal des Logis.

DCLX.

A l'arrivée d'une Troupe qui devra être logée dans les caſernes, un Officier Major de ladite Troupe, avec un de ceux de la Place, & un Ingénieur, feront la viſite deſdites caſernes & des uſtenciles appartenans au Roi, qui devront être remis à la Troupe; & ils en dreſſeront un inventaire, dont chacun d'eux gardera une Expédition ſignée de ces trois Officiers, & la même viſite ſera faite au départ de la Troupe, afin que s'il manque quelque choſe, ou qu'il ait été fait quelque dégradation, la retenue néceſſaire pour le remplacement des effets perdus, ou pour la réparation du dommage ſoit ordonnée.

DCLXVII.

Les Officiers des Etats Majors des Places, ne pourront lever ni exiger au-

leur ſera repréſentée par un Officier Major de la Troupe, ou autre Officier chargé du détail.

L V.

Leſdits Officiers de Ville feront le logement de la Troupe avec le Commiſſaire des Guerres qui en aura la police, en préſence d'un Officier du Corps; & ſi le Commiſſaire eſt abſent, ils lui remettront à ſon retour un Contrôle du logement, ſigné d'eux.

L V I.

Les Officiers des Troupes qui aſſiſteront au logement ne pourront s'ingerer en aucune maniere de l'aſſiette dudit logement.

L V I I.

Il ſera donné, autant qu'il ſera poſſible, à chaque Capitaine une chambre avec un lit, & une autre chambre avec un lit pour ſon Valet, & aux Officiers ſubalternes; une chambre à deux lits pour deux, & un endroit avec un lit pour leurs Valets.

LVIII.

Il leur ſera de plus fourni des écuries pour le nombre effectif des chevaux qu'ils auront, bien entendu que ce nombre n'excédera pas celui des Places de fourage qui leur ſont fournies par étape.

LIX.

A l'égard des Colonels, Lieutenans-Colonels, & Commandans de Bataillons, il leur ſera fourni des logemens convenables à leur qualité, & dans leſquels ils puiſſent faire ordinaire.

LX.

N'entend néanmoins Sa Majeſté qu'en aucun cas les Hôtes puiſſent être déloges de la chambre où ils auront coutume de coucher.

LXI.

Les Billets de logement contiendront la qualité & le nombre de ceux qui de-

vront être logés en chaque maiſon, & ſeront ſignés d'un Officier municipal.

LXII.

Les Officiers Municipaux obſerveront d'expédier leſdits Billets, de maniere que tous ceux d'une même Compagnie ſoient logés de proche en proche dans un même quartier, afin que les Maréchaux des Logis & Sergens ſoient à portée de veiller & remédier promptement aux déſordres qui pourroient arriver.

LXIII.

Les Billets étant expédiés, l'Officier Major, ou autre, du Régiment à qui ils ſeront remis, diſtribuera aux Officiers ſupérieurs ceux qui ſeront pour eux; à l'égard de ceux des Capitaines & des Lieutenans, il les remettra, au Capitaine & au Lieutenant qui ſeront venus au logement avec lui, pour être tirés au ſort, ceux des Capitaines entre les Capitaines, & ceux des Lieutenans entre les Lieutenans; & il remplira à

meſure le Contrôle deſdits logemens des noms de ceux auſquels ils ſeront échus.

LXIV.

Quand aux Billets des Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront été mis par paquets ſéparés pour chaque Compagnie, les Capitaines auſquels ils ſeront remis, auront attention en les diſtribuant, de remplir ſur le Contrôle de leur Compagnie le nom des Hôtes chez leſquels leurs Soldats, Cavaliers ou Dragons devront loger; & ils remettront leſdits Contrôles au Major du Régiment, pour en former un Contrôle général, dont il donnera un double au Maire ou principal Officier de Ville.

LXV.

Les Officiers diſtribuant les Billets à leurs Soldats, Cavaliers ou Dragons, leur rappelleront les peines portées par les Ordonnances, contre ceux qui voleroient les meubles & uſtenciles des maiſons où ils ſeront logés, ou qui exige-

roient quelque choſe que ce fut de leur Hôte au-delà d'un lit garni de linceuls, d'une Place à leur feu & à leur chandelle.

LXVI.

Les Officiers qui ſe logeront ſans billet des Officiers Municipaux ou des Commiſſaires des Guerres, ſeront mis en priſon, & il en ſera rendu compte au Secretaire d'Etat ayant le Départe-de la Guerre.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qu'on trouvera établis en d'autres logemens que ceux qui leur ſeront échus, ſeront arrêtés & mis en priſon, pour être punis ſuivant l'éxigence du cas.

LXVII.

Les Officiers qui inſulteront les Officiers des Villes où ils ſeront en Garniſon, ſeront mis en priſon, & il en ſera rendu compte au Secretaire d'Etat ayan le Département de la Guerre.

A l'égard des Soldats, Cavaliers ou

de Ville, de Juſtice & autres exempts; qui par connivence ou autrement, ſouffriroient qu'il fut commis quelqu'abus au fait des logemens, après en avoir reçu plaintes.

LXXIII.

Seront exempts du logement des gens de Guerre, & de toute contribution à icelui, les Eccléſiaſtiques étant actuellement dans les Ordres, ou pourvûs de Bénéfices qui exigent réſidence dans le lieu.

LXXIV.

Les Officiers étant actuellement dans le ſervice Militaire, ou qui s'en ſont retirés après avoir obtenu la Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis, ou une penſion de Sa Majeſté.

LXXV.

Les Officiers Commençaux des Maiſons Royales, chargés d'un ſervice annuel dans leſdites Maiſons, ſans que

ceux qui n'auront qu'un titre de charge, & ne rempliront aucun ſervice, puiſſent prétendre ladite exemption.

LXXVI.

Les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances; enſemble les Audienciers, Contrôleurs & autres Officiers de la grande Chancellerie.

LXXVII.

Les Préſidens, Conſeillers, Gens de Sa Majeſté, & autres Officiers des Parlemens, Chambre des comptes, Cours des Aydes, & autres Cours ou Conſeils ſupérieurs.

LXXVIII.

Les Préſidens & Tréſoriers Généraux de France aux Bureaux des Finances des Généralités du Royaume.

LXXIX.

Les Préſidens, Lieutenans Généraux, Particuliers, Civils & Criminels, du principal Siége de chaque lieu, enſemble les Gens de Sa Majeſté auſdits Siéges, ſans que les Chefs & Officiers des autres Juſtices établies dans le même lieu puiſſent participer à la même exemption.

LXXX.

Les Grands-Maîtres, & Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts.

LXXXI.

Tous les Officiers, & Cavaliers des Compagnies de Maréchauſſée.

LXXXII.

Les Maires, Mayeurs, Bourguemeſtres, Echevins, Conſuls, Jurats, ou Syndics des Villes & Communautés, pour le tems de leur adminiſtration ſeu-

lement ; ces exemptions ne pouvant être prétendues au-delà, ſous tel prétexte que ce ſoit.

LXXXIII.

Les Tréſoriers & Receveurs Généraux ou Particuliers, ayant le maniement actuel de deniers de Sa Majeſté.

LXXXIV.

Les Commis des Fermiers des Domaines, Gabelles, Aydes, Traites, Foraines, Douanes, Domaniales, & autres Fermes de Sa Majeſté.

LXXXV.

Les Changeurs.

LXXXVI.

Les Etapiers, non ſeulement pour les maiſons où ils demeureront, mais encore pour celles où ſeront leurs Magaſins ſervant à la fourniture deſdites étapes.

XCIII.

Si quelqu'autres perſonnes que celles ci-deſſus nommées prétendent jouir de l'exemption du logement des gens de Guerre, ſoit par conceſſion particuliere ou autrement, elles ſe pourvoiront pardevant l'Intendant de la Province, qui décidera de la validité de leurs titres, & connoîtra ſupérieurement & privativement à tous autres, des détails des logemens; & ce qui ſera par lui ordonné ſera exécuté par proviſion, ſauf à ceux qui ſe croiront léſés par leurs Ordonnances, à adreſſer leurs repréſentations au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & y être par Elle pourvû.

ſonnellement, ſans que les Particuliers non exempts, qui pourroient les louer en tout ou en partie, puiſſent participer, ſous tel prétexte que ce ſoit, à ladite exemption.

XCI.

Entend Sa Majeſté, que ceux qui étant exempts par leur état, leurs Charges, ou Emplois, feront commerce à Boutique ouverte, ou tiendront Cabaret, ſoient déchus de leur exemption, & qu'ils ſoient aſſujettis au logement, comme Marchands ou Cabarretiers, pendant tout tout le tems qu'ils feront ledit Commerce.

XCII.

En cas de foule, le logement doit être fait indifféremment chez les exempts & non exempts, en ſuivant néanmoins l'ordre des Priviléges; de maniere que les Eccléſiaſtiques ſoient logés tous les derniers.

LII

On ne pourra ſe ſervir de ces fournitures, que dans les chambrées & quartiers aſſignés aux Troupes, & pour le ſeul uſage des hommes ſervant à leurs Compagnies.

REVUES.

Ordonnance du 25. Juin 1750.

ARTICLE CCCCLXII.

Les Commiſſaires des Guerres ne pourront faire leurs Revûës, qu'après en avoir demandé la permiſſion au Commandant de la Place, qui ne pourra la leur refuſer ſans des raiſons dont il informera ſur le champ le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

CCCCLXIII.

Le Commandant & le Major de la Place devant être avertis par le Commiſſaire

faire des Guerres, de l'heure de la Revûë, ils y ſeront préſens, & en ſigneront les Extraits; ſe conformant pour le ſurplus, à ce qui eſt ou ſera preſcrit dans la ſuite par les Ordonnances particulieres concernant leſdites Revûës.

HOPITAUX.

Ordonnance du 25. Juin 1750.

ARTICLE DLXXXIII.

On commandera auſſi tous les jours un Capitaine, & un Officier ſubalterne de la Garniſon, pour aller faire la viſite de l'Hôpital.

DLXXXIV.

Ces Officiers verifieront ſi la viande eſt de bonne qualité, & s'il y en aura la quantité ordonnée par rapport au nombre des malades; ils goûteront le bouillon, le vin, la ptiſanne, & les autres alimens, & verront ſi les malades ſont tenus proprement.

DLXXXV.

Le Capitaine aſſiſtera à la diſtribution du matin, & le Lieutenant à celle de l'après-midi, & ils en rendront compte au Commandant de la Place.

DLXXXVI.

Les Commandans des Places y commanderont chaque jour, & moins ſouvent s'ils le jugent à propos, un ou pluſieurs Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels, ou Commandans de Bataillon en pied de la Garniſon, pour faire la viſite des poſtes, des caſernes, & de l'Hôpital aux heures qui leur ſeront indiquées; ces Officiers rouleront enſemble pour ce genre de ſervice.

CONSEILS DE GUERRE.

Ordonnance du 25. Juin 1750.

ARTICLE DCIX.

Les Conſeils de Guerre qui ſeront aſſemblés dans les Places, ſe tiendront chez les Gouverneurs ou Commandans en icelles, & leſdits Gouverneurs ou Commandans y préſideront.

DCX.

Les Majors des Places inſtruiront les Procès qui devront être jugés par le Conſeil de Guerre, & donneront leurs concluſions, ſans avoir voix délibérative.

DCXI.

Si le Major d'une Place ſe trouve Commandant, ou s'il en eſt abſent, le premier Ayde-Major remplira ſes fonctions.

DCXII.

Aucun Officier ne ſera mis au Conſeil de Guerre ſans un ordre de Sa Majeſté : pourra cependant le Commandant de la Place, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des Témoins pour conſtater la vérité des faits, dont il rendra compte au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, qui lui fera ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

DCXIII.

Lorſqu'un Soldat, Cavalier ou Dragon d'une Garniſon où il y aura Etat Major, y commettra un crime ou délit, pour lequel il devra être jugé par un Conſeil de Guerre, l'Officier commandant la Compagnie dont ſera l'Accuſé, & à ſon défaut ou refus, le Major de la Place rendra ſa plainte à celui qui y commandera, pour obtenir qu'il en ſoit informé.

DCXIV.

Le Commandant de la Place ne pourra refuſer de recevoir ladite Requête, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas il informera ſur le champ le Secretaire d'Etaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à S. M.

DCXV.

La Requête ayant été répondue d'un (*ſoit fait ainſi qu'il eſt requis*) ſigné dudit Commandant, ſera remiſe au Major de la Place, lequel procédera à l'Information, l'Interrogatoire de l'Accuſé, le Recolement des Témoins, & leur Confrontation audit Accuſé : le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. & de maniere que la Procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raiſons conſidérables qui exigent d'y employer un plus long tems.

D C X V I.

Lorſque pour l'Inſtruction du Procès, le Major de la Place aura beſoin de la dépoſition de quelque Témoin qui ne ſera pas ſujet à la Juſtice Militaire, il s'adreſſera aux Magiſtrats du lieu, pour ordonner auſdits Témoins de ſe rendre à cet effet devant le Major, à une heure marquée, & leſdits Magiſtrats ne pourront refuſer ledit ordre.

D C X V I I.

Les Procès étant en état, le Major de la Place en rendra compte au Commandant, qui ordonnera ſans délai la tenue du Conſeil de Guerre, & nommera les Officiers qui devront le compoſer.

D C X V I I I.

Le Conſeil de Guerre ne ſe tiendra que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne permettront pas de le différer.

D C X I X.

Les Officiers qui devront compoſer le Conſeil de Guerre, ſeront commandés à l'ordre par le Major, la veille du jour qu'il devra ſe tenir; & aucun d'eux ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver, & d'y opiner.

D C X X.

Ils ſeront au moins au nombre de ſept, compris le Préſident.

D C X X I.

Quand il n'y aura pas aſſez d'Officiers d'Infanterie, ſoit en pied ou réformés, dans une Garniſon, pour juger un Soldat, on aura recours aux Officiers de Cavalerie & de Dragons de la même Garniſon: & réciproquement, lorſqu'il s'agira du Jugement d'un Cavalier ou Dragon, s'il n'y a pas dans la Garniſon ſuffiſamment d'Officiers, ſoit en pied ou réformés, de ces deux Corps, on y

appellera des Officiers d'Infanterie de la Garniſon.

D C X X I I.

Si en raſſemblant tous les Officiers de la Garniſon de ces différens Corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre requis pour tenir le Conſeil de Guerre, le Commandant de la Place y ſuppléera en appellant les Officiers, ſoit d'Infanterie, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, des Garniſons voiſines; leſquels ſous aucun prétexte ne pourront ſe diſpenſer de s'y rendre.

D C X X I I I.

Les Officiers de la Garniſon où le Conſeil de Guerre ſe tiendra, ne pourront faire difficulté d'admettre les Officiers des Places voiſines qui y auront été ainſi appellés, ni prétendre avec eux d'autre rang que celui de l'ancienneté de leurs Corps.

DCXXIV.

Lorſqu'un Capitaine de la Garniſon où ſe tiendra le Conſeil de Guerre, commandera dans la Place, il aura la préſéance ſur ceux qui ſe rendront dans ladite Place, quoique d'un Corps plus ancien.

DCXXV.

Au défaut d'Officiers dans la Place, & les Garniſons voiſines, pour juger les Soldats, Cavaliers & Dragons, on admettra au Conſeil de Guerre des Sergens & Maréchaux des Logis de la Garniſon juſqu'au nombre néceſſaire.

DCXXVI.

Tous ceux qui devront compoſer le Conſeil de Guerre, ſe rendront chez le Commandant de la Place, à l'heure de la marinée qui leur aura été preſcrite, & ils iront avec lui entendre la Meſſe, qui ſera dite avant qu'ils ſe mettent en Place.

DCXXVII.

Leſdits Officiers ſeront à jeun ; ceux d'Infanterie auront des Guêtres, & porteront leur hauſſe-col ; ceux de Cavalerie auront leurs bottes, & ceux de Dragons leurs bottines.

DCXXVIII.

Au retour de la Meſſe, le Commandant de la Place s'étant aſſis, les autres Juges prendront leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche ; ceux d'Infanterie ſe placeront ſuivant leur grade & l'ancienneté des Régimens dont ils ſeront, de maniere que les Capitaines du ſecond Régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier ſeront placés, & ainſi des Lieutenans.

DCXXIX.

A l'égard des Officiers de Cavalerie & de Dragons, ils ſe placeront de même alternativement à droite & à gauche du Préſident, ſuivant leur grade ; &

prendront ſéance entr'eux, ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Brevets.

D C X X X.

Les Officiers réformés d'Infanterie prendront ſéance après tous les Officiers en pied d'Infanterie de même grade ; & entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Lettres.

D C X X X I.

Ceux de Cavalerie & de Dragons, prendront ſéance avec les Officiers de Cavalerie & de Dragons en pied, ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Brevets.

D C X X X I I.

Les Officiers de Cavalerie appellés à un Conſeil de Guerre d'Infanterie, & ceux d'Infanterie appellés à un Conſeil de Guerre de Cavalerie, prendront ſéance à main gauche du Préſident ; & en ce cas les Officiers du Corps dont ſera l'Ac-

cuſé, ſe rangeront ſucceſſivement à la droite du Préſident.

DCXXXIII.

Le Commiſſaire des Guerres ayant la police de la Troupe dont ſera l'Accuſé, pourra aſſiſter au Conſeil de Guerre; en ce cas il ſe mettra à la gauche du Préſident, & pourra repréſenter aux Juges les Ordonnances relatives au délit dont il ſera queſtion; mais il n'y aura point voix délibérative.

DCXXXIV.

Le Major s'aſſeoira près de la Table, vis-à-vis le Préſident, & apportera les Ordonnances Militaires & les Informations.

DCXXXV.

Tous les Officiers de la Garniſon, de quelque Corps qu'ils ſoient, pourront être préſens au Conſeil de Guerre, & ils s'y tiendront de bout, chapeau bas, & en ſilence.

D C X X X V I.

Les Juges étant assis & couverts, après que le Président aura dit le sujet pour lequel le Conseil de Guerre sera assemblé, le Major de la Place fera la lecture de la Requête contenant Plainte, des Informations, du Recolement, & de la Confrontation des Témoins, & de ses Conclusions qu'il sera tenu de signer.

D C X X X V I I.

Après la visite & la lecture entiere du Procès, le Président ordonnera que l'Accusé soit amené devant l'Assemblée, où il le fera asseoir sur une scellete, si les Conclusions sont à peines afflictives, si non l'Accusé y comparoîtra de bout.

D C X X X V I I I.

Le Président, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, procédera à son dernier Interrogatoire, chaque Juge pourra l'interroger à son tour; & il

ſera reconduit en priſon quand les Interrogatoires ſeront finis.

D C X X X I X.

L'Accuſé étant ſorti, le Préſident prendra les voix pour le Jugement de l'Accuſé.

D C X L.

Le dernier Juge opinera le premier, & ainſi de ſuite en remontant juſqu'au Préſident, qui opinera le dernier.

D C X L I.

Dans les Conſeils de Guerre mêlés d'Officiers d'Infanterie & de Cavalerie, les Officiers de Cavalerie opineront les premiers, s'il s'agit de juger un Fantaſſin; & ce ſeront les Officiers d'Infanterie, s'il s'agit de juger un Cavalier.

D C X L I I.

Celui qui opinera ôtera ſon chapeau,

& dira à voix haute, que trouvant l'Accuſé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoye abſous, ou ſi l'affaire lui paroît douteuſe faute de preuves, qu'il conclut à un plus amplement informé, l'Accuſé reſtant en Priſon.

DCXLIII.

A meſure que chaque Juge donnera ſon avis, il l'écrira au bas des Concluſions du Major, & le ſignera.

DCXLIV.

L'avis le plus doux prévaudra dans les Jugemens, ſi le plus ſévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du Préſident ne ſera compté que pour une voix, de même que celui des autres Juges.

DCXLV.

L'Accuſé étant jugé, le Major fera dreſſer la Sentence, ſuivant les modeles

imprimés qui lui ſeront envoyés ; tous les Juges ſigneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; & il en ſera envoyé une Expédition au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

DCXLVI.

Le Major ira enſuite à la Priſon, avec celui qui lui ſervira de Greffier ; & ſi l'Accuſé eſt renvoyé abſous, il le fera mettre en liberté auſſi-tôt après que ſa Sentence lui aura été lûë.

DCXLVII.

Si l'Accuſé eſt condamné à mort ou à une peine corporelle, le Major le fera mettre à genoux, pendant que le Greffier lui lira la Sentence ; dans le premier cas on lui donnera auſſi-tôt un Confeſſeur, & il ſera exécuté dans la journée ; dans le ſecond, il reſtera en priſon, juſqu'au moment de l'exécution.

DCXLVIII.

Défend Sa Majeſté aux Commandans des Places d'ordonner ni ſouffrir, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un Jugement du Conſeil de Guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté.

DCXLIX.

Dans le cas néanmoins où des Soldats Invalides ſeront prévenus de quelque crime ou délit Militaire, toute la procédure ſera inſtruite ſous l'autorité du Conſeil de Guerre, & conduite juſqu'à Jugement définitif excluſivement; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit ſurſis audit Jugement, en attendant que ſur le compte qui lui en ſera rendu, il en ſoit par Elle ordonné.

DCL.

Le Commandant de la Place pourra, s'il le juge à propos, faire prendre les

Officier l'informer du Jugement, & lui demander la permiſſion de le faire exécuter ſuivant leur uſage.

DCLVII.

La Gendarmerie & le Régiment des Gardes Françoiſes, exerceront leur Juſtice dans les Places, ainſi qu'elle eſt établie dans leurs Corps.

Fin du quatrième Volume.

TABLE DES MATIERES.

A.

ADDITIONS faites à ce Livre depuis qu'il eſt imprimé, *au Cahier d'Additions, tome 4. page 371. & ſuiv.*

Adjudication des revenus d'une Ville; comment un Commiſſaire la doit faire, *t. 3. p. 417.*

Apoticaires. Leur ſervice dans un Hôpital, *t. 2. p. 275. & ſuiv.*

Approviſionnement des places, par proportion à la grandeur & au nombre de Troupes qu'il faut pour les défendre, & inſtructions ſur tout ce qu'un Commiſſaire des Guerres doit faire en pareil cas. *t. 3. p. 299. & ſuiv.* Etat ſur lequel un Commiſſaire des Guerres peut ſe régler pour les faire. *Ibid. p. 300.* Etat de tous les Employés néceſſaires dans une Ville menacée de Siége. *Ibid. p. 316.* Modeles d'Etats de diſtribution & de dépenſes ſur leſquels on peut ſe regler. *Ibid. p. 323. & ſuiv.* Mémoire ſur les précautions à prendre pour la conſervation du cochon ſalé. *Ibid. p. 312.* Ce qu'on donne par jour à chaque homme

quand on fait des diſtributions de bœuf, lard, légumes, ,&c. *p.* 413.

Arbres fruitiers. Défenſes aux Troupes d'en couper, *à l'Addition. t.* 4. *p.* 404.

Armement de l'Infanterie, t. 1. *p.* 1. *& ſuiv.* De la Cavalerie & des Dragons, *Ibid. p.* 5. *& ſuiv.* Des Carabiniers, *Ibid. p.* 10.

Armement nouveau, Réglement pour la Cavalerie, *à l'Addition. t.* 4. *p.* 371. *& ſuiv.* Pour les Dragons, *à l'Addition. p.* 393. *Ibid. p.* 379.

Armes. Doivent être viſitées lors des Revûës, lorſqu'elles ne ſont pas du calibre, de la longueur & des dimenſions, elles doivent être briſées. *t.* 1. *p.* 2.

Arrivée des Troupes dans les places. En préſence de qui elles défilent. *t.* 1. *p.* 11.

Artillerie. Les Commiſſaires des Guerres ſont chargés d'en faire les Revûës; à qui & comment elles doivent être adreſſées. *t.* 1. *p.* 11. font auſſi des revûës des chevaux & équipages deſtinés pour le ſervice de l'Artillerie. *Ibid p.* 12. Modeles de ces Revûës. *t.* 4. *p.* 324. Il eſt défendu aux Officiers Généraux & autres de s'en ſervir. *t.* 1. *p.* 312. Les Adjudications des réparations à faire aux Bâtimens, par qui elles doivent être faites. *t.* 1. *p.* 13.

Aumônier d'Hôpital. Son ſervice. *t.* 2. *p.* 262. *& ſuiv.*

Aumôniers d'Armée. Leur origine. *t.* 2. *p.* 143. *& ſuiv.*

B.

BAGAGES & équipages; en quoi ils doivent consister. *t.* 1. *p.* 308. *& suiv.*

Bans qui doivent être publiés à chaque Revûës. *t.* 3. *p.* 120.

Bans qui seront faits à l'entrée & à la sortie des logemens. *t.* 3. *p.* 53. Bans qui doivent être publiés à l'arrivée d'une Troupe. *A l'Addition. t.* 4. *p.* 403. *& suiv.*

Biscuit. Maniere de le faire. *t.* 4. *p.* 92. Procès-verbal d'envoi de biscuit. *t.* 3. *p.* 448. De biscuit gâté. *Ibid. p.* 450.

Bois de chauffage; comment on le distribue aux Troupes. *t.* 1. *p.* 13. l'Etat de cette fourniture doit être arrêté tous les mois par le Commissaire des Guerres, modele de cet Etat. *t.* 1. *p.* 15. Mesure du bois. *p.* 13. Comment il doit être cordé. *p.* 20. Ce qui doit être payé aux Troupes dans les lieux où le bois ne se fournit point en nature. *p.* 20. 21. & 22. Quantité de bois & de lumiere qu'il faut pour un Corps de Garde. *p.* 22. *& suiv.* Le Major doit donner au Commissaire un Etat des Corps de Garde dans la forme qui est détaillée. *p.* 23. *&* 24.

C.

CAISSE du Trésorier. Procès-verbal de visite lors d'un changement d'especes. *t.* 3. *p.* 414.

Caiſſons pour voiturer le pain. *t.* 4. *p.* 61.
Campemens de Troupes en tems de paix, alignement, fournitures. *t.* 1. *p.* 25. *& ſuiv.* Mémoire inſtructif pour un Commiſſaire des Guerres chargé de la ſubſiſtance d'un Corps de Cavalerie qui devra prendre le verd. *p.* 51. *& ſuiv.* Etats qu'il doit faire en pareille occaſion. *p.* 68. *& ſuiv.* Campemens en tems de Guerre; ce qui s'eſt pratiqué à Landau, *t.* 4. *p.* 364.
Cantonnemens; ce qui ſe pratiqua à Landau en 1743. lors du paſſage de l'Armée du Rhin. *t.* 4. *p.* 346.
Capitaine qui refuſe main forte à un Commiſſaire des Guerres, interdit de ſa Charge. *t.* 1. *p.* 137. Reſponſable des exactions de ſes Soldats, s'ils les font faute du payement de leur ſolde. *t.* 1. *p.* 218. ne peut donner permiſſion aux Soldats de découcher ſans le conſentement des Gouverneurs des Places. *p.* 219. Le Commiſſaire peut employer les appointemens des Capitaines abſens aux beſoins de leurs Compagnies. *p.* 77. Capitaine de Cavalerie & de Dragons caſſé, quand le cheval que montera un Cavalier ne ſera pas à lui. *t.* 3. *p.* 124. il lui eſt défendu de détourner aucun des chevaux de ſa Compagnie, ni de s'en ſervir dans ſes équipages *t.* 1. *p.* 80. *& t.* 3. *p.* 126. quand il aura trop de chevaux pour lui, il ne pourra en mettre dans ſa Compagnie, ſans en avertir le Commiſſaire des Guerres. *t.* 3. *p.* 125. Ne peut rien retenir ſur la paye de ſes Soldats. *t.* 3. *p.* 463.

Interdit

Interdit lorſqu'il ne la paye pas en entier. *Ibid.*

Capottes pour les ſentinelles. *t.* 3. *p.* 286. Procès-verbal de viſite & d'adjudication des réparations à y faire. *t.* 3. *p.* 438. *&* 440.

Carabines, leurs dimenſions. *t.* 1. *p.* 8.

Carabiniers. Leur armement. *t.* 1 *p.* 10. Seront tirés des Régimens de Cavalerie. *t.* 1. *p.* 77. Ce que le Capitaine de Carabiniers payera pour chaque homme. *p.* 78.

Cartouches pour la charge des fuſils ; comment ils doivent être faits. *t.* 1. *p.* 2.

Cavaliers. Leur armement. *t.* 1. *p.* 5. *& ſuiv.* Ce qu'ils doivent toucher chaque jour pour ſubſiſtance. *t.* 3. *p.* 465. Doivent avoir des bottes moles. *t.* 2. *p* 129. *à l'Ad. t.* 4. *p.* 375.

Caſernes ; le Commiſſaire doit y faire faire des réparations. *t.* 3. *p.* 279.

Caſernement des Troupes dans le plat pays ; comment il ſe fait. *t.* 3. *p.* 59.

Charettes & chevaux fournis aux Troupes lors de leur départ. *t.* 3. *p.* 76. nombre que les Entrepreneurs des vivres en ont fourni en 1748. à l'Armée de Flandres. *t.* 4. *p.* 62. Les Commiſſaires peuvent donner des ordres aux Magiſtrats pour en fournir, à l'effet de voiturer les bagages d'un Régiment, ou des Soldats qui ſe rendent aux Invalides. Modele de ces ordres. *t.* 3. *p.* 454.

Chevaux de la Cavalerie & des Dragons ; leur taille. *t.* 1. *p.* 78. *&* 79. Le Commiſſaire peut les réformer quand ils n'ont pas la taille preſcrite. *p.* 79. Doivent être à longue queuë.

Ibidem. Chevaux réformés, l'Inſpecteur doit en laiſſer l'Etat au Commiſſaire. *t.* 3. *p.* 190. Chevaux morveux ſeront tués en préſence du Commiſſaire. *t.* 1. *p.* 82. *& t.* 3. *p.* 286; modele du Procès-verbal. *t.* 1. *p.* 82. Signes auſquels on connoît cette maladie. *p.* 84. Chevaux malades du rhume. Remede pour les guérir. *p.* 86. *& ſuiv.* Les Majors de Cavalerie & de Dragons répondront des chevaux détournés. *p.* 81. Chaque Officier doit juſtifier que ſon cheval eſt à lui. *t.* 3. *p.* 213. Cheval du Timbalier par qui payé. *t.* 4. *p.* 396. *à l'Addition.*

Chevaux deſtinés & marqués pour le ſervice de l'Artillerie en Campagne, & ceux pour les Vivres. Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de s'en ſervir pour leurs équipages *t.* 1. *p.* 313. Quantités que les Entrepreneurs des Vivres ont dû fournir à l'Armée de Flandres en 1748. *t.* 4. *p.* 61. Permis de faire fourager ceux des Vivres dans les lieux où fourageront les Troupes. *p.* 41.

Chevaux Legers de la Garde. Sur quel pied leurs domeſtiques doivent être reçus dans les Hôpitaux. *t.* 2. *p.* 317.

Chirurgien Major. Son ſervice dans un Hôpital. *t.* 2. *p.* 265. *& ſuiv.*

Chirurgiens Aydes-Majors, ou Sous-Aydes-Majors. Leur ſervice dans un Hôpital. *t.* 2. *p.* 267. *&* 268. Garçons Chirurgiens. Leur ſervice dans un Hôpital. *p.* 269. *& ſuiv.*

Cochon ſalé. Mémoire ſur les précautions qu'il faut prendre pour le conſerver. *t.* 3. *p.* 312.

Colonels; les Commiſſaires doivent informer

Sa Majeſté de leur arrivée au Régiment. *t.* 1. *p.* 89. ſont obligés de s'y rendre tous les ans dans le tems qui leur eſt indiqué. *p.* 170.

Commandans des Troupes ; répondront civilement des vols & dommages commis par les Cavaliers & Dragons qui ſortent de leurs quartiers. *t.* 1. *p.* 220. Seront caſſés s'ils prennent l'étape pour des Charges vacantes. *t.* 1. *p.* 352. & 353.

Commandemens & ſervice des Places, par rapport à ce qui regarde les Commiſſaires des Guerres. *t.* 1. *p.* 89. & *ſuiv. à l'Addition t.* 4. *p.* 403. & *ſuiv.*

Commiſſaires ordinaires des Guerres. Leurs fonctions dans les Hôpitaux *t.* 2. *p.* 253. & *ſuiv.* Reçoivent des Commandans des Places la permiſſion de s'abſenter lorſqu'ils ne ſortent pas de leur Département. *t.* 1. *p.* 89. & celle d'y faire leurs revûës. *Ibid.* & *au t.* 3. *p.* 177. & *à l'Addition, tome* 4. *page* 432. Doivent informer le Secretaire d'Etat de la Guerre de la force des Compagnies étant en Garniſon. *t.* 1. *p.* 91. Création des Commiſſaires ordinaires des Guerres ; leurs prérogatives & priviléges. *p.* 92. & *ſuiv.* Le premier Prince du Sang & chaque Maréchal de France eſt en droit d'en créer un en commiſſion. *p.* 112. Ils reçoivent le ſerment des Officiers pourvûs. *p.* 117. Modele de ſerment. *p.* 118. Quelle place ils doivent avoir dans les Conſeils de Guerre. *p.* 130. 131. 132. 133. *à l'Ad. t.* 4. *p.* 444. Du ſerment qu'ils prêtent entre les mains d'un Maréchal de France. *p.*

125. Marchent en toutes occaſions à la gauche du Commandant. *p.* 124. Ont leur logement immédiatement après lui. *Ibidem.* Quand le Lieutenant de Roi ne commande pas, doivent avoir leur logement avant lui. *p.* 129. Ne peuvent s'abſenter que par congé de Sa Majeſté. *p.* 132. Ont la préſéance ſur les Majors des Places, hors le ſeul cas où ceux-ci ſe trouveroient Commandans. *p.* 133. Le mot doit leur être porté par un Sergent, *p.* 134. *à l'Addition*, *t.* 4. *p.* 407. Feront obſerver les Ordonnances & Réglemens, & empêcheront les déſordres. *tome* 1. *p.* 137. Le Conſeil de Guerre ne peut faire exécuter un Jugement rendu contre un d'eux ſans en avoir reçu l'ordre de Sa Majeſté. *Ibid.* Peines décernées contre les Commiſſaires des Guerres qui auront prévariqué dans les Extraits de leurs Revûës. *p.* 138. Exercent en la place de l'Intendant *p.* 145. Examineront dans leurs Revûës s'il ne s'eſt point commis de fraudes par rapport à la diſtribution des étapes. *p.* 350. Ils envoyeront au Secretaire d'Etat un Extrait de leurs Revûës pour ſervir à la fourniture des Etapes. *p.* 351. Doivent viſiter les Hôpitaux. *t.* 2. *p.* 300. Et les Priſons. *t.* 3. *p.* 293. Doivent prendre connoiſſance des combats d'Officier à Officier & de Soldat à Soldat, *tome* 3. *page* 292. Leur ſervice dans les Places, & généralement tout ce qu'ils y doivent faire. *t.* 1. *p.* 139. & *t.* 3. *p.* 277. Modeles de différens Procès-verbaux, Etats, Adjudications & autres Actes que les Commiſſaires des Guerres ſont chargés de faire,

t. 3. *p.* 414. peuvent obliger un Régiment de Cavalerie à mettre l'épée à la main en paſſant en revûë devant eux. *t.* 3. *p.* 203. & 204. Ordonnance qui regle la Capitation de ceux qui exercent pour les Titulaires. *t.* 1. *p.* 138. Quand il y a deux Commiſſaires dans une Place, & qu'un meurt, l'autre a le droit d'aſſiſter à la levée du ſcellé, & de retirer les papiers concernant le Commiſſariat. *p.* 135. Honneurs funebres qui leur ſont rendus. *à l'Addition. t.* 4. *p.* 408. Il y avoit des Commiſſaires en titre d'Office en 1568. *à l'Addition. t.* 4. *p.* 395.

Commiſſaires Provinciaux. Leur création, prérogatives & Priviléges. *t.* 1. *p.* 149. *& ſuiv.* Leurs fonctions dans leurs Départemens. *p.* 153. Leurs gages & droits *p.* 159. *& ſuiv.* Les Commiſſaires Provinciaux non employés, ne jouiſſent point du droit de ſerment. *p.* 162. Seront reçus par les Maréchaux de France *p.* 164. Le mot leur ſera porté par un Ayde-Major, *p.* 163. Par un Sergent. *à l'Addition. t.* 4. *p.* 407.

Commiſſaires Provinciaux & ordinaires. Leurs fonctions à l'Armée. *t.* 4. *p.* 317. & *ſuiv.* Modele d'Etats pour faire connoître au Miniſtre la force des Troupes dont un Commiſſaire a fait les Revûës. *p.* 319 Modele d'Etat de dépenſe pour les Hôpitaux qui ſont en régie. *p.* 329. Etat des fourages entrés dans un Magaſin, & de la conſommation. *p.* 330. Etat de la viande fournie ſur le compte du Roi par régie. *Ibid.* Mémoire ſur lequel on

pourra ſe régler pour des demandes à faire lorſque les Troupes doivent entrer dans un Pays. *p.* 333. Ce qu'un Commiſſaire des Guerres doit faire quand il marche avec une diviſion. *p.* 338. Détail de ce qui s'eſt pratiqué à l'occaſion du paſſage des Troupes pour aller en Baviere. *p.* 342. *& ſuiv.* Ce qui ſe pratiqua à Landau en 1743. lorſque l'Armée du Rhin y paſſa. *p.* 346. *& ſuiv.* Etat de Cantonnement. *Ibid.* Modele d'Information, Interrogatoire, Récolement, Confrontation & Sentence contre un Officier qui a mal défendu un Poſte, ou qui eſt ſoupçonné de trahiſon. *p.* 347. *& ſuiv.* Commiſſaires aſſiſtent & préſident au Conſeil de la Prevôté de l'Armée. *p.* 354. *& ſuiv.* Peuvent recevoir des Teſtamens des Officiers, donner des Procurations, & donner des Certificats de vie dans des quartiers ſéparés *p.* 361. Campement des Troupes auprès de Landau en 1741. *p.* 364. *& ſuiv.* Etat de répartition de chariots pour leur départ. *p.* 366. Modele d'un Jugement du Conſeil de la Prevôté de l'Armée. *p.* 357.

Commiſſaires Ordonnateurs. Leurs fonctions dans les Places. *t.* 1. *p.* 166. A l'Armée. *t.* 4. *p.* 117. *& ſuiv.*

Concordat ou retenues qui ſe font ſur les appointemens des Officiers en faveur de ceux qui ſe retirent. *t.* 1. *p.* 194.

Congés d'Officiers, doivent être préſentés au Commiſſaire des Guerres. *t.* 1. *p.* 169. Officiers doivent ſe rendre à leurs Régimens à l'expiration de leurs Semeſtres ou Congés;

peines contre ceux qui y manquent. *Ibid.*
Congés abſolus ou limités, des Soldats, Cavaliers ou Dragons, en quelle forme ils doivent être faits. *t.* 1. *p.* 171. Ne peuvent être donnés pendant la Guerre. *p.* 172. Tout Soldat qui en ſera porteur pendant ledit tems ſera arrêté. *Ibid.* Doivent être expédiés gratuitement par les Officiers. *p.* 177. Combien il en ſera donné par an. *Ibid.* En quel tems de l'année *p.* 180. Par qui ils doivent être ſignés & viſés. *p.* 179. Il ſera fait mention ſur les congés ſi les Soldats s'abſentent pour leurs affaires, ou pour le ſervice de Sa Majeſté. *p.* 186. Nombre de Congés limités qui peuvent être donnés pendant l'hyver. *p.* 178. Les Soldats qui ſe marient ſans permiſſion, perdent leur rang pour obtenir leur Congé abſolu. *p.* 189. Les Congés abſolus doivent être délivrés en préſence du Commiſſaire des Guerres. *p.* 191. Les Commiſſaires doivent les certifier & y conſentir. *Ibidem.* Congé abſolu donné par un Commiſſaire. *t.* 3. *p.* 457. Soldat qui aura renouvellé deux fois ſon Engagement ſera reçu aux Invalides. *t.* 1. *p.* 185. Entre pluſieurs Soldats engagés du même jour, ceux qui ſont enregiſtrés les premiers doivent être congédiés par préférence. *p.* 188. Les Majors doivent tenir un Etat des engagemens limités & y faire mention des ſommes reçues. *p.* 187. Soldat qui ſe trouve redevable à ſon Capitaine ne peut avoir ſon Congé. *p.* 182. Le tems porté par l'engagement doit être compté du jour de l'arrivée du Soldat à la

Compagnie. *p.* 179. Quand il ſe trouve pluſieurs engagemens de même datte, on fait tirer les Soldats au ſort pour leur Congé. *p.* 180. Tout Soldat avant d'obtenir ſon Congé ſera obligé de reſtituer à ſon Capitaine ce qu'il aura reçu au-delà de trente liv. pour ſon engagement. *p.* 183. Nul ne pourra monter à aucun grade qu'il ne ſoit obligé de ſervir trois ans au-delà de ſon engagement. *Ibid. Idem* pour ceux qui y ont été admis par tolérence *Ibid.* Ceux qui, après avoir obtenu leur Congé, reviendront s'engager avant l'année révolue reprendront leur rang. *Ibid.* Les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui auront obtenu leurs Congés après leurs ſix années emporteront leur habit, le Capitaine aura l'option de le garder en donnant quinze liv. *p.* 182. Si un Soldat, Cavalier ou Dragon, dans le cas d'avoir ſon Congé abſolu, préfere de renouveller ſon engagement, celui qui le ſuivra ne pourra demander d'être congédié à ſa place. *p.* 181. Le Capitaine ne pourra rien répeter de ce qu'il aura donné au delà de trente liv. à ceux qui auront ſervi pendant les trois années de Guerre au-delà de leur Engagement, ou qui auront ſervi douze ans conſécutifs. *p.* 183. Congés abſolus des Soldats, Cavaliers & Dragons, quand doivent être délivrés, & à qui. *à l'Ad. t.* 4. *p.* 396. Congés des Miliciens. *à l'Ad. t.* 4. *p.* 398. Soldats attaqués des écrouelles doivent être congédiés. *t.* 1. *p.* 188. Soldat peut renoncer à la haute paye pour conſerver le droit d'a-

voir ſon Congé à l'expiration. *p.* 190. Soldats, Cavaliers & Dragons, hors d'état de ſervir, doivent être congédiés. *p.* 193.

Connétablie. Juſtice des Commiſſaires des Guerres pour leurs gages, droits, fonctions & enthérinement des Lettres d'abolition & pardon par eux obtenues. *t.* 1. *p.* 194. Ils y ont ſéance & voix délibérative. *p.* 195.

Conſeils de Guerre; les Commiſſaires des Guerres y ont ſéance. *t.* 1. *p.* 197. S'y placent à côté du Commandant. *Ibidem.* Livres & Ordonnances néceſſaires pour l'inſtruction d'un Commiſſaire des Guerres ou Officier, ſur tous les cas qu'il eſt queſtion d'y juger. *p.* 198. *& ſuiv.* Tout ce qui doit s'obſerver dans les Conſeils de Guerre. *à l'Addition. t.* 4. *p.* 435. *& ſuiv.*

Contrebande; ce qui doit être fait pour y obvier. *t.* 1. *p.* 200.

Contributions. Comment ſe doivent lever. *t.* 4. *p.* 129. 161. *& ſuiv.*

Contrôleur d'Hôpital. Son ſervice. *t.* 2. *p.* 256.

Contrôles qui doivent être donnés aux Commiſſaires des Guerres à chaque Revuë. *t.* 3. *p.* 174.

Corps de Garde. Les Commiſſaires iront les viſiter la nuit avec les Majors de la Place, qui doivent les accompagner. *t.* 1. *p.* 201. Quantité de bois & de lumieres qu'il y faut. *p.* 22. *&* 25. Les Troupes doivent faire réparer les dégradations qu'elles feront aux bancs, tables, vîtres, guérites & falots. *à l'Addition. t.* 4. *p.* 407.

D.

DELITS Militaires. Punitions décernées contre les Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront insulté un Commissaire dans ses fonctions. *t.* 1. *p.* 205. *& suiv.*

Déserteurs. Les Commissaires des Guerres sont tenus de faire des visites de mois en mois dans les lieux de la naissance des déserteurs dont les signalemens leur auront été adressés par le Sécretaire d'Etat. *t.* 1. *p.* 206. Ce qui doit être payé à celui qui aura fait la capture d'un Déserteur, séducteur & au dénonciateur. *Ibid. & suiv.* Sera donné Congé à tout Soldat, Cavalier ou Dragon, dénonciateur. *p.* 207. Tout Soldat trouvé dans une autre Compagnie que la sienne, quoique muni du billet d'un Capitaine, sera réputé déserteur. *p.* 208. Si un Commissaire en faisant sa revûë, trouve dans une Compagnie des déserteurs, il interdira l'Officier. *p.* 209. Ordonnance portant administie en faveur des déserteurs. *p.* 210. *& suiv.* Ce qui doit être payé au Prevôt pour les frais de la conduite des Soldats condamnés aux Galeres, & pour les dédommager des frais qu'ils pourront faire dans la recherche des déserteurs. *p.* 215. Soldat Milicien qui quittera sans congé de son Capitaine, le Bataillon quand il sera assemblé, sera réputé déserteur. *p.* 217.

Officiers dans les Garnisons. *t.* 2. *p.*

Dettes a-

294.

Diſcipline des Troupes en Garniſon. *t.* 1. *p.* 218. Le Réglement concernant la diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume, quand doit être lû à la tête de Troupes. *t.* 3. *p.* 86. Il eſt défendu à tous gens de Guerre, de couper, abattre, ou dégrader aucun bois dans les Forêts. *t.* 1. *p.* 220. Les Commiſſaires iront & viendront dans les lieux de leur Département pour y faire exécuter les Ordonnances. *t.* 1. *p.* 221.

Dragon. Son armement. *t.* 1. *p.* 5. *& ſuiv. à l'Addition. t.* 4. *p.* 393. Ce qu'il doit toucher chaque jour pour ſa ſubſiſtance. *t.* 3. *p.* 465.

Duels. Le Soldat qui avertira le Commiſſaire des Guerres de quelque duel, aura ſon Congé abſolu, & 150 liv. *t.* 1. *p.* 222.

E.

EAUX Minérales. *t.* 1. *p.* 222. Réglemens concernant les Eaux de Bourbonne. *p.* 223. *& ſuiv.* & celles de Saint Amant. *p.* 227. *& ſuiv.* Réglement de M. de Sechelles à ce ſujet. *p.* 228.

Ecuries. Viſites qui en doivent être faites par les Commiſſaires des Guerres au départ de la Cavalerie, *t.* 1. *p.* 236.

Embarquement de Troupes. Ce qu'un Commiſſaire des Guerres doit faire quand il en eſt chargé; il trouvera des modeles des Marchés & Etats qu'il aura à faire en pareille occaſion, & des ordres qu'il aura à donner, tant pour la fourniture & remplacement

La vente des branches des arbres plantés ſur les remparts doit être faite au profit du Roi. *p.* 1.

Fourages. Rations d'Infanterie, Cavalerie & Dragons. *t.* 2. *p.* 10. On doit avoir dans chaque Magaſin une meſure contenant un Boiſſeau de Paris. *p.* 11. Le Commiſſaire des Guerres doit viſiter de tems en tems les Magaſins. *p.* 12. Ce qu'il doit faire quand le Fourage eſt mauvais. *Ibid.* A quoi on diſtingue le bon ou mauvais foin. *p.* 15. Etat des fourages qui doivent être fournis aux Troupes. *p* 17. *& ſuiv.* Obſervations ſur la manœuvre des fourages, & ſur les friponneries des Gardes Magaſins. *p.* 12. *& ſuiv.* Ne doit être délivré de fourages qu'aux Officiers préſens, ceux abſens par Semeſtre ou par Congé doivent avoir, pendant l'Hyver, la moitié de leurs fourages. *p.* 23. Modele de l'Extrait de Revûë pour la fourniture du fourage. *p.* 25. Doit être fait tous les deux mois un décompte définitif, & ſur la Revûë de Mai un décompte de ſupplément pour les ſix mois d'Hyver. *p.* 26. Défenſe de convertir en argent, ou diminuer la ration de fourage, ſous peine aux Officiers d'être caſſés, aux Gendarmes, Chevaux Légers Cavaliers ou Dragons, des Galeres, à l'Entrepreneur ou Garde-Magaſin, de la vie. *Ibid. &* 27. 28. *&* 29. Les Habitans qui achetent du fourage deſdits Officiers & Cavaliers, condamnés à 300 l. d'amende. *p* 28. Les Officiers chargés du détail de la Cavalerie & des Dragons & les Maréchaux des Logis ne peuvent exiger des Entre-

preneurs, aucune place de gratification. *p.* 30. Les Capitaines, lorſqu'ils ont la fourniture des fourages de leur Compagnie, n'ont aucun droit de préférence dans les marchés. *p.* 31. Les Regiſtres du Garde-Magaſin doivent être cottés & paraphés par le Commiſſaire des Guerres. *Ibid.* Modele de ce qu'il faut mettre ſur le premier feuillet. *Ibidem.* Obſervations ſur la maniere de bien faire les meules, & des hangards pour les avoines. *p.* 33. *& ſuiv.* Détail de ce qu'il faut faire pour la fourniture des fourages en Campagne, & de ce qui a été pratiqué en Flandres par M. de Sechelles. *p.* 36. & *ſuiv.* Détail des Rations fournies à chaque Corps à la même Armée. *p.* 49. *& ſuiv.* Réductions faites enſuite. *p.* 57. *& ſuiv.* Ce qu'il faut faire pour les diſtributions de fourages. *p.* 72. *& ſuiv.* Maniere de faire la vérification des bottes de foin & des ſacs d'avoine, afin de ſe régler ſur cela pour les diſtributions. *p.* 76. *& ſuiv.* Manutention des fourages. *p.* 78. Réception des fourages. *p.* 79. *& ſuiv.* Envoi par terre ou par eau d'un Magaſin à un autre, à l'Armée, ou dans les Places. *p.* 83. *& ſuiv.* Manœuvre à faire, tant pour l'amélioration & conſervation des denrées, que pour le bon ordre dans les Magaſins. *p.* 89. *& ſuiv.* Devoirs & fonctions du Garde-Magaſin dans les diſtributions aux Troupes, Equipages des vivres, à l'Artillerie & autres. *p.* 93. *& ſuiv.* Regiſtres à tenir par le Garde-Magaſin. *p.* 99. *& ſuiv.* Dépenſe en deniers pour frais de

manutention du Magaſin & autres. *p.* 103. *& ſuiv.* Procès-verbaux en cas de perte & dommages. *p.* 105. Etat des appointemens qui ont été accordés aux Commis des fourages pendant la Campagne de 1745. *p.* 106. & 107. Ce qu'on donne pour le bottelage, & ce qu'un homme peut faire de bottes par jour. *p.* 107. Hachoirs que la Gendarmerie & les Régimens de Cavalerie & de Dragons, doivent avoir. *p.* 108. *& ſuiv.*

Fours de Campagne. Maniere de les faire. *t.* 4. *p.* 53. Combien il en faut dans une Armée par proportion au nombre d'hommes dont elle eſt compoſée. *p.* 36. Uſtenciles néceſſaires pour un four. *p.* 58. Procès-verbal de réparations à faire à des fours du Roi. *t.* 3. *p.* 410.

Fuſils. Leurs dimenſions. *t.* 1. *p.* 1. Ceux qui ne ſeront pas du calibre réglé ſeront briſés. *t.* 3. *p.* 203.

G.

GARDES du Corps & Gendarmes, ſur quel pied leurs domeſtiques ſont traités dans les Hôpitaux. *t.* 2. *p.* 317.

Gouverneurs des Places. Il leur ſera demandé par les Commiſſaires, la permiſſion de s'abſenter, & de faire leurs Revûës. *t.* 1. *p.* 89. *à l'Addition, t.* 4. *p.* 432. Fera porter ſes ordres aux Troupes qui arriveront dans la Place, & par qui. *t.* 1. *p.* 90.

Grenadiers. Le choix s'en fera le jour de la Revûe du Commiſſaire. *t.* 2. *p.* 114.

Grenadiers de France. Seront tirés des Compagnies de Grenadiers Royaux. *t.* 2. *p.* 114. Ce

qui leur ſera donné d'engagement. *Ibidem.* Pourront renouveller leur engagement. *p.* 115.

H.

HABILLEMENT de l'Infanterie. *t.* 2. *p.* 116. De la Cavalerie. *p.* 127. Des Dragons. *p.* 130. Des Milices. *p.* 132.

Habillement & équipement, nouveau Réglement pour la Cavalerie. *à l'Ad. t.* 4. *p.* 371. *& ſuiv.* Pour les Dragons. *p.* 379. *& ſuiv.*

Habit uniforme des Commiſſaires Ordonnateurs, Provinciaux & Ordinaires. *t.* 1. *p.* 168.

Hôpitaux. Leur origine. *t.* 2. *p.* 134. *& ſuiv.* Origine des Aumoniers des Armées *p.* 143. *& ſuiv.* Réceptions des Soldats, Cavaliers & Dragons aux Hopitaux *p.* 150. *& ſuiv.* Tranſport des malades & bleſſés d'un Hôpital dans un autre. *p.* 163. *& ſuiv.* Armemens, habits, argent & autres effets des malades & bleſſés, à leur entrée & ſortie des Hôpitaux. *p.* 167. *& ſuiv.* Diſtribution des malades dans les ſalles. *p.* 170. *& ſuiv.* Viſites des malades & bleſſés par les Médecins & Chirurgiens Majors *p.* 173. *& ſuiv.* Opérations & panſemens. *p.* 176. *& ſuiv.* Cours de Médecine & de Chirurgie dans les principaux Hôpitaux. *p.* 179. Alimens & leur diſtribution. *p.* 180. *& ſuiv.* Médicamens. *p.* 193. *& ſuiv.* Lits & fournitures. *p.* 200. *& ſuiv.* Linges, bonnets & robes de chambre. *p.* 203. *& ſuiv.* Maux vénériens. *p.* 206. Eaux minérales & médécinales *p.* 207. *& ſuiv.* Netteté, clareté & température *p.* 215. *& ſuiv.*

Police dans l'intérieur des Hôpitaux. *p.* 219. *& ſuiv.* Teſtamens des malades ou bleſſés dans les Hôpitaux. *p.* 224. Sortie des Soldats Cavaliers ou Dragon des Hôpitaux *p.* 225. *& ſuiv.* Morts & leur ſépulture. *p.* 234. *& ſuiv.* Hôpital ambulant. *p.* 240. *& ſuiv.* Forme & arrêté mois par mois des états de dépenſe des Hôpitaux. *p.* 242. *& ſuiv.* Retenues aux troupes pour journées d'Hôpitaux. *p.* 250. *& ſuiv.* Fonctions des Commiſſaires des Guerres chargés de la police des Hôpitaux. *p.* 253. *& ſuiv.* Des Controlleurs. *p.* 256. *& ſuiv.* Des Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis ou prépoſés. *p.* 261. De l'Aumônier. *p.* 262. *& ſuiv.* Du Médecin. *p.* 264. De Chirurgien Major. *p.* 265. Des Chirurgiens aides-majors & ſous-aides-majors. *p.* 267. Des Garçons Chirurgiens. *p.* 269. *& ſuiv.* Des Apoticaires. *p.* 275. Des Infirmiers. *p.* 276. De l'aſſemblée des Officiers. *p.* 282. *& ſuiv,* Des Inſpecteurs des Hôpitaux. *p.* 284. *& ſuiv.* Ordre du Roi pour un Inſpecteur des Hôpitaux. *p.* 289. Inſtruction à lui donnée. *p.* 290. Obſervations ſur le ſervice des Hôpitaux & ſur la diſtribution. *p.* 299. *& ſuiv.* Etat journalier des entrées, ſorties, morts & reſtans que le Controlleur doit donner au Commiſſaire des Guerres. *p.* 305. Drogues qu'il doit y avoir dans chaque Hôpital. *p.* 306. Etat pour les retenues. *p.* 309. Modéle de Régiſtre de l'habillement, armement & autres effets des malades *p.* 310. Les Soldats doivent coucher un à un juſqu'à

concurrence du nombre de lits qu'il y a dans chaque Hôpital. *p.* 311. On ne peut faire ſupporter la déduction des quatre deniers pour livre à l'Entrepreneur ſur les retenues. *Ibid.* Les Commiſſaires des Guerres doivent avoir attention que les Hôpitaux ſoient ſuffiſamment approviſionnés. *p.* 312. Les Directeurs ne peuvent ſe ſervir de Soldats pour Infirmiers. *ibid.* On ne doit point donner de billets d'entrée pour les Malades de la maiſon du Roi, & les Commiſſaires des Guerres ne ſont point chargés d'envoyer pour eux les états des malades déclarés aux Hôpitaux. *p.* 313. *Idem* pour la Gendarmerie. On ne demande point non plus des états des malades lors des revûes pour les régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes. *Ibidem.* Il ne doit point y avoir d'Infirmier Major ſur le compte du Roi. *p.* 314. Les Garçons Chirurgiens & Apoticaires ne doivent être traités que comme Soldats. *p.* 315. La mort des Soldats eſt comptée du jour que le Soldat meurt, & non de celui de l'enterrement, *Ibidem.* On doit payer une piſtole à chaque Soldat attaqué de maladie incurable. *p.* 316. Les Directeurs doivent remettre toutes les quinzaines à chaque Commiſſaire des Guerres un état de tous les Chirurgiens, Apoticaires & Infirmiers qui exiſtent dans l'Hôpital. *Ibid.* Les Directeurs ne doivent point s'attribuer les ſix ſols de ſortie pour les jours de la mort. *p.* 317. Les Infirmiers punis quand ils négligent de changer de linge aux malades. *Ibidem.* On ne doit

347. *& ſuiv.* avec toute l'inſtruction d'un procès.

Inſpecteurs des Hôpitaux qui ſont Commiſſaires des Guerres. *t.* 2. *p.* 284. *& ſuiv.*

Intendant d'Armée, ſes fonctions, précautions à prendre pour les fournitures néceſſaires aux Troupes. *t.* 4. *p.* 117. Modéles de requiſition dans le pays neutre. *p.* 119. D'ordre dans le pays ennemi. *p.* 124. Voitures néceſſaires au quartier général. *p.* 124. Etabliſſemens d'Hôpitaux. *p.* 125. Hôpitaux ambulans. *p.* 126. Magaſin & conſtruction de fours, emplacemens pour les Hôpitaux. *p.* 128. Dépenſes extraordinaires. *p.* 133. Modéle d'un ordre pour faire payer un Courier. *p.* 136. Fourniture de ris & de ſouliers. *p.* 137. *& ſuiv.* Dépenſes dans le cas d'un ſiége *p.* 140. Dépenſes de l'artillerie. *p.* 142. Ce qui ſe pratique dans un pays dont on vient de s'emparer. *p.* 147. *& ſuiv.* Comptabilité. *p.* 164. Correſpondances. *p.* 165. Eſpions. *p.* 169. Etabliſſement des quartiers d'hiver & ce qu'on doit faire pour cela. *p.* 170. *& ſuiv.* Vivres. *p.* 204. Fourages. *Ibid.* Fourniture de la viande. *p.* 205. Priſonniers de guerre. *p.* 225. Traité d'échange & de rançon. *p.* 227. Pionniers. *p.* 295. Marché des prix pour le tranſport des fourages & grains ſur le Rhin. *p.* 296. Réglement pour le logement & le traitement pendant l'été des Troupes, Officiers Généraux & autres, en garniſon dans les Places conquiſes. *p.* 304. Modéle d'ordre pour le payement d'un Entrepreneur. *p.* 313. Pour faire

payer ceux qui arrêteront des déſerteurs, *p.* 314. Commiſſion pour un Chirurgien aide-major de l'Hôpital ambulant, *p.* 315. Payemens que le Tréſorier doit faire, *p.* 129.

Invalides. Services qu'il faut pour y être reçu, *t.* 2. *p.* 403. Un Commiſſaire doit paſſer aux Compagnies des Invalides les hommes effectifs au de-là du nombre de ſoixante hommes auquel elles ſont fixées, *p.* 404. Les Soldats Invalides ne peuvent être enrollés ſans permiſſion, *tome* 3. *p.* 148. Ceux qui ſervent & qui ſont abſens par congé ne peuvent être employés dans les revues, *p.* 213. 214. Ce qui leur doit être fourni par l'Hôtel des Invalides, *p.* 215. Les Commiſſaires doivent envoyer au Sécrétaire d'Etat de la Guerre les noms des Officiers Invalides hors d'état de ſervir, *p.* 214. Doivent obliger les Capitaines à faire réparer les armes des Soldats Invalides à leurs dépens, *Ibid.* Si quelqu'un manque de linge, le Commiſſaire doit en avertir le Sécrétaire d'Etat, *p.* 215.

Interdiction d'Officiers. Comment elle ſe fait, *t.* 3. *p.* 459.

L.

LITS pour les Soldats, Cavaliers & Dragons dans les Cazernes & aux Hôpitaux, leurs dimentions, *t.* 2. *p.* 405. Conditions du Traité, *p.* 407. *& ſuiv.* Demi-fournitures, comment ſont compoſées, *p.* 408. Doit être fourni des Magaſins & Greniers, *gratis*, aux Entrepreneurs, *p.* 414. Prix accordé pour

des Contrôles qu'ils tiendront des Officiers de leurs Régimens, *p.* 196. Donneront, lors des Revûës, aux Commiſſaires des Guerres, un Etat certifié d'eux des Soldats qu'ils déclareront aux Hôpitaux, *p.* 259.

Marche des Troupes. Nombre de voitures qui leurs ſeront fournies, & ſur quel pied, *t.* 3. *p.* 76. On n'y doit charger ni vin, ni denrées, ni marchandiſes, *p.* 78. Sera fourni des chevaux aux Officiers qui en auront beſoin en payant, *ibidem.* Dans les Pays de montagnes, on ne doit fournir que des chevaux de bats, mules ou mulets, *p.* 80. Ce que les chariots ſeront payés par jour, & le poids dont ils doivent être chargés, *p.* 81. Les villages qui manqueront leur fourniture payeront à ceux qui la feront pour eux ce qui eſt reglé, *ibid.* Le prix des voitures doit être payé aux Charetiers avant leur départ, *p.* 82. Les Charetiers ne pourront être obligés à ſervir plus d'un jour, ni à paſſer au-delà du lieu indiqué, *ibidem.* Les Troupes pourront renvoyer les voitures commandées dont elles n'auront pas beſoin, *p.* 83. Si les Troupes ont beſoin d'un plus grand nombre de voitures ou de chevaux que celui reglé, elles s'en pourvoiront ainſi qu'elles jugeront à propos, en les payant de gré à gré, *ibid.* Défenſe aux Officiers d'uſer de violence envers les Habitans des lieux de leur paſſage pour les obliger à fournir des chariots & chevaux, *p.* 85. Il doit reſter un Officier au lieu où les voitures ſont fournies, juſqu'à leur retour, *p.* 86. Prix

des voitures en Flandres, *p.* 86. & 87. Voitures fournies en Languedoc, *p.* 87. Réglement pour la diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume doit être lû à leur tête par les ſoins des Commiſſaires, *p.* 86.

Maréchaux des Logis de la Cavalerie & des Dragons. Par qui ces places ſeront remplies, *t.* 3. *p.* 88. Les Commiſſaires des Guerres auront ſoin de voir ſi elles le ſont, *ibid.* & *p.* 89.

Médecin. Son ſervice dans un Hôpital, *t.* 2. *p.* 264. & 265.

Milices. Nouvelle formation des Bataillons, *t.* 3. *p.* 90. & *ſuiv.* Traitement des Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers Royaux, *p.* 93. Des Sergens de Grenadiers poſtiches, *p.* 94. Des Officiers, Grenadiers & Soldats pendant qu'ils ſeront aſſemblés, & leur compoſition, *p.* 100. 101. & 102. Les Compagnies de Grenadiers formeront tous les ans des Bataillons qui ſe rendront dans une Place de Guerre pour y être exercés pendant un mois, *p.* 103. & 104. Leur traitement pendant ce tems-là, *p.* 104. Les armes & tous les effets dépendant de l'habillement & de l'équipement mis dans des Magaſins à l'exception des chapeaux, veſtes & culottes, *p.* 90. Permis aux Sergens & Grenadiers d'emporter leurs habits chez eux, *ibid.* Contrôle diviſé en 5. claſſes pour y avoir recours lors du licentiement qui ſera fait à la premiere aſſemblée, *p.* 91. & 92. Les Miliciens exempts de capitation & de collecte quand ils ſervent, *p.* 96. Ceux qui ont

ſervi ſix ans, exempts de Taille pendant un an, *p.* 94. & 95. Ceux qui ont été incorporés dans les Troupes auront la même exemption, *p.* 96. Les Miliciens auront la liberté d'aller travailler où bon leur ſemblera, *p.* 97. Les Bataillons aſſemblés une fois l'année, *p.* 98. Commiſſaires des Guerres chargés, lors de l'aſſemblée, de faire préparer les logemens & les ſubſiſtances, & de former, conjointement avec le Commandant, chaque Compagnie, *ibid.* Diſtribution des armes & des habits, *ibid.* Rang des Commandans, *p.* 99. Contrôle formé lors de l'Aſſemblée des Miliciens dans le cas d'être congédiés, *p.* 103. Revûë d'appel, *ibidem.* Défenſe aux Capitaines & autres Officiers, à peine d'être caſſés, de donner de Congé abſolu ni limité, *p.* 106. Aucun vagabond ne peut être admis dans la Milice, & il eſt défendu à tout Milicien ancien ou nouveau, d'en ſubſtituer un autre à ſa Place, *ibidem.* Tout garçon ou homme marié qui s'abſentera de la Paroiſſe, obligé de ſervir dix ans, *p.* 107. Tout garçon qui ſe dira engagé, obligé de le prouver par un Certificat, *p.* 108. Peines contre les Miliciens qui ne ſe trouveront pas à l'aſſemblée & contre ceux qui en déſerteront, ou pendant la route, *p.* 109 & 110. Peines contre les Miliciens qui s'engageront dans une autre Troupe, *p.* 111. Peines contre ceux qui donneront retraite à quelque garçon, *p.* 112. Toutes contributions ou cotiſations en faveur des Miliciens, défenduës, *ibid.* Peines con-

tre les Miliciens prévenus d'attroupement illicite & d'exactions, *p.* 113. Les Miliciens ſujets aux mêmes peines que les Soldats des autres Troupes, *ibid.* Ce qui ſera payé pour chaque déſerteur à celui qui en aura fait la capture, & au ſéducteur, *p.* 115. Ceux qui ont obtenu des Congés abuſifs, ſous prétexte d'infirmités ſuppoſées, obligés de ſervir pendant quatre ans, *ibid.* Les Congés limités doivent être approuvés & ſignés du Commandant, *p.* 116. Le nombre qui en doit être donné par Compagnie, *ibidem.* Les Capitaines ne doivent point retenir ſur la paye de leurs Soldats les ſix ſols pour chaque ſortie des Hôpitaux, qui doivent être entiérement à leur charge, *ibidem.* Les ſept Régimens de Grenadiers Royaux formés des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Milice, *p.* 117. Rang des Bataillons de Milice avec les Régimens d'une création poſtérieure, *p.* 118. Leur rang entr'eux, *ibidem*, & *p.* 119. Les Capitaines de Milice chargés de l'entretien & de la conſervation des armes, *p.* 119. Officiers, Sergens & Soldats, détachés pour aller prendre les nouveaux Miliciens dans les Provinces, jouiront de leurs appointemens & ſolde pendant leur abſence, quoiqu'ils ayent eu l'étape, *p.* 120. Habillement des Milices, *t.* 2. *p.* 132. *& ſuiv.* Les Lieutenans réformés des Troupes placés par préférence dans les Milices, *à l'Addition*, *t.* 4. *p.* 399. Décompte aux Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours,

à l'Addition, *ibid. p.* 401. Ne doit leur être fait qu'après avoir remis leurs effets d'habillement, d'équipement & armement, *à l'Addition*, *ibid. p.* 402. Tems auquel doivent être congédiés les Miliciens qui ont fait leur tems, *à l'Addition*, *ibid. p.* 397. *&* 398.

Mineurs. La retenue des quatre deniers pour livre ſe fait ſur leur ſolde. *t.* 3. *p.* 464.

Modeles de différens Etats & Procès-verbaux, *t.* 3. *p.* 414. *& ſuiv.*

Modele d'Ordonnance pour faire payer un Entrepreneur d'une fourniture par lui faite, *t.* 4. *p.* 313.

Mouſquetaires. Sur quel pied leurs domeſtiques ſont traités dans les Hôpitaux. *t.* 2. *p.* 317.

Mouſquetons pour la Cavalerie & les Dragons. Leurs dimentions, *t.* 1. *p.* 8. *à l'Ad.* pour la Cavalerie, *t.* 4. *p.* 391. pour les Dragons, *p.* 393.

Munitions de bouche & de Guerre dans une place en cas de Siége. *t.* 3. *p.* 299. *& ſuiv.*

O

OFFICIERS d'Infanterie & de Cavalerie. Comment doivent être armés, *t.* 1. *p.* 2. *&* 3. *à l'Ad.* pour la Cavalerie, *t.* 4. *p.* 392. pour les Dragons, *p.* 394. Obligés de ſe rendre à leurs Régimens à l'expiration de leur Semeſtre, *p.* 169.

Officiers abſens. Il en ſera dreſſé par les Commiſſaires des Guerres, des Procès-verbaux pour ſervir à juſtifier leur abſence, *t.* 3. *p.* 211. *&* *t.* 1. *p.* 351 *&* 352. Modéle de ces Procès-verbaux, *t.* 3. *p.* 212. Modele d'Etat qu'il faut envoyer au Miniſtre tous les

deux mois, *t.* 3. *p.* 258.

Ordres pour faire payer un Entrepreneur, *t.* 4. *p.* 313. Pour faire payer ceux qui arrêteront des déſerteurs, & les dénonciateurs, *p.* 314.

Ordre. Le Major de la Place doit l'envoyer par un Sergent au Commiſſaire Ordinaire des Guerres, *t.* 1. *p.* 92. & par un Ayde-Major aux Commiſſaires Provinciaux, *p.* 163. *à l'Addition, t.* 4. *p.* 407. l'Ordonnance ne fait aucune diſtinction pour les Commiſſaires Provinciaux.

Outils propres à remuer la terre. Nombre qu'il doit y en avoir dans chaque Compagnie d'Infanterie, *t.* 1. *p.* 4.

P.

PAIN de munition (*Voyez Vivres*). Le décompte définitif doit en être fait tous les deux mois ſur les Revûës, *t.* 4. *p.* 52.

Pain biſcuité, *t.* 4. *p.* 90.

Paſſeports. En quelle forme un Commiſſaire des Guerres les donne, *t.* 3. *p.* 457.

Paſſevolant. Comment doit être traité, *t.* 3. *p.* 122. Le Commiſſaire doit interpeller le Major de lui déclarer s'il n'y en a point, *p.* 126. Peut interdire les Officiers dans les Compagnies deſquelles il y en a, *ibidem.* Tout artiſan, domeſtique ou autre, reputé paſſevolant, *p.* 123. Défenſe d'employer dans les revûes aucun Soldat qui ne monte la Garde, *p.* 124. Officiers qui préſenteront des paſſevolans, caſſés, *p.* 125. Récompenſe aux Soldats, Cavaliers ou Dragons qui indiqueront des Paſſevolans, *p.* 122. Défenſe aux

Officiers de loger chez eux des Soldats, & d'habiller des Valets comme Soldats, *p.* 124. Tous Capitaines qui préſenteront en revûe quelque Gendarme, Chevau-Leger ou Dragon qui ne ſera pas monté ſur un cheval à eux, ou qui aura été emprunté, ſera caſſé, & le Gendarme, Cavalier ou Dragon qui en ſera la dénonciation, aura 110. livres, le cheval & ſon congé abſolu, *p.* 124. un Capitaine qui aura trop de chevaux & qui en voudra mettre dans ſa Compagnie ſera obligé de le déclarer au Commiſſaire des Guerres, *p* 125. Défenſe aux Capitaines de faire entrer dans leurs équipages aucuns chevaux de leur Compagnie, & récompenſe à celui qui le dénoncera, *p.* 126. Le Commiſſaire doit faire battre un Ban pour enjoindre à tous Soldats non enrollés de ſortir des rangs, *p.* 127.

Pionniers. Comment ſe fait la répartition, le détail de ce ſervice, *t.* 3. *p.* 128. *& ſuiv.* Modéle de l'ordre que l'on envoye pour les faire fournir, *p.* 129. Pionniers à l'Armée, *t.* 4. *p.* 295.

Piſtolets. Leur dimentions, *t.* 1. *p.* 8.

Places. Service qu'y doivent faire les Commiſſaires des Guerres. *Voyez ci-après, Service des Commiſſaires des Guerres dans les Places.*

Prévôté de l'Armée. Le rang que les Commiſſaires des Guerres doivent tenir dans les Conſeils, *t.* 4. *p.* 354. *& ſuiv.*

Prevôt de Maréchauſſée. Eux & leurs Officiers ſont obligés de monter à cheval au premier avis que le Commiſſaire des Guerres leur

donne de quelque déſordre, *t.* 1. *p.* 204.
Priſons. Les Commiſſaires doivent les viſiter *t.* 3. *p.* 293.
Priſonniers de Guerre. Inſtruction ſur tout ce qu'un Commiſſaire des Guerres qui en eſt chargé doit faire, *t.* 4. *p.* 225 *& ſuiv. & p.* 288. *& ſuiv.* Les Commiſſaires des Guerres en font les échanges, *p.* 225. *& ſuiv.* Permis à tous les Officiers de racheter des Soldats priſonniers qui ne l'auront pas été dans le tems d'un mois par leurs Capitaines, & de s'en ſervir dans leurs Compagnies, *t.* 3. *p.* 148. Copie du traité d'échange & de rançon, *t.* 4. *p.* 227. Pouvoir donné par un Général à un Commiſſaire des Guerres, *p.* 226.
Procès-verbaux (modeles de). *Voyez ci-après à cette table : Service des Commiſſaires des Guerres dans les Places.*

Q.

QUARTIERS d'hyver, ce qu'il faut faire pour les établir, *t.* 4. *p.* 170. Modéles d'Etats ſur leſquels on pourra ſe régler, *p.* 202.

R.

RATIONS de fourages & de vivres réglées pour chaque Officier, Garde du Corps, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Cavalier, Dragon, Fantaſſin & autres marchant par étape, *t.* 1. *p.* 324. *&* 325. Ration de pain en Garniſon & à l'Armée, *t.* 4. *p.* 2. Ration de viande à l'armée, *p.* 219.

Ration de fourage en Garniſon & à l'Armée, *t.* 2. *p.* 10.

Recrues. Il eſt défendu de faire aucune levée de Gens de Guerre ſans exprès commandement de Sa Majeſté, *t.* 3. *p.* 131. *&* 132. Tout engagement doit être volontaire, *p.* 132. Défenſe d'enrôler des gens prévenus de Juſtice, *p.* 133. Il eſt défendu à tous Capitaines & autres Officiers d'engager aucun Soldat, Cavalier ou Dragon qui ayent ſervi dans d'autres Compagnies, ſans qu'il leur ſoit apparu de leurs congés abſolus, *p.* 134. Les Colonels & Lieutenans-Colonels de l'Infanterie Françoiſe ne peuvent prendre aucun Soldat dans les Compagnies vacantes, *p.* 136. *& ſuiv.* Les Soldats qui auront obtenu leurs congés par ancienneté, ne peuvent être enrollés pour un moindre tems que pour un an, *p.* 137. Un Soldat enrollé avec un Capitaine ne peut être reclamé par un autre auquel il ſe ſeroit adreſſé précédemment, *p.* 138. Défenſe aux Capitaines de l'Infanterie Françoiſe d'engager des Etrangers, *p.* 139. Les Capitaines des Régimens Etrangers peuvent reclamer les Soldats de leur nation qui ſe trouveront dans les Régimens François, *p.* 140. *& ſuiv.* Les Capitaines François peuvent reclamer les Soldats de leur nation dans les Régimens Etrangers, *p.* 144. Il eſt défendu au Régiment Royal Artillerie d'engager des Etrangers, *p.* 145. Défenſe à tous Capitaines d'engager & recevoir en leurs Compagnies aucun Soldat, Cavalier ou Dragon des autres Compagnies

avec leſquelles ils ſont en Garniſon, quoique porteur d'un congé abſolu, *Ibid.* Il eſt défendu aux Habitans de la Principauté de Montbelliard de s'engager dans d'autres Troupes que celles étant au ſervice du Roi, *p.* 147. Les Suiſſes ne peuvent faire des recrues dans les Seigneuries de Blamont, Clermont, Chaſſelot & Héricourt dans le Comté de Bourgogne, leſquelles ſont exceptées de la Principauté de Montbelliard où il leur eſt permis d'en faire, *Ibidem.* Les Capitaines des Troupes réglées ne peuvent engager aucun Milicien ni Soldat Invalide, *p.* 148. Défenſe aux Habitans des Iſles de Ré & d'Oléron de s'engager, *p.* 150. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui s'engage, doit déclarer ce qu'il a fait auparavant, *p.* 149. Défendu aux Capitaines de promettre aux Soldat, Cavalier & Dragon qu'ils enrolleront, une paye plus forte, *p.* 150. Les Commiſſaires des Guerres doivent tenir tous les mois des Rolles des Recrûes qui arrivent dans leur département, *p.* 151. Les Soldats de recrûe doivent être préſentés en arrivant au Commandant de la Place, au Major & au Commiſſaire des Guerres, *Ibid.* L'engagement ne doit pas être moindre que pour ſix ans, le Commiſſaire doit interdir l'Officier qui en aura engagé pour un moindre tems, *p.* 152. Les Commiſſaires des Guerres doivent renvoyer chez eux les Soldats de recrûe qui ne ſeront pas en état de ſervir & ceux au-deſſous de 16 ans, *p.* 152. & 153. Le Commiſſaire ne doit paſſer

aucun Soldat de recrûe ſans en avoir vérifié l'enregiſtrement, *p.* 153. Peines contre les Majors qui enregiſtreront des noms de Soldats ſuppoſés, *p.* 154. Modéle de continuation de route pour une recrûe, *p.* 155.

Réformes. Comment elles ſe font, *t.* 3. *p.* 157. Modéles de Procès-verbal & états faits en conſéquence, *p.* 158. *& ſuiv.*

Revûes. Les Commiſſaires des Guerres doivent les faire tous les deux mois en Garniſon, *t.* 3. *p.* 174. Tous les deux mois en campagne, *t.* 4. *p.* 318. Ce qu'ils doivent obſerver pour celles des Troupes dont ils ont la Police, *t.* 3. *p.* 174. *& ſuiv.* Origine du Livret, *p.* 199. Punition des Officiers qui ne voudront pas faire paſſer leurs Troupes en revûe, *Ibidem.* Paſſevolans, *Ibid. & p.* 122. *& ſuiv.* Commiſſaires doivent demander aux Commandans la permiſſion de faire leurs revûes, *p.* 177. *& à l'Addition, t.* 4. *p.* 432. Lui & le Major doivent ſigner les Extraits, *à l'Addition, Ibid.* Tems auquel ils en doivent adreſſer des Extraits au Sécrétaire d'Etat & à l'Intendant & en remettre un au Tréſorier, *t.* 3. *p.* 188. Doivent en délivrer auſſi des Extraits à l'Entrepreneur des Fourages & au Munitionnaire, *Ibid.* Modéle de l'Etat que les Commiſſaires des Guerres doivent ſe faire donner, par les Majors, des Soldats déclarés aux Hôpitaux lors des Revûës, *p.* 259. *& ſuiv.* Les Officiers doivent porter aux Revûës les armes convenables à leurs Charges, *p.* 181. Les Soldats ou Cavaliers doivent être habil-

lés & montés comme il convient, *p.* 201. Les Cavaliers doivent mettre l'épée à la main en paſſant en Revûë devant les Commiſſaires des Guerres, *p.* 203. Ce que le Commiſſaire doit retenir ſur la paye d'un Capitaine Suiſſe quand ſes Soldats ne ſont pas habillés & armés comme il convient, *p.* 202. Commiſſaires peuvent interdire les Officiers qui ne font pas le décompte à leurs Soldats, *p.* 205. Revûës de Royal Artillerie doivent être faites par appel, *p.* 206. Défenſe aux Commiſſaires de paſſer un Soldat dans les Compagnies d'Ouvriers qui ne ſçache ſon métier, *p.* 207. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons malades dans les Hôpitaux ſeront compris dans les Revûës, & leur ſolde doit être retenuë, *ibid.* Commiſſaire doit faire l'appel, à ſa Revûë, des Soldats déclarés être à l'Hôpital du lieu, *p.* 180. Doit ſur le champ ſe tranſporter à l'Hôpital pour en faire la vérification, *p.* 181. Peines contre le Directeur qui aura donné un faux Certificat, & récompenſe au Dénonciateur, *Ibidem.* Précautions pour empêcher d'entrer & ſortir aucun Soldat à l'Hôpital, juſqu'à ce que la vérification du Commiſſaire ſoit faite, *p.* 180. Sera fait à la Revûë de Mai un ſupplément de décompte, *p.* 189. & 190. Cette Revûë ſera faite par les Commiſſaires, conjointement avec les Inſpecteurs, *p.* 190. & 191. Ce qui doit être obſervé à la Revûë des Grenadiers de France, *p.* 192. à l'égard des Compagnies Franches Suiſſes, *p.* 193. d'Invalides, *Ibi-*

dem. Toutes les Gardes poſtes, & les Travailleurs ſeront relevés à chaque Revûë, *p.* 178. Tambours battront au champ, *p.* 182. Commiſſaires peuvent congédier en faiſant leurs Revûës, les Soldats hors d'état de ſervir, & interdire l'Officier qui voudroit s'y oppoſer, *p.* 208. Ne doit paſſer aucun Soldat qui ne monte la garde, *p.* 209. Ne doit paſſer dans la Cavalerie Etrangere aucun Officier ni Chevau-Léger François, *p.* 210. Ne doit y avoir dans une Compagnie qu'un ſeul Tambour, & dans un Régiment qu'un ſeul Fiffre & aucun Hautbois, *Ibid.* Le Tambour doit avoir au moins dix-huit ans, *p.* 211. Les Commiſſaires ne doivent point paſſer des chevaux réformés dont les Inſpecteurs doivent leur donner l'Etat, *p.* 190. Modele de Procès-verbal d'Officiers abſens pendant que leurs Compagnies ſont en route, *p.* 212. Officier de Cavalerie & de Dragon doit prouver que ſon cheval eſt à lui, *p.* 213. Les Soldats Invalides abſens par Congé ne doivent point être employés ſur les Revûës, *p.* 213. *&* 214. Les Commiſſaires doivent envoyer au Sécretaire d'Etat les noms des Officiers & Invalides hors d'état de ſervir, *p.* 214. Doivent obliger les Capitaines de ces Compagnies à faire réparer les armes des Soldats Invalides à leurs dépens, *Ibid.* L'Habillement, le linge & les ſouliers des Soldats Invalides ſeront fournis par l'Hôtel. Si quelqu'un manque de linge lors de la Revûë du Commiſſaire, il doit en aver-

tir le Secretaire d'Etat, & faire retenir ce qu'il faut pour l'acheter, moitié ſur la paye du Capitaine, & l'autre ſur celle du Soldat, *p.* 215. Les Majors des Régimens d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, doivent tenir un Contrôle de tous les Officiers du Régiment dans la forme détaillée, *p.* 196. *& ſuiv.* Ce Contrôle doit être communiqué aux Commiſſaires des Guerres pour leur ſervir de régle dans leurs Revûës pour ce qui regarde les Officiers abſens & les Charges vacantes, *p.* 183. Apoſtille à mettre dans la Revûë pour les Officiers qui montent à de nouveaux grades pendant qu'ils ſont abſens par Semeſtre ou par Congé, *p.* 217. Quelques articles d'Obſervations touchant les Revûës, *p.* 218. 219. *&* 220. Ordonnances que les Commiſſaires des Guerres doivent lire à la tête des Troupes en faiſant leurs Revûës, *p.* 220. *&* 221. Modele de Revûë pour un Régiment d'Infanterie Françoiſe, *p.* 223. Pour les Régimens Allemans, Irlandois, & pour Royal Artillerie, *p.* 239. Pour un Régiment Suiſſe, *p.* 239. Pour un Régiment de Cavalerie, *p.* 246. Modele d'un Etat d'Officiers abſens qui doit être joint à la Revûë, *p.* 258. *&* 259. Modele d'Etat pour rendre compte d'un Régiment de Cavalerie, des chevaux, des armes, de l'habillement & équipement, *p.* 267. Modele de Revûë, par appel d'un Bataillon de Milice, *p.* 124.

Ris fourni aux Troupes dans certaines circonſtances, *t.* 4. *p.* 138.

Routes. Revûës ſur leſquelles l'Etape eſt fournie, *t.* 1. *p.* 348. Les fabricateurs de fauſſes Routes punis de mort, *p.* 362. Les Commandans & Officiers qui y changeront quelque choſe, caſſés, *ibid.* Forme dans laquelle elles ſeront faites, *p.* 365. Modele de Route pour une recrûë, *t.* 3. *p.* 155.

S.

SEL. Ce qui doit être fourni aux Troupes, & prix fixé. *t.* 3. *p.* 269. Modele de l'Extrait de Revûë pour cette diſtribution, *p.* 270.

Semeſtres. Ce qui ſe pratique lorſqu'il eſt queſtion de les tirer, *t.* 3. *p.* 271. Modele du Procès-verbal. *p.* 272. Il faut en adreſſer une Expédition au Sécretaire d'Etat, en remettre une au Commandant de la Place, une à l'Intendant, & une au Tréſorier, *p.* 271. & 272. Doivent, en adreſſant leurs Procès-verbaux au Miniſtre, y joindre un Etat, *p.* 275. & 276.

Serment, doit être prêté au Commiſſaire par les Officiers pourvûs d'un nouvel emploi, la premiere fois qu'ils paſſent en Revûë, & il leur en eſt donné un Certificat par le Commiſſaire, *t.* 1. *p.* 117. Il n'y a que les Commiſſaires Provinciaux auſquels il eſt attribué un droit pour cela, *p.* 160. Ce que chaque Officier doit donner ſuivant ſon grade. *Ibid.* & 161. & 162. Serment qui doit être prêté au Commiſſaire par un Employé, *t.* 3. *p.* 458. Formule du Serment que les Commiſſaires

des Guerres prêtent entre les mains des Maréchaux de France, *t.* 1. *p.* 122. *&* 123.

Service des Commiſſaires des Guerres dans les Places. Toutes leurs fonctions détaillées, *t.* 3. *p.* 277. *& ſuiv.* Ils ont l'inſpection ſur les Magiſtrats, *p.* 278. Sur les Magaſins, *p.* 279. Mettent avec eux le taux aux vivres, *p.* 278. En l'abſence des Intendans, ſont ordinairement chargés de faire les Adjudications des Revenus des Villes, des Marchés pour les fortifications, réparations des Caſernes, des fours, & des autres Bâtimens du Roi, des ventes de terrains appartenans à Sa Majeſté, *p.* 278. *& ſuiv.* Les Commiſſaires doivent ſe faire donner, par les Gardes-Magaſins des Vivres, des Fourages, & autres, journellement des Etats de ſituation de leurs Magaſins. *p.* 280. *& ſuiv.* Doivent viſiter les Magaſins, & veiller à la conſervation des denrées & effets, *p.* 281. Ce qui doit être donné aux Soldats convaleſcens pour joindre, & ce qu'il faut obſerver pour empêcher les abus, *p.* 287. *& ſuiv.* Modele du Préambule qu'il faut mettre à la tête du Regiſtre du Tréſorier, *p.* 293. Précautions pour empêcher la facilité qu'ont les Habitans de faire crédit aux Officiers, *p* 294. Approviſionnement de Place en cas de ſiége, *V. à l'A.* Modele d'un Procès-verbal de la viſite de la Caiſſe d'un Tréſorier après une augmentation ou diminution d'eſpeces, *t.* 3. *p.* 414. De l'Adjudication des revenus d'une Ville, *p.* 417. D'un marché des réparations à faire aux

fours du Roi, *p.* 420. Des Procès-verbaux de 4. Batteaux de bois pour l'uſage des Fortifications & de l'Artillerie, *p.* 427. Des cordes deſtinées pour des Bateaux, *p.* 430. De quelques effets envoyés d'un Hôpital, *p.* 432. De la viſite des lits qui ont ſervi à coucher un Régiment, *p.* 434. D'eſtimation du dépériſſement arrivé à pluſieurs fournitures de lits, *p.* 436. De viſite des capotes des Sentinelles, *p.* 438. De l'Adjudication des réparations à y faire, *p.* 440. D'envoi de ſouliers, *p.* 443. De la viſite de pluſieurs vaches malades, *p.* 444. De pluſieurs barils de lard ſalé, *p.* 446. D'un envoi de biſcuit, *p.* 448. De Biſcuit gâté, *p.* 450. D'un envoi d'avoine, *p.* 452. D'un ordre pour commander des chariots & chevaux, *p.* 454. Du Billet qu'il faut donner au Tréſorier pour faire fournir de l'argent aux Soldats pour joindre leur Corps, *p.* 455. D'Informations, *p.* 456. De Paſſeport, *p.* 457. D'un Congé abſolu donné par un Commiſſaire des Guerres, *ibidem.* Du Serment prêté, par un Employé, au Commiſſaire des Guerres, *p.* 458. De la formule d'interdiction prononcée par un Commiſſaire des Guerres, *p.* 459. Aucune Troupe ne pourra avoir de Vivandiers à ſa ſuite, à l'exception du Régiment des Gardes Françoiſes, & de celui des Gardes Suiſſes, *à l'Addition, t.* 4. *p.* 408. Qui que ce ſoit n'ira au-devant des Payſans qui apporteront des vivres, *à l'Addition, ibid, p.* 409. Ceux qui voudront prendre des denrées ou marchandiſes de for-

ce, ſeront punis, *à l'Addition*, *ibid.* A l'arrivée d'une Troupe dans une Place ſera fait viſite des effets & uſtenciles appartenant au Roi, *à l'Addition*, *ibid*, *p.* 410. La Troupe payera les dégradations, *ibidem.* Les Officiers Majors ne peuvent recevoir aucune rétribution des Troupes, ſous prétexte de fauteuil, &c. *à l'Addition*, *ibid. p.* 410. Scellés mis ſur les effets des Officiers des Troupes, & de l'Etat Major, *ibid. p.* 412.

Service des Commiſſaires des Guerres à l'Armée, *t.* 4. *p.* 317. *& ſuiv.*

Siége. Ce que le Commiſſaire des Guerres doit faire lorſqu'on craint le ſiége d'une Place dont il a la Police. *Voyez à l'A. Approviſionement.*

Soldat redevable de quelque ſomme à ſon Capitaine continuera de ſervir juſqu'à ce qu'il ſe ſoit acquité, *t.* 1. *p.* 182. Ceux qui monteront à quelque grade, ou prendront la haute-paye ſerviront trois ans au-delà du tems de leur engagement, *p.* 183. *&* 184. Les Soldats congédiés aprés ſix ans de ſervice emporteront leur habit, *p.* 182. Ne peuvent ſortir de leur quartier ou de leur Garniſon avec d'autres armes que leur épée, *p.* 219. Doit reſter au Capitaine qui l'engage, quoiqu'auparavant il ſe ſoit adreſſé à un autre, *t.* 3. *p.* 138. ſera retenu ſur les appointemens du Capitaine de quoi habiller les Soldats mal entretenus, *p.* 201. Soldats convaleſcens auront l'étape, on leur laiſſera pour cet effet des cartouches, *t.* 1. *p.*

373. Soldat qui va joindre ſon Régiment ; comment l'on pourvoit à ſa ſubſiſtance, *t.* 3. *p.* 288. Hors d'état de ſervir doivent être congédiés, *t.* 1. *p.* 175. *Idem*, Ceux qui ont les écrouelles, *t.* 1. *p.* 188. *&* 189. Etat des Soldats à congédier qu'il faut envoyer au Miniſtre, *t.* 3. *p.* 167. Peuvent être arrêtés pour dettes, *p.* 461. Défenſe aux bourgeois de leur faire crédit, *à l'Addition*, *tome* 4. *p.* 405. Ceux qui ont vû la Guerre doivent être conſervés quoique de tailles médiocres, *t.* 3. *p.* 461. Les Capitaines François pourront retirer les Soldats François des Régimens Etrangers, & les Capitaines Etrangers, des Régimens François, *t.* 3. *p.* 140. *& ſuiv.* Ne peuvent travailler en cuir neuf, *t.* 3. *p.* 462. Soldats Invalides abſens par congé ne peuvent demander leur ſolde, *t.* 3. *p.* 213.

Solde. Sera fournie aux troupes qui marchent, le 31 du mois, *t.* 3. *p.* 466. Le décompte en doit être fait tous le ſix mois aux Soldats, Cavaliers & Dragons, *p.* 463. Ce que chaque Soldat, Cavalier, & Dragon doit en toucher par jour pour ſa ſubſiſtance, *p.* 465.

Suiſſes. Ce qui concerne les Régimens & les Compagnies Franches de cette Nation, *t.* 3. *p.* 467. Quantité de viande, boiſſon & autres denrées qu'elles pourront faire entrer dans les Places ſans payer aucuns droits, *p.* 472. *& ſuiv.*

T.

TABAC fourni aux Troupes, *t.* 3. *p.* 475. *& ſuiv.*

Table des Officiers Généraux, Colonels, &c. Comment ſeront ſervies, *t.* 1. *p.* 314.

Tambours. Quel âge doivent avoir pour entrer dans le ſervice, *t.* 3. *p.* 210. *&* 211. Ne doit y en avoir qu'un ſeul dans chaque Compagnie, *p.* 210.

Treſorier d'Armée, *t.* 4. *p.* 129.

Treſorier. Ordre qui lui eſt donné par un Commiſſaire des Guerres pour faire fournir de l'argent à un Soldat qui va joindre ſon corps, *t.* 3. *p.* 455. Le Commiſſaire paraphera ſon Régiſtre en l'abſence de l'Intendant, *t.* 3 *p.* 293. Modéle de Préambule, *Ibidem.*

V.

VAGUEMESTRE. D'où ils ſeront tirés, & ce qu'ils obſerveront au ſujet des bagages, *t.* 1. *p.* 316. *& ſuiv.*

Viande. Ce qui concerne cette fourniture à l'armée, *t.* 4. *p.* 205. Lettre de M. le Comte d'Argenſon à M. de Chauvelin à ce ſujet, *p.* 216. Modéle de l'arrêté de l'Intendant pour cette fourniture. *p.* 223.

Viſite. Procès-verbaux de viſites de différens effets & denrées, *t.* 3. *p.* 414. *& ſuiv.*

Vivandiers. Combien il y en aura à la ſuite de chaque Régiment, *t.* 1. *p.* 309.

Vivres. De quels bleds on doit ſe ſervir pour le

APPROBATION.

J'Ai lû & examiné par ordre de Monſeigneur le Comte D'ARGENSON, Miniſtre & Secretaire d'Etat, un Livre manuſcrit en trois Tomes, fait par M. DE CHENNEVIERES, Commiſſaire Ordonnateur des Guerres, qui eſt une ſeconde Edition de celui qu'il a fait imprimer en 1742. en deux Tomes, ayant pour titre, *Détails Militaires.*

Cette ſeconde Edition, conſidérablement augmentée après des recherches infinies, peut être fort utile aux Officiers des Troupes du Roi, mais néceſſaire principalement aux nouveaux Commiſſaires des Guerres, qui y trouveront tout ce qui concerne les fonctions de leurs Charges, ſoit pendant la guerre, ſoit pendant la paix, ſi clairement expliqué, que pour peu qu'ils s'appliquent avec attention à la lecture de ce Livre, ils ne craindront pas qu'il ſe préſente aucun cas qui puiſſe les embarraſſer; & par ce ſecours, qui les inſtruira à fonds, & dont ils doivent faire grands cas, ils ſe mettront à l'abri de tout reproche, & de rien faire dans les fonctions de leurs Charges qui ne ſoit convenable au bien du Service du Roi, à leur devoir & à leur honneur. Fait à Paris le vingt-quatre Juillet mil ſept cent quarante-neuf.

HOCQUARD.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit en trois Volumes, intitulé : *Détails Militaires, &c.* Ouvrage dont l'impreſſion peut être très-utile. A Verſailles, ce vingt-ſept Septembre mil ſept cent quarante-neuf.

DE MONCRIF.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé le Sieur DE CHENNEVIERES, Notre Conſeiller Commiſſaire Ordonnateur, & premier Commis de la Guerre, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Détails Militaires*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui

avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *neuf* années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles: Que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contre-

ſcel deſdites Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France : le tout à peine de nullité deſdites Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre